CODE PENALITATE Tunisient CODE PENALITATE Tunisient CODE PENALITATE Tunisient COPRICIENTE DE 2024

Décret du 9 juillet 1913 (5 chaâbane 1331).

Nous, Mohamed En Nacer Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tinus,
Sur la proposition de notre Premier ministre,
Décrétons:

Article premier.- Les textes prode pénal from de pénal from de penal from

« code pénal tunisien », seront en vigueur, devant les tribunaux tunisiens, le 1er janvier 1914. A partir de cette date, seront et demeureront abrogés les lois, décrets et règlements contraires à ses expressément dispositions. Toutefois, seront maintenues dispositions antérieures en matière de répression fiscale.

Article 2.- Les tribunaux continueront d'observer et d'appliquer les lois, décrets et règlements particuliers, relatifs aux matières non prévues par ledit code.

Article 3.- Jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, notre décret du 10 juin 1882 Entinuera d'être appliqué, dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, aux espèces non prévues par le présent code (1).

Notre Premier ministre est chargé de l'exécution du mprimerie présent décret

Vu pour promulgation et mis à exécution. Tunis, le 9 juillet 1913.

⁽¹⁾ Le décret du 10 juin 1882 a cessé d'être appliqué à la suite de la suppression des territoires militaires lors de la proclamation de l'indépendance le 20 mars 1956.

isienne Loi n° 2005-46 du 6 juin 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction (1).

Au nom du peuple.

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est approuvé, la réorganisation de quelques titres et dispositions du code pénal, et ce, en y apportant antélioration, éclaircissements et mises à jour comme il est indiqué à l'annexe jointe à la présente loi.

Article 2.- Conformément aux dispositions de la loi n°58-109 du 18 octobre 1958 relative à la reconversion monétaire, les peines, d'amendes sont évaluées en dinar et mises à jour conformément au décret du premier janvier 1942 relatif aux montants des amendes pénales et aux décrets du 12 décembre 1946, 4 novembre 1948, 22 janvier 1953 et l'article premier du décret du 17 juin 1954, se rapportant à la mise à jour du montant des amendes pénales.

Article 3.- Le contenu de l'annexe jointe à la présente loi est inséré parmi les dispositions du code pénal dont le titre devient « le code pénal ».

Article 4.- Il ne découle de la réorganisation du code pénal et de sa nouvelle rédaction aucune modification quant au fond.

loi sera me et exécutée co Tunis, le 6 juin 2005. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 mai 2005.

CODE PENAL

LIVRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Tunisienne ETENDUE DES EFFETS DE LA LOI PENALE

Article premier (1).- Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure.

Si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée.

Articles 2, 3 et 4 (Abrogés par le décret du 13 novembre 1956).

DES PEINES ET DE LEUR EXECUTION

Article 5 (Modifié par la loi n° 64-34 du 2 juillet 1964, la loi n° 66-63 du 5 juillet 1966, la loi n° 1989-23 du 27 février 1989 et par la loi nº 99-89 du 2 août 1999). - Les peines sont :

- a) Peines principales:
- l Ia mort,
- l'emprisonnement à vie,
- 3- l'emprisonnement à temps,
- 4- le travail d'intérêt général,

⁽¹⁾ La version originale, en arabe, de présent article ne comprend qu'un seul alinéa.

- 5- l'amende,
- 6- la réparation pénale (Tiret 6 ajouté par la loi n°2009-68 du 12 août 2009)
- Tunisienne 7- le placement sous surveillance électronique (Tiret 7 ajouté par décret- loi du chef du gouvernement n°2020-29 du 10 juin 2020)
 - b) Peines complémentaires :
 - 1- (Abrogé par la loi n° 95-9 du 23 janvier 1995).
 - 2- l'interdiction de séjour.
 - 3- le renvoi sous la surveillance administrative,
 - 4- la confiscation des biens dans les cas prévus par la loi,
 - 5- la confiscation spéciale,
 - 6- la relégation dans les cas prévus par la loi
 - 7- l'interdiction d'exercer les droits et privilèges suivants :
- a) les fonctions publiques ou certaines professions telles que celles d'avocat, officier public, médecin, vétérinaire ou sage-femme, directeur ou employé à titre quelconque dans un établissement d'éducation, notaire, d'être tuteur, expert ou témoin, autrement que pour faire de simples déclarations,
 - b) le port d'armes et tous insignes honorifiques officiels.
 - c) le droit de vote.
 - 8- la publication, par extraits, de certains jugements.
- Article 6.- Le présent code détermine pour chaque infraction le maximum de la beine encourue. Le minimum de chaque peine est déterminé par ses articles 14 et 16.
 - Article 7.- La condamnation à mort est exécutée par pendaison.
- Article 8.- La condamnation à mort n'a pas lieu, à moins que le jugement n'en ait autrement ordonné, l'un des jours fériés déterminés par l'article 292 du code de procédure civile et commerciale.
- Article 9.- La femme condamnée à mort reconnue enceinte ne subit sa peine qu'après sa délivrance.

Articles 10 et 11 (Abrogés par l'article 9 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989).

Article 12 (Abrogé par l'article 2 de la loi n° 64-34 du 2 juillet 1964).

Article 13 (Modifié par la loi n° 99-89 du 2 août 1999).- La peine d'emprisonnement est subie dans l'une des prisons.

Article 14 (Modifié par le décret du 15 septembre 1923).- La condamnation à l'emprisonnement est prononcée pour cinq années au moins quand l'infraction est considérée comme crime, aux termes de l'article 122 du Code de Procédure Pénale. Elle est prononcée pour seize jours au moins quand l'infraction constitue un délit et pour un jour au moins quand elle constitue une contravention. La peine d'un iour d'emprisonnement est de vingt quatre heures, celle d'un mois est de trente jours.

Article 15.- La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu d'une condamnation devenue définitive. Cependant, quand le condamné a été gardé à vue ou a fait l'objet de détention préventive, cette période est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée par le jugement, à moins qu'il n'y soit stipulé que l'imputation n'aura pas lieu en tout ou en partie.

Article 15 bis (Ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999).- Si le tribunal prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée maximal d'un an, il peut la remplacer dans le même jugement par une peine de travail d'intérêt général non rémunéré et pour une durée ne dépassant pas les six cents heures sur la base de deux heures pour chaque jour d'emprisonnement ou par la peine de placement sous surveillance electronique. (Paragraphe premier modifié par la loi n°2009-68 du 12 août 2009 et abrogé et remplacé par art 4 du décretloi du chef du gouvernement n° 2020-29 du 10 juin 2020).

période susvisée et qui sont les délits suivants :

Concernant les infractions Cette peine est prononcée pour toutes les infractions et les délits sanctionnés par une peine d'emprisonnement ne dépassant pas la

Concernant les infractions d'atteinte contre les personnes :

- violence grave n'ayant pas entraîné une incapacité permanente ou une défiguration et non suivie d'une circonstance aggravante,
 - diffamation,

- participation à une rixe.
- Atteintes corporelles involontaires à autrui. (Infraction ajoutée par la loi n°2009-68 du 12 août 2009).

Concernant les infractions des accidents de la route :

misienne - contravention au code de la route, à l'exception de l'infraction de conduite en état d'ivresse ou en cas de connexion de l'infraction avec le délit de fuite.

Concernant les infractions sportives :

- envahissement du terrain de jeu pendant les matches,
- profération des slogans contraires aux bonnes mœurs ou de propos dilatoires à l'encontre des instances sportives publiques ou privées ou à l'encontre des personnes.

Concernant les infractions d'atteinte conti - atteinte à un immeuble immatricule, - destruction de borne propriétés :

- disposition frauduleuse d'un bien indivis avant partage,
- le vol.
- l'appropriation d'une chose mobilière trouvée fortuitement, (1)
- dépossession par la force d'une propriété immobilière appartenant à autrui. (1)
 - dommage à la propriété d'autrui, (1)
 - incendie involontaire. (1)

oncernant les infractions d'atteinte au bonnes mœurs :

- outrage public à la pudeur,
- atteinte aux bonnes mœurs,
- l'ivresse répétée,

⁽¹⁾ Infractions ajoutés par la loi n°2009-68 du 12 août 2009

- Gène intentionnelle à autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur. (1)

Concernant les infractions sociales :

- les contraventions au droit du travail et au droit de la sécurité - les infractions relatives au non-paiement de la pension mentaire,
 - la non présentation d'enfant,
 - Calomnie. (1)
 - Trouble après exécution. (1)
 - Simulation d'infraction. (1)
 - Mendicité. (1)

 Concernant les infractions économies sociale et à la loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles,
- alimentaire,

- émission de chèque sans provision a condition du paiement du bénéficiaire et des dépens.
- l'infraction résultante de la contravention à la loi sur la concurrence et les prix et à la loi sur la protection du consommateur,
 - Dissimulation de biens appartenant au commerçant débiteur. (1)
- Impossible de paver après s'être fait servir des boissons ou des aliments. (1)
 - Refus sans motif légitime d'exécuter un contrat. (1)
 - Entrave à la liberté des enchères. (1)

Concernant les infractions à l'environnement :

- contravention aux lois sur l'environnement.

Concernant les infractions relatives à l'urbanisme :

- les infractions de contravention aux lois sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire à l'exception de lotissement sans autorisation.

⁽¹⁾ Infractions ajoutées par la loi n°2009-68 du 12 août 2009.

- Les infractions militaires : (Ajoutées par la loi n°2009-68 du 12 août 2009).

L'inobservation de l'ordre de rejoindre l'unité citée au paragraphe premier de l'article 66 du code de la justice militaire.

misienne Les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication : (Ajouté par art. 36 du décret-loi n°2022-54 du 13 septembre 2022).

- * L'accès illégal.
- * L'interception illégale.
- * Le détournement de données informatiques.
- suppression Endommagement, altération, effacement, destruction de données informatiques.
- * Utiliser du matériel, des logiciels ou des données pour commettre une infraction se rapportant au système d'unformation et de communication.

Article 15 ter (Ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999 et abrogé et remplacé par art. 4 du décrèt-loi du chef du gouvernement n°2020-29 du 10 juin 2020. Pour remplacer la peine d'emprisonnement par la peine de travail d'intérêt général ou la peine de placement sous surveillance électronique, il est exigé :

- Que l'inculpé soit présent à l'audience.
- Qu'il soit soumis à l'examen médical conformément aux dispositions de l'article 18 du code pénal.
- Ou'il ne soit pas en état de récidive et qu'il soit établi pour le tribunal d'après les circonstances du fait objet de poursuites, l'efficacité de cette sanction pour préserver l'intégration de l'inculpé dans la vie sociale.

Le tribunal doit informer l'accusé de son droit de refuser le remplacement de la peine d'emprisonnement par la peine de travail d'intérêt général ou par la peine de placement sous surveillance électronique et reçoit sa réponse.

cas de refus, le tribunal prononce les autres sanctions encourues.

Le jugement remplaçant la peine d'emprisonnement par le placement sous surveillance électronique est immédiatement transmis au juge d'exécution des peines dans le ressort duquel se trouve le domicile du condamné ou celui du tribunal de première instance dans le ressort duquel le jugement est rendu si le condamné n'a pas de domicile en Tunisie, qui prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la peine de placement sous surveillance électronique.

En cas d'empêchement, le condamné demeure en l'état ou il était lors de sa comparution devant le tribunal, et ce, jusqu'à la prise des mesures nécessaires pour l'exécution de la peine de placement sous surveillance électronique par le juge d'exécution des peines compétent.

Le tribunal fixe le délai au cours duquel doit être réaliser le travail d'intérêt général à moins qu'il ne dépasse 18 mois à compter de la date de prononcé du jugement.

Le remplacement de la peine d'emprisonnement par la peine de ement sous surveillance électronique ne peut être prononcé qu'enzat de soution. placement sous surveillance électronique ne peut être prononcé qu'après la soumission du condamné à un examen médical justifiant son aptitude à l'exécution de cette méthode.

La peine du travail d'intérêt général ou la peine de placement sous surveillance électronique ne peut être cumulée avec une peine d'emprisonnement.

Article 15 quater (ajouté par la loi n°2009-68 du 12 août 2009).- La peine de réparation pénale tend à remplacer la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal par une réparation pécuniaire que doit payer le condamné à celui qui a subi un préjudice personnel et direct de l'infraction.

Le montant de la réparation ne peut être inférieur à vingt dinars ni supérieur à cinq milles dinars nonobstant le nombre des personnes lésées.

La peine de réparation pénale n'empêche pas l'exercice du droit de recours en réparation civile, et le tribunal saisi doit prendre en compte le montant de la réparation pénale lors de l'appréciation de la réparation civile.

Dans le cas où il prononce une peine de prison ferme pour les contraventions ou une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois pour les délits, le tribunal peut, si les circonstances du fait poursuivi l'exigent, remplacer dans le même jugement la peine d'emprisonnement prononcée, par une peine de réparation pénale. Il est exigé pour le prononcé d'une peine de réparation pénale que le jugement soit rendu d'une manière contradictoire et que l'inculpé n'ait pas été condamné auparavant à une peine de réparation pénale ou d'emprisonnement.

L'exécution de la peine de réparation pénale doit être effectuée dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de l'expiration du délai d'appel pour les jugements rendus en premier ressort ou de la date du prononcé du jugement définitif.

Il est interdit de remplacer la peine d'emprisonnement par une peine de réparation pénale pour les infractions prévues aux articles : 85, 87, 87 bis, 90, 91, 101, 103, 104, 125, 126 paragraphe premier, 127, 128, 143, 206, 209, 212, 214, 215 paragraphe premier, 219 paragraphe premier, 224 paragraphe premier, 227 bis paragraphe deux, 228 bis, 238, 240 bis, 241, 243, 244, 284 du code pénal et les articles 89 et 90 du code de la route et les articles 411 et 411 ter du code de commerce.

Article 16 (Modifié par la loi n° 2005-45 du 6 juin 2005).-L'amende ne peut être inférieure à un dinar en matière de contravention, ni à soixante dinars dans tous les autres cas, sauf exceptions spécifiées par la loi.

Article 17 (Abrogé par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968 et ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999).- Le travail d'intérêt général est accompli dans les établissements publics ou dans les collectivités locales ou dans les associations de bienfaisance ou de secours ou dans les associations d'intérêt national et dans les associations dont l'objet est la protection de l'environnement.

Article 18 (Abrogé par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968 et ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999).- Le condamné à une peine de travail d'intérêt général profite des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité professionnelle.

Le condamné à une peine de travail d'intérêt général bénéficie du même régime juridique de réparation des dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles applicables aux détenus, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de travaux dont on leur demande l'exécution. (Paragraphe 2 modifié par la loi n°2009-68 du 12 août 2009)

Article 18 bis (Ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999).-Avant l'execution de la peine du travail d'intérêt général, le condamné est soumis à l'examen médical par le médecin de prison le plus proche de son domicile afin de s'assurer qu'il n'est pas atteint des affections dangereuses et qu'ils est apte au travail.

Article 19.- L'acquittement, ou la condamnation aux peines édictées par la loi, est prononcé sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées.

Article 20.- Si les biens du condamné sont insuffisants pour assurer le recouvrement de l'amende, des restitutions et des dommages-intérêts, on en affecte le produit comme suit :

- 1° aux restitutions,
- 2°- aux dommages-intérêts,
- 3°- à l'amende.
- Article 21.- Tous les individus condamnés par le jugement pour des faits compris dans la même poursuite sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.
- Article 22.- L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite condamné de résider et de paraître dans les lieux ou récite erminés par le jugement Elle cré au condamné de résider et de paraître dans les lieux ou régions déterminés par le jugement. Elle est prononcée dans les cas prévus par la loi et ne peut excéder vingt ans.
- Article 23.- Le renvoi sous la surveillance administrative reconnaît à l'autorité administrative le droit de déterminer le lieu de résidence du condamné à l'expiration de sa peine et celui de le modifier, si elle le juge utile.
- Article 24.- Le condamné ne peut, sans autorisation, quitter la résidence qui lui a été assignée.
- Article 25 (Modifié par le décret du 22 octobre 1940).- Lorsque l'infraction comporte une peine supérieure à deux ans de prison ou constitue une deuxième récidive, le ribunal peut ordonner que le condamné soit placé sous la surveillance administrative pour une période dont le maximum ne dépasse pas cinq ans.
- Article 26 (Modifié par la loi n° 66-63 du 5 juillet 1966).- A moins que le tribunal n'en ait autrement ordonnée, la surveillance administratif est encourue de plein droit pendant dix années en cas de condamnation prononcée en application des articles 60 à 79 ou 231 à 235 du présent code ou pour infraction à la législation sur les stupéfiants.
 - Article 27 (Abrogé par l'article 2 de la loi n° 95-9 du 23 janvier 1995).
- Article 28 (Modifié par la loi n° 66-63 du 5 juillet 1966).- La confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat du produit de l'infraction ou des instruments qui ont servi ou peuvent servir à la commettre.
- En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des objets qui ont servi ou qui étaient destinés à servir à l'infraction et de ceux qui en sont le produit, quel qu'en soit le propriétaire.

La confiscation des choses, dont la fabrication, l'usage, le port, la détention et la vente constituent une infraction, est ordonnée dans tous les cas.

Article 29.- Si les objets dont il ordonne la confiscation n'ont pas été saisis et ne sont pas remis, le jugement en détermine la valeur pour l'application de la contrainte par corps.

Article 30 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est de plein droit en état d'interdiction légale, à partir du jugement et pour la durée de sa peine, tout condamné, pour un seul crime, à une peine d'emprisonnement de plus de dix ans.

Il est nommé un tuteur pour administrer ses biens, il ne peut en poser que par voie de testament et ne peut percevoir annant, même partiel, de ses revenus disposer que par voie de testament et ne peut percevoir aucun montant, même partiel, de ses revenus.

Ses biens lui sont restitués à l'expiration de sa peine et le tuteur lui rend compte de son administration.

Article 31.- Le tribunal qui ordonne la publication, par extraits, des jugements de condamnation, doit fixer les frais à payer par le condamné pour l'exécution de cette mesure.

CHAPITRE III

DES PERSONNES PUNISSABLES

Article 32.- Est considéré complice et puni comme tel :

- 1°- celui qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations, artifices coupables, a provoqué à l'action ou donné des instructions pour la commettre,
- 2°- celui qui, en connaissance du but à atteindre, a procuré des armes, instruments ou tous autres moyens susceptibles de faciliter l'exécution de l'infraction,
- 3°- celui qui, en connaissance du but sus indiqué, a aidé l'auteur de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, sans préjudice des peines spécialement prévues par le présent code pour les auteurs de complot ou de provocation touchant la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où l'infraction qui était l'objet de la conspiration ou de la provocation n'a pas été commise,
- 4°- celui qui a prêté, sciemment, son concours aux malfaiteurs pour assurer, par recel ou tous autres moyens, le profit de l'infraction ou l'impunité à ses auteurs,

5°- celui qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou atteintes contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur a fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 33.- Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, les complices d'une infraction encourent la même peine que celle prévue pour les auteurs de cette infraction, sauf bénéfice, selon les circonstances, de l'application des dispositions de l'article 53 du présent code.

Article 34 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989). La peine de mort, lorsqu'elle est applicable aux auteurs principaux d'une infraction, est remplacée à l'égard des complices qui se sont rendus coupables de recel du produit de cette infraction par celle de l'emprisonnement à vie.

La peine est de dix ans d'emprisonnement s'il n'est pas établi que les receleurs étaient en connaissance des circonstances qui ont justifié la condamnation des auteurs principaux à la peine de mort.

Article 35.- La complicité n'est pas punissable dans les cas visés au livre III du présent code.

Article 36.- Quiconque, dans l'accomplissement d'un acte délictueux dirigé contre une personne déterminée, en lèse involontairement une autre, encourt les peines prévues pour l'infraction qu'il avait l'intention de commettre.

CHAPITRE IV

DE LA RESPONSABILITE PENALE

Section Première - Absence de criminalité

Article 37.- Nul ne peut être puni que pour un fait accompli intentionnellement, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi.

Article 38 (Modifié par la loi n° 82-55 du 4 juin 1982).- L'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'a pas dépassé l'âge de 13 ans révolus au temps de l'action, ou était en état de démence.

Le juge peut ordonner, dans l'intérêt de la sécurité publique, la remise de l'inculpé dément à l'autorité administrative.

Article 39.- Il n'y a pas d'infraction lorsque l'auteur y a été contraint par une circonstance qui exposait sa vie ou celle de l'un de ses proches à un danger imminent, et lorsque ce danger ne pouvait être autrement détourné.

Sont considérés comme proches :

degré de responsabilité.

- res epoux.

 Si la personne menacée n'est pas un proche, le juge apprécieta le ré de responsabilité.

 Article 40.- Il n'y a pas d'infraction:

 1) si l'homicide a été or ps porté coups portés en repoussant, la nuit, l'escalade on l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une habitation ou de ses dépendances.
- 2) si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.
 - Article 41.- La crainte révérencielle n'a pas le caractère de contrainte.

Article 42.- N'est pas punissable pelui qui a commis un fait en vertu d'une disposition de la loi ou d'un ordre de l'autorité compétente.

Section II - Atténuation de criminalité

Article 43 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989 et la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995).- La loi pénale est applicable aux délinquants âgés de plus de treize ans révolus et moins de dix huit ans révolus.

Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par un emprisonnement de dix ans.

Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement pour une durée déterminée, cette durée est réduite de moitié, sans que la peine prononcée ne dépasse cinq ans.

Les peines complémentaires énoncées à l'article 5 du présent code ne sont pas applicables, il en est de même des règles de récidive.

Article 44 (Abrogé par le décret du 30 juin 1955).

Article 45 (Abrogé par le décret du 22 juin 1950).

Article 46.- Si l'âge du délinquant est incertain, le juge chargé de connaître de l'infraction est habilité à le déterminer.

Section III - Aggravation de criminalité

Article 47 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est récidiviste quiconque, après avoir été condamné pour une première infraction, en commet une deuxième avant qu'un délai de cinq ans ne soit écoulé depuis que la première peine a été subie, remise ou prescrite.

Le délai est de dix ans si les dans le dans le les dan

Le délai est de dix ans, si les deux infractions emportent une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans.

- Article 48.- Il n'est pas tenu compte pour la détermination de la récidive :
 - 1°- des condamnations prévues au livre III du présent code,
- 2°- des condamnations prononcées par les tribunaux militaires, à moins qu'elles n'aient été motivées par des infractions de droit commun,
- 3°- des condamnations pour les infractions prévues aux articles 217 et 225 du présent code et de manière générale, pour les infractions qui existent, indépendamment de tout élément intentionnel, à moins que les poursuites en cours ne soient elles-mêmes motivées par des infractions de même espèce.

Article 49 (Abrogé par le décret du 13 novembre 1956).

Article 50 (Modifié par le décret du 15 septembre 1923).- En cas de récidive, la peine ne peut être inférieure au maximum prévu au texte de la nouvelle infraction ni supérieure à ce chiffre porté au double, sous réserve, toutefois, de l'article 53, s'il y a lieu.

Article 51 (Abrogé par l'article 9 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989).

Article 52.- En matière d'ivresse publique, la première récidive entraîne la condamnation au maximum des peines prévues par l'article 317 du présent code.

Les récidives ultérieures sont punies de six mois d'emprisonnement.

Article 52 bis. (Abrogé par la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent).

Section IV - De l'application des peines

1- Lorsque les circonstances du fait poursuivi paraissent de nature l'atténuation de la peine et que la loi ne s'y oppose que unal peut, en les spécifient à justifier l'atténuation de la peine et que la loi ne s'y oppose pas, le tribunal peut, en les spécifiant dans son jugement, et sous les réserves ci-après déterminées, abaisser la peine au-dessous du minimum légal. en descendant d'un et même de deux degrés dans l'échelle des peines principales énoncées à l'article 5 du présent code. (Modifié par le décret du 15 septembre 1923).

2- (Abrogé par la loi n° 64-34 du 2 juillet 1964)

- 3- Si la peine encourue est l'emprisonnement à vie, elle ne peut être abaissée au-dessous de cinq ans. (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).
- 4- Si la peine encourue est l'emprisonnement pour une période supérieure ou égale à dix ans, elle peut être abaissée au-dessous de deux ans. (Modifié par la loi nº 89-23 du 27 février 1989).
 - 5- (Abrogé par la loi n° 64-34 du 2 juillet 1964).
- 6- Si la peine encourue est l'emprisonnement pour une période supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans, elle ne peut être abaissée au-dessous de six mois. (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).
- 7- Si la peine encourue est l'emprisonnement pour une période inférieure ou égale à cinq ans, la peine peut être abaissée jusqu'à un jour elle peut, en outre, être convertie en une amende dont le montant peut excéder le double du maximum prévu pour l'infraction. (Modifié par le décret du 15 septembre 1923).

⁽¹⁾ L'article 12 (nouveau) de la loi n°92-52 du 18 mai 1992 telle que modifiée par la loi n° 2017-39 du 8 mai 2017 stipule que : « Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne s'appliquent pas aux infractions mentionnées à la présente, loi à l'exception de celles mentionnées aux articles 4 et 8 »

- 8- Si la peine d'emprisonnement est seule prévue, le maximum de l'amende ne peut, dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, dépasser quatre dinars en matière de contravention et deux mille dinars en matière de délit (Ajouté par le décret du 15 septembre 1923 et modifié par le décret du 18 janvier 1947).
- 9- Si la peine encourue est, simultanément, l'emprisonnement et l'amende, le tribunal peut, même en matière de contravention, réduire l'une et l'autre peine ou prononcer l'une des deux peines seulement, sans, toutefois, que l'amende puisse, en ce dernier cas, excéder le double du maximum prévu pour l'infraction. (Modifié par le décret du 15 septembre 1923).
- 10- Si la peine d'amende est seule encourue, elle peut être réduite à un dinar quelle que soit la juridiction saisie de l'affaire. (Modifié par la loi n° 2005-45 du 6 juin 2005).
- 11- En cas de récidive, les minima prévus ci-dessus devront être portés au double. (Ajouté par le décret du 15 septembre 1923).
 - 12- (Abrogé par le décret du 3 juille 1941).
- 13- En cas de condamnation pour délit ou en cas de condamnation à l'emprisonnement pour crime, les tribunaux peuvent, dans tous les cas où la loi ne s'y oppose pas, ordonner par le même jugement, en motivant leur décision, qu'il soit sursis à l'execution de la peine si l'inculpé n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit.

Toutefois, le sursis à l'exécution ne peut être accordé en matière criminelle que si le minimum de la peine prononcée, avec application des circonstances atténuantes, ne dépasse pas deux années d'emprisonnement.

(Ajouté par le décret du 15 septembre 1923 et Modifié par le décret du 2 mars 1944).

14- Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement, le condamné ne commet aucun crime ou délit suivi d'emprisonnement ou d'une peine plus grave, la condamnation est réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine est d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

(Ajouté par le décret du 15 septembre 1923).

15- (Abrogé par le décret du 13 novembre 1956).

- 16- Le sursis à l'exécution de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès, les dommages-intérêts et les amendes en matière d'infractions fiscales et forestières. (Ajouté par le décret du 15 septembre 1923).
- 17- Le sursis à l'exécution ne comprend pas, non plus, les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, celles-ci cessent d'avoir effet du jour où la condamnation principale cesse de produire ses effets. (Ajouté par le décret du 15 septembre 1923).
- 18- Le tribunal est tenu, en prononçant le sursis à l'exécution, d'avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions sus indiqué, la première peine sera exécutée, et que les peines de la récidive lui seront appliquées. (Ajouté par le décret du 15 septembre 1923).
- 19- La condamnation avec sursis, même à l'amende, n'est pas inscrite sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties, à moins de poursuite suivie de condamnation, dans les termes de l'alinéa 14 du présent article, intervenue dans le délai de cinq ans. (Modifié par le décret du 15 septembre 1923).

CHAPITRE V

DU CONCOURS D'INFRACTIONS ET DE PEINES

- Article 54. L'orsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine encourue pour l'infraction entraînant la peine la plus forte est seule prononcée.
- Article 55.- Plusieurs infractions accomplies dans un même but et se rattachant les unes aux autres, de façon à constituer un ensemble indivisible, sont considérées comme constituant une infraction unique qui entraîne la peine prévue pour la plus grave de ces infractions.
- **Article 56.-** Tout individu coupable de plusieurs infractions distinctes est puni pour chacune d'elles, les peines ne se confondent pas, sauf décision contraire du juge.

.e confondent pas.
.aterdiction de séjour
.onfondent pas.

CHAPITRE VI

DE LA TENTATIVE

L'oute tentative d'infraction est punissable cor
e-même si elle n'a été suspendue ou si elle n'a man
ae par des circonstances indépendantes de la volonté de se
foutefois, la tentative n'est pas punissable, sauf dispositio.
aire de la loi, dans les cas où l'infraction ne comporté pas plus de
ans de prison. Article 59.- Toute tentative d'infraction est punissable comme fraction elle-même si elle n'a été suspendue ou si elle n'a effet que par des circonstances ind'eur. Toutes

23

LIVREII

unisienn INFRACTIONS DIVERSES, ET PEINES ENCOURUES

TITRE PREMIER ATTENTATS CONTRE L'ORDRE PUB

CHAPITRE PREMIER ATTENTATS CONTRE LA SURETE E DE L'ETAT

Article 60 (Modifié par le décret du 10 janvier 1957).- Est coupable de trahison et puni de mort

- 1° tout Tunisien qui aura porté les armes contre la Tunisie dans les rangs de l'ennemi,
- 2° tout Tunisien qui aura entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la Tunisie ou pour lui en fournir, de quelque manière que se soit, les moyens,
- 3° tout Turisien qui aura livré à une puissance étrangère ou à ses agents des militaires tunisiens ou des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, navires ou avions appartenant à la Tunisie,
- 4°- tout Tunisien qui, en temps de guerre, aura appelé des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère ou leur en a facilité les moyens ou aura enrôlé des militaires pour le compte d'une puissance étrangère en guerre contre la Tunisie,
- 5°- tout Tunisien, qui en temps de guerre, aura entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue

de favoriser les entreprises belliqueuses de cette puissance contre la Tunisie.

Article 60 bis (Ajouté par le décret du 10 janvier 1957).- Est coupable de trahison et puni de mort :

- 1°- tout Tunisien qui aura livré à une puissance étrangère ou à ses agents, de quelque manière et quel qu'en soit le moyen, un secret défense nationale ou qui se serait accaparé, par quelque moyen que ce soit, d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents,
- 2°- tout Tunisien qui aura détruit ou détérioré volontairement des navires, avions, matériel, munitions, bâtiments, ouvrages, susceptibles d'être utilisés dans l'intérêt de la défense nationale ou y aura sciemment porté, avant ou après leur achèvement, des malfaçons de nature à les rendre impropres à l'usage ou à provoquer un accident,
- 3°- tout Tunisien qui aura participé scienment à une action tendant à détruire le moral de l'armée ou de la pation dans le but de porter préjudice à la défense nationale.

Article 60 ter (Ajouté par le décret du 10 janvier 1957).- Est coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui se sera rendu coupable de l'un des actes vises aux paragraphes 2, 3, 4, 5 de l'article 60 et à l'article 60 bis du présent code.

Encourt les mêmes peines prévues pour les infractions visées aux articles 60 et 60 bis du présent code quiconque les aura provoqué ou proposé de les commettre.

- Article 60 quater (Ajouté par le décret du 10 janvier 1957).- Est considéré secret défense nationale :
- Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique où industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne,
- 2°- Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies et autres reproductions ainsi que tous autres documents qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes

qualifiées pour les utiliser ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent,

- 3°- Les informations militaires de toute nature non rendues publiques par le gouvernement, et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la loi interdit la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction,
- 4°- Les renseignements relatifs, soit aux mesures prises pour rechercher les auteurs d'infractions commises contre la sureté extérieure de l'État et leurs complices et leur arrestation, soit au déroulement des actes de poursuite, d'instruction ou des plaidoiries devant les juridictions de jugement.
- Article 61 (Modifié par le décret du 10 janvier 1957).- Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni des peines prévues à l'article 62 du présent code, tout Turisien ou étranger :
- 1°- Qui aura, par des actes hostiles, non approuvés par le gouvernement, exposé la Tunisie à une déclaration de guerre,
- 2°- Qui aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé les Tunisiens à des représailles,
- 3°- Qui, en temps de paix aura enrôlé, en territoire tunisien, des soldats pour le compte d'une puissance étrangère,
- 4°- Qui, en temps de guerre, aura entretenu, sans l'autorisation du gouvernement, des correspondances ou contacts avec des sujets ou agents d'une puissance ennemie,
- 5°- Qui, en temps de guerre, aura procédé, au mépris des prohibitions édictées, directement ou par un intermédiaire, à des actes de commerce avec des sujets ou agents d'une puissance ennemie.
- Article 61 bis (Ajouté par le décret du 10 janvier 1957).- Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni des peines prévues à l'article 62 du présent code, tout Tunisien ou Etranger:
- 1°-Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire tunisien,

2°-Qui aura entretenu avec les agents d'une puissance étrangère des contacts dont le but ou le résultat est de porter atteinte à la situation militaire ou diplomatique de la Tunisie.

(Paragraphe 2 ajouté par la loi n°2010-35 du 29 juin 2010 et abrogé par le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011).

Article 61 ter. (Ajouté par le décret du 10 janvier 1957).- Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni des peines prévues à l'article 62 du présent code, tout Tunisien ou Etranger :

- 1°- Qui, sans intention d'en livrer le contenu à une puissance étrangère ou à ses agents, se serait accaparé, par quelque moyen que ce soit, d'un secret défense nationale ou l'aurait porté, de quelque manière ou moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée à le connaître,
- 2°- Qui, par imprudence, négligence où inobservation des règlements, aura provoqué la destruction, soustraction ou enlèvement, en tout ou en partie, même de façon provisoire, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés et dont la divulgation pourrait conduire à la découverte d'un secret défense nationale, ou aura permis d'en prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction.
- 3°- Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, aura livré ou communiqué à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication en rapport avec une invention de ce genre ou une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 61 quater. (Ajouté par le décret du 10 janvier 1957).- Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni des peines prévues à l'article 62 du présent code, sans préjudice, le cas échéant, des peines encourues pour la tentative des crimes prévus aux articles 60 et 60 bis du présent code, tout Tunisien ou Etranger :

- 1°- Qui se sera introduit, sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, ouvrage, poste, arsenal, camp militaire, navire de guerre ou commercial employé pour la défense nationale, avion, véhicule militaire armé, établissement militaire ou maritime, de quelque nature que se soit, établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale,
- 2°- Qui, même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé, clandestinement, un moyen quelconque de communication ou de transmission à distance susceptible de porter préjudice à la défense nationale,
- 3°-Qui aura survolé le territoire tunisien au moyen d'un avion étranger sans y être pour cela autorisé par les autorités tunisiennes ou en vertu d'une convention diplomatique,
- 4°- Qui aura exécuté, dans une zone d'interdiction, sans l'autorisation des autorités militaires ou maritimes, des dessins, photographies, plans ou se sera livré à des levés topographiques à l'intérieur ou autour des ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes,
- 5°- Qui aura demeuré, au mépris d'une interdiction légale, aux alentours des ouvrages tortifiés ou des établissements militaires ou maritimes.

Article 62 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Seront punies d'un emprisonnement de douze ans, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, si elles sont commises en temps de guerre, et de cinq ans si elles sont commises en temps de paix, la tentative est punissable et l'article 53 ne pourra être appliqué, et dans tous les cas, il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5 du présent code pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

Article 62 bis (Ajouté par le décret du 10 janvier 1957) .- Les peines prévues dans ce chapitre s'étendent aux actes commis contre une puissance liée à la Tunisie par un traité d'alliance ou d'une convention internationale en tenant lieu.

CHAPITRE II

ATTENTATS CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT

Article 63.- L'attentat contre la vie du chef de l'État est puni de

puni de quinze ans d'emprisonnement et de cent vingt mille dinars d'amende, celui qui a exercé des voies de fait sur la personne du Cité de l'Etat.

Articles 65 et 66 (Abrogés par le décret du 31 mai 1956).

Article 67 (Modifié par le décret du 31 mai 1956). Est puni de trois ans d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, hors les cas prévus aux articles 42 et 48 du code de la presse, se rend coupable d'offense contre le chef de l'État.

Article 68 (Modifié par la loi n° 2005-45 du 6 juin 2005).- Est puni de cinq ans d'emprisonnement, l'auteur du complot formé dans le but de commettre l'un des attentats contre la sûreté intérieure de l'État prévus aux articles 63, 64 et 72 du présent code.

La peine est de deux ans d'emprisonnement, si le complot n'a pas été suivi d'un acte préparatoire tendant à l'exécution de l'attentat.

Article 69.- Il Via complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Article 70 (Modifié par la loi n° 2005-45 du 6 juin 2005).- Est puni de deux ans d'emprisonnement, l'auteur de la proposition faite de former un complot, dans le but de commettre l'un des attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus aux articles 63, 64 et 72 du présent

L'auteur de l'infraction peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 5 du présent code.

Article 71 (Modifié par la loi n° 2005-45 du 6 juin 2005).- Est puni d'un an d'emprisonnement, quiconque se sera résolu seul à commettre un attentat contre la sûreté intérieure de l'État et réalisé ou entamé seul la réalisation d'un acte préparatoire destiné à son exécution effective.

Article 72.- Est puni de mort, l'auteur de l'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres ou à provoquer le désordre, le meurtre ou le pillage sur le territoire tunisien.

Article 73 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est la de l'emprisonnement à vie et d'une amende de deux cara ars celui qui. à la suite d'une amende de deux cara la suite d'une are celui qui. puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de deux cent mille dinars celui qui, à la suite des troubles, a accepté de se substituer aux autorités régulièrement constituées.

Article 74.- Est puni de mort, quiconque rassemble et arme des bandes ou se met à la tête de bandes dans le but, soit de piller les deniers de l'État ou des particuliers, soit de s'emparer de propriétés mobilières ou immobilières ou de les détruire, soit d'attaquer la force publique agissant contre les auteurs de ces attentats ou de lui faire résistance.

Article 75 (Modifié par la loi n 89-23 du 27 février 1989).-Sont punis de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille dinars, ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, ont consenti à en faire partie ou leur ont, sans contrainte, fourni des armes, logements, lieux de retrait ou de réunion.

Article 76.- Est pun de mort, quiconque aura incendié ou détruit, à l'aide de matière explosive, des édifices, magasins de munitions à caractère militaire ou autres propriétés appartenant à l'État.

Article 77.- Si une bande, armée ou non, commet des violences contre les personnes ou contre les propriétés, chacun de ses membres est puni de dix ans d'emprisonnement.

Article 78.- Est puni de trois ans d'emprisonnement quiconque aura fait irruption, en bande, armée ou non, dans un local à usage artisanal ou d'habitation ou dans une propriété clôturée, dans le dessein d'exercer des voies de fait.

Article 79.- Est puni de deux ans d'emprisonnement, quiconque, aura pris part à un attroupement de nature à troubler la paix publique et dont l'objet est de commettre une infraction ou de s'opposer à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

La peine est de trois ans d'emprisonnement si deux, au moins, parmi les membres de cet attroupement étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n°69- 4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements.

Article 80.- Sont exemptés des peines encourues par les auteurs d'attentats contre la sûreté de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution et avant toutes poursuites commencées, ont, les premiers, donné aux autorités administratives ou judiciaires, connaissance des complots ou attentats ou dénoncé leurs auteurs ou complices ou, depuis le commencement des poursuites, procuré leur arrestation.

Article 81 (Abrogé par le décret du 12 janvier 1956).

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS OU ASSIMILES DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Section première - Dispositions générales

Article 82 (Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Est réputée fonctionnaire public soumis aux dispositions de la présente loi, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou exerçant des fonctions auprès de l'un des services de l'Etat ou d'une collectivité locale ou d'un office ou d'un établissement public ou d'une entreprise publique, ou exerçant des fonctions auprès de toute autre personne participant à la gestion d'un service public.

Est assimilée au fonctionnaire public, toute personne ayant la qualité d'officier public, ou investie d'un mandat électif de service public, ou désignée par la justice pour accomplir une mission judiciaire.

Section II - De la corruption

Article 83 (Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Toute personne ayant la qualité de fonctionnaire public ou assimilé conformément aux dispositions de la présente loi, qui aura agréé, sans droit, directement ou indirectement, soit pour lui même, soit pour autrui, des dons, promesses, présents ou avantages de quelque nature que ce soit pour accomplir un acte lié à sa fonction, même juste, mais non sujet à contrepartie ou pour faciliter l'accomplissement d'un acte en rapport, avec les attributions de sa fonction, ou pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction auquel il est tenu, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende double de la valeur des présents reçus ou des promesses agréées, sans qu'elle puisse être inférieure à dix mille dinars.

Le tribunal prononce à l'encontre du condamné par le même jugement, l'interdiction d'exercer les fonctions publiques, de gérer les services publics et de les représenter.

Article 84 (Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Si le fonctionnaire public ou assimilé a provoqué la corruption, la peine prévue à l'article 83 (nouveau) de ce code sera portée au double.

Article 85 (Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Si le fonctionnaire public ou assimilé a accepté des dons, promesses, présents ou avantages de quelque nature que ce soit en récompense d'actes qu'il a accomplis et qui sont liés à sa fonction, mais non sujet à contre partie, où d'un acte qu'il s'est abstenu de faire alors qu'il est tenu de ne pas faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cinq mille dinars d'amende.

Article 86 (Abrogé par la loi nº 98-33 du 23 mai 1998).

Article 87 (Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Toute personne ayant abusé de son influence ou de ses liens réels ou supposés auprès d'un fonctionnaire public ou assimilé et qui aura accepté, directement ou indirectement, des dons, ou promesses de dons, ou présents, ou avantages de quelque nature que ce soit en vue d'obtenir des droits ou des avantages au profit d'autrui, même justes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars d'amende. La tentative est punissable.

La peine sera portée au double si l'auteur de l'acte est un fonctionnaire public ou assimilé.

Article 87 bis (Ajouté par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé qui aura agréé, sans droit, soit pour lui-même, soit pour autrui, directement ou indirectement, des dons ou promesses de dons ou présents ou avantages de quelque nature que ce soit en vue d'octroyer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires avant pour objet de garantir la liberté de participation et l'égalité des chances dans les marchés passés par les établissements publics, les entreprises publiques, les offices, les collectivités locales et les sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales participent, directement ou indirectement, à son capital.

Article 88 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de vingt ans d'emprisonnement, le juge qui, à l'occasion d'une infraction passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, s'est laissé corrompre, en faveur ou au préjudice de l'inculpé.

Article 89 (Modifié par la loi nº 89-23 du 27 février 1989).- Est puni, le juge corrompu, de la même peine prononcée contre le prévenu par l'effet de la corruption, à condition que la peine prononcée envers ce juge ne soit inférieure à dix ans d'emprisonnement.

Article 90.- Est puni d'un an d'emprisonnement tout juge qui, hors les cas prévus aux articles 83 et suivants, ne s'est pas récusé après avoir reçu, ouvertement ou en cachette, de l'une des parties à l'instance pendante devant lui, des objets, valeurs ou sommes d'argents.

Article 91 (Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de cinq mille dinars d'amende, toute personne qui aura corrompu ou tenté de corrompre par des dons ou promesse de dons, ou présents ou avantages de quelque nature que ce soit l'une des personnes visées à l'article 82 du présent code en vue d'accomplir un acte lié à sa fonction, même juste, mais non sujet à

contrepartie, ou de faciliter l'accomplissement d'un acte lié à sa fonction, ou de s'abstenir d'accomplir un acte qu'il est de son devoir de faire.

Cette peine est applicable à toute personne ayant

(nouveau) ont été contraintes à accomplir les actes précités par voies de fait ou menaces exercées sur elles personnellement ou aux " membres de leur famille

Article 92 (Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).peine est d'un an d'emprisonnement et de mille dinars d'amende, si la tentative de corruption n'a eu aucun effet.

Elle est de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars d'amende si la tentative de contrainte par voies de fait ou menaces n'a eu aucun effet.

Article 93.- Est absous le corrupteur du Vintermédiaire qui, avant toute poursuite, révèle volontairement le fait de corruption et, en même temps, en rapporte la preuve.

Article 94.- Dans tous les cas de corruption, les choses données ou reçues sont confisquées au profit de l'Etat.

Section III - La concussion

Article 95 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).-Sont punis d'emprisonnement pendant quinze ans et d'une amende égale aux restitutions, les fonctionnaires publics ou assimilés, qui seront coupables de concussion en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû aux administrations dont ils dépendent ou par elles. Il peut leur être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5 du présent code.

Article 96 (Modifié par la loi n° 85-85 du 11 août 1985).- Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende égale à l'avantage reçu ou le préjudice subi par l'administration, tout fonctionnaire public ou assimilé, tout directeur, membre ou employé d'une collectivité publique locale, d'une association d'intérêt national, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une société dans laquelle l'Etat détient directement ou indirectement une part quelconque du capital, ou d'une société appartenant à une collectivité publique locale, chargé de par sa fonction de la vente, l'achat, la fabrication, l'administration ou la garde de biens quelconques, qui use de sa qualité et de ce fait se procure à luimême ou procure à un tiers un avantage injustifié, cause un préjudice à l'administration ou contrevient aux règlements régissant ces opérations en vue de la réalisation de l'avantage ou du préjudice précités.

Article 97 (Modifié par la loi n° 85-85 du 11 août 1985). Est puni, de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende égale à la valeur du gain obtenu, toute personne de celles visées à l'article précédent, qui prend ou reçoit pour elle-même ou pour un tiers un intérêt quelconque de quelque manière que ce soit, dans une affaire dont elle avait en tout ou partie l'administration, la surveillance ou la garde, ou qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont elle était chargée d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

La tentative est punissable.

Article 97 bis (Ajouté par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars d'amende, tout fonctionnaire public, en état d'exercice, ou de mise en disponibilité ou de détachement qui aura sciemment participé, personnellement ou par intermédiaire, par travail ou capital, dans la gestion d'une entreprise privée assujettie - en vertu de ses fonctions - à son contrôle, ou ayant été chargé de conclure des contrats avec elle, ou ayant été un élément actif dans la conclusion de ces contrats.

La peine sera réduite à deux ans d'emprisonnement et à deux mille dinars d'amende à l'égard du fonctionnaire public ayant profité de sa qualité première en opérant, sciemment cette participation avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la cessation définitive de ses fonctions, et ce, en vue de réaliser un intérêt pour lui même ou pour autrui, ou porter préjudice à l'administration.

Article 97 ter (Ajouté par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars d'amende,

tout fonctionnaire, en état d'exercice ou de mise en disponibilité ou en détachement, qui aura exercé, intentionnellement, une activité privée moyennant rémunération, ayant une relation directe avec ses fonctions, sans qu'il ait obtenu pour cela une autorisation préalable.

que ses procédures seront fixées par décret.

Encourt la même peine tout fonctionnaire public, qui aura commis acte avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la initive de ses fonctions et cet acte avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la cessation définitive de ses fonctions et sans qu'il soit autorisé légalement à cet effet.

Article 98 (Modifié par la loi n° 85-85 du 11 août 1985).- Dans tous les cas visés aux articles 96 et 97, le tribunal devra, outre les peines prévues par ces articles, prononcer la restitution des choses détournées ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenus, même au cas où ces biens auront été transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du coupable, et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Ces personnes ne se libéreront de cette disposition qu'en rapportant la preuve que les fonds ou les biens précités n'ont pas pour provenance le produit de l'infraction.

Dans tous les cas visés aux deux articles précités, le tribunal pourra faire application aux coupables de tout ou partie des peines accessoires de l'article 5.

Section IV - Des détournements commis par les dépositaires publics

Article 99 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende égale à la valeur des choses soustraites, tout fonctionnaire public ou assimilé, depositaire ou comptable public, directeur, membre ou employé d'une collectivité publique locale, d'une association d'intérêt national, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une société dans laquelle l'Etat détient directement ou indirectement une part quelconque du capital, ou d'une société appartenant à une collectivité publique locale, qui dispose indûment des deniers publics ou privés, les soustrait ou soustrait des effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qu'il détenait à raison de sa fonction, ou les détourne de quelque manière que ce soit. Les dispositions de l'article 98 s'appliquent obligatoirement aux infractions visées au présent article.

Article 100 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars tout fonctionnaire public ou assimilé qui soustrait, détourne, ou supprime les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité. Il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5 du présent code.

Section V - Abus d'autorité, manquements au devoir d'une charge publique

Article 101.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes.

Article 101 bis (Ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999 et modifié par DL n° 2011-106 du 22 octobre 2011).- Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux.

Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale.

Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la tortue, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

N'est pas considéré comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles.

Article 101 ter (Ajouté D.L n° 2011-106 du 22 octobre 2011). -Est puni d'un emprisonnement de huit ans et d'une amende de dix mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé, qui aura commis les actes mentionnés à l'article 101 bis du présent code, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La peine d'emprisonnement est portée à douze ans et l'amende et mille dinars, si la torture a entraîné l'amputation ou la frect membre ou a généré un handican par vingt mille dinars, si la torture a entraîné l'amputation ou la fracture d'un membre ou a généré un handicap permanent.

La peine d'emprisonnement est de dix ans et l'amende est de vingt mille dinars, si la torture est infligée à un enfant.

La peine d'emprisonnement est portée à seize ans et l'amende à vingt-cinq mille dinars, si la torture infligée à un enfant a généré l'amputation ou la fracture d'un membre ou un handicap permanent.

Tout acte de torture qui a entraîné la mort, est passible d'une peine d'emprisonnement à vie, sans prépudice, le cas échéant, de l'application des peines plus sévères concernant les attentats contre les personnes.

Article 101 quater (Ajouté D.L n° 2011-106 du 22 octobre 2011). - Est exempt des peines encourues pour les actes mentionnés à l'article 101 bis du présent code, le fonctionnaire public ou assimilé qui ayant pris l'initiative, avant que les autorités compétentes ne prennent connaissance de l'affaire, et après qu'il a recu l'ordre de torture ou a été meité à le commettre ou en a pris connaissance, de signaler aux autorités administratives ou judiciaires les informations et renseignements, il a permis de dévoiler l'infraction ou d'éviter sa perpétration.

Da peine encourue pour l'infraction est réduite à moitié, si le signalement des informations et renseignements aurait permis de faire cesser la torture ou d'identifier et d'arrêter ses auteurs ou certains d'entre eux, ou aurait permis d'éviter un dommage ou un meurtre d'une personne.

La peine d'emprisonnement à vie prévue pour l'infraction de torture qui a entraîné la mort, mentionnée au dernier alinéa de l'article 101 présent code, est du remplacée par vingt ans d'emprisonnement.

Il n'est pas tenu compte du signalement fait après découverte de la torture ou après que l'enquête a été entamée.

action en réparation ni être reconnu coupable.

Article 102.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de soixante erver les formalités requises ou a étré dans l'article de l douze dinars d'amende, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, sans observer les formalités requises ou sans nécessité démontrée, aura pénétré dans la demeure d'un particulier contre le gré de celui-ei.

Article 103 (Modifié D.L n° 2011-106 du 22 octobre 2011).- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq milles dinars tout fonctionnaire public ou assimilé qui sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui, ou use ou fait user de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert à cause d'une déclaration faite ou pour en obtenir des aveux ou déclarations.

La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de mauvais traitements.

Article 104.- Est puni de deux ans d'emprisonnement, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, en ayant recours à l'un des moyens visés à l'article 103 du présent code, aura acquis une propriété immobilière ou mobilière contre le gré de son propriétaire, s'en est injustement emparé ou aura obligé son propriétaire à la céder à autrui.

Le tribunal ordonne, en sus de la peine encourue, la restitution du bien spolié ou le paiement de sa valeur au cas où il n'existerait plus en nature, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 105.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, en ayant recours à l'un des moyens visés à l'article 103 du présent code, aura employé des hommes de corvée à des travaux autres que ceux d'utilité publique ordonnés par le gouvernement ou reconnus urgents dans l'intérêt de la population.

Article 106.- Est puni de trois mois d'emprisonnement et de soixantedouze dinars d'amende, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, en ayant plusieurs e no recours à l'un des moyens visés à l'article 103 du présent code, se sera fait donner gratuitement, à l'occasion d'une mission, transport sur les lieux ou tournée, des vivres, des denrées ou des moyens de transport.

Article 107.- Le concert, arrêté entre deux fonctionnaires ou assimilés en vue de faire obstacle par voie de démission collective ou autrement, à l'exécution des lois ou d'un service public, est puni de l'emprisonnement pendant deux ans.

"Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice, par les agents publics, du droit syndical, pour la défense de leurs interêts corporatifs dans le cadre des lois qui le réglementent". (Ajouté par le décret du 12 janvier 1956).

Article 108.- Est puni de deux cent quarante dinars d'amende, tout juge qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, refuse de rendre justice aux parties, après en avoir été requis, et qui persévère dans son refus, après avertissement ou injonction de ses supérieurs.

Article 109.- Est puni d'un an de prison, le fonctionnaire public ou assimilé qui, indûment, communique à des tiers ou publie, au préjudice de l'Etat ou des personnes privées, tout document dont il était dépositaire ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

La tentative est punissable.

Article 110.- Est puni de six mois d'emprisonnement, tout fonctionnaire public qui, dans le but d'aider un prévenu ou un condamné à se soustraire aux poursuites judiciaires, ne procède pas à l'arrestation qu'il est tenu de faire.

Article 111.- Lorsqu'un détenu s'évade, le fonctionnaire qui était préposé à sa garde ou à sa conduite est puni, en cas de négligence d'un emprisonnement de 2 ans, en cas de connivence, de 10 ans. La peine contre le fonctionnaire négligent cesse lorsque l'évadé est repris ou représenté dans un délai de 4 mois, pourvu qu'il ne soit pas arrêté pour une autre cause.

Article 112.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, s'étant fait notifier officiellement une décision de révocation, continue à exercer ses fonctions.

Article 113.- Est puni de cent vingt dinars d'amende, le fonctionnaire public qui néglige d'inscrire, sur les états dressés en vue du recrutement militaire ou du paiement des impôts, les noms de ceux qui devraient y figurer.

Article 114.- En dehors des cas prévus au présent chapitre. le ctionnaire public ou assimilé qui, pour commettre une infrattus damné à la peine prévus fonctionnaire public ou assimilé qui, pour commettre une infraction, fait usage des facultés ou moyens inhérents à sa fonction, est condamné à la peine prévue pour l'infraction augmentée d'un tiers.

Article 115 (Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le tribunal pourra faire application des peines accessoires, ou l'une d'entre elles, édictées par l'article 5 du code pénal.

CHAPITRE

ATTENTATS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMIS PAR LES PARTICULIERS

Section première - **Rébellion**

Article 116.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante huit dinars d'amende, quiconque exerce ou menace d'exercer des violences pour résister à un fonctionnaire public, agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions ou à toute personne légalement requise d'assister ledit fonctionnaire.

Encourt les mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque exerce ou menace d'exercer des violences sur un fonctionnaire public pour le contraindre à faire ou à ne pas faire un acte relevant de ses fonctions.

La peine est de trois ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende si l'auteur de l'infraction est armé.

Article 117 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- La peine est de trois ans d'emprisonnement et de deux cents dinars d'amende si la rébellion a été commise par plus de dix personnes non armées.

Si deux au moins parmi ces personnes portaient des armes, la peine encourue par toutes ces personnes est de six ans d'emprisonnement.⁽¹⁾

Article 118.- Sont compris dans le mot armes, au sens des deux articles précédents, tous instruments tranchants, perçant ou contondants. Les pierres ou autres projectiles tenus à la main et les bâtons ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser, ou menacer.

Article 119.- Tout individu, ayant participé à une rébellion armée ou non armée, au cours de laquelle des voies de fait ont été exercées sur un fonctionnaire dans l'exercice des ses fonctions, est, du seul fait de cette participation, puni de 5 ans d'emprisonnement, si la rébellion a été commise par moins de 10 personnes, de 10 ans de la même peine, si elle a été commise par plus de 10 personnes, sans préjudice des peines édictées par le présent code contre l'auteur des coups et blessures.

"La peine encourue par les auteurs de la rébellion est de douze ans d'emprisonnement si les coups ont déterminé la mort du fonctionnaire, sans préjudice des peines portées contre l'auteur de l'homicide" (Modifié par la loi nº 89-23 du 27 février 1989).

Article 120.- Le complot formé pour commettre des violences contre les fonctionnaires est puni de trois ans de prison s'il n'a été accompagné d'aucun acte préparatoire. S'il a été accompagné d'actes préparatoires, la peine est de 5 ans.

Article 121.- Est puni comme s'il avait participé à la rébellion, queonque l'a provoquée, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches ou écrits imprimés.

Si la rébellion n'a pas eu lieu, le provocateur est puni de l'emprisonnement pendant un an.

⁽¹⁾ La version originale, en arabe, du présent article ne comprend qu'un seul alinéa.

Article 121 bis (Ajouté par la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001, portant modification du code de la presse)..- Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent Le ministère de l'intérieur procède à la saisie administrative des implaires et des reproductions des œuvres interdites.

Article 121 ter (Ajouté par la loi organique n° 2001 42 2011, portant modifie d'une œuvre interdite, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à un an et d'une amende de 60 à 600 dinars.

exemplaires et des reproductions des œuvres interdites.

2001, portant modification du code de la presse).- Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine étrangère ou non, de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa précédent pourra entraîner, outre la saisie immédiate, un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et une amende de 120 à 1.200 dinars.

Article 122.- Les auteurs des infractions commises au cours ou à l'occasion d'une rébellion sont punis des peines prévues pour ces infractions, si ces peines sont plus fortes que celles de la rébellion.

Article 123.- La peine prononcée contre l'auteur de rébellion parmi les prisonniers s'ajoute à celle qu'il est entrain de purger.

Si l'auteur de la rébellion est en état de détention préventive, la peine ordonnée pour rébellion est ajoutée à celle qui lui sera appliquée.

En cas de non-lieu ou d'acquittement, l'auteur de la rébellion subit la peine qui lui appliquée à ce titre avant sa libération.

Article 124.- Dans tous les cas prévus à la présente section, il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5.

Section II - Outrages et violences à fonctionnaire public ou assimilé

Article 125.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, par paroles, gestes ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 126.- Si l'outrage a été fait à l'audience à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, la peine d'emprisonnement est de 2 ans.

"Est puni de mort quiconque se rend coupable de violences par usage ou menace d'usage d'armes, commises, à l'audience, à l'encontre d'un magistrat" (Ajouté par la loi n° 85-9 du 7 mars 1985).

Article 127.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de soixante douze dinars d'amende, quiconque exerce sur un fonctionnaire public ou assimilé des voies de fait, telle que prévue à l'article 319 du présent code, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, si les violences exercées sont de celles prévues à l'article 218 du présent code. La peine est de dix ans d'emprisonnement est et de quatre cent quatre vingt dinars d'amende si, dans ce dernier cas, les violences ont été préméditées ou ont engendré des blessures ou maladie on si elles ont été commises à l'audience sur un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, et ce, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 219 du présent code.

Article 128.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque par discours publics, presse ou tous autres moyens de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité.

Article 129.- Est puni d'un an d'emprisonnement, quiconque par paroles, ecrits, gestes ou tous autres movens, porte atteinte

porte attimore ou à un drapeau étranger.

Princle 130.- Dans tous les cas prévus à la présente section peines accessoires édictées par l'article 5 peuvent être prononcées.

Section III - Association de l'Association de l'Asso Article 130.- Dans tous les cas prévus à la présente section, les

Article 131 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Toute bande formée, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constituent une infraction contre la paix publique.

Article 132 (Modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995).- Est puni de six ans d'emprisonnement, celui qui s'est affilié à une bande ou a participé à une entente de l'espèce prévue à l'article 131 du code pénal.

La peine est de douze ans pour les chefs de ladite bande, ainsi que pour l'emploi d'un enfant ou de plusieurs âgés de moins de dix-huit ans dans les actes cités à l'article 131 du code pénal.⁽¹⁾

Article 133 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989). Est puni des peines prévues au paragraphe premier de l'article précédent, celui qui a sciemment et volontairement fourni un lieu de réunion ou une contribution pécuniaire aux membres d'une bande de malfatteurs, ou les a aidés à disposer du produit de leurs méfaits ou leur à formi le logement ou un lieu de retraite.

La peine est de douze ans pour les chefs de ladite bande.

Article 134.- Les auteurs des infractions mentionnées aux articles 132 et 133 du présent code sont exemptés des peines qui y sont prévues si, avant toute poursuite, ils ont révélé aux autorités compétentes l'entente établie ou l'existence de l'association.

Article 135.- Dans tous les cas prévus à la présente section, il est fait application des peines accessoires édictées par l'article 5.

Section IV - Entrave à la liberté du travail

Article 136. Est puni de trois ans d'emprisonnement et de sept cent vingt dinars d'annende, quiconque par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, provoque ou maintient, tente de provoquer ou de maintenir une cessation individuelle ou collective de travail.

Article 137.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende quiconque, dans le but de porter atteinte à la liberté du travail, a volontairement détérioré ou tenté de détériorer des marchandises, matières, machines conducteurs ou producteurs d'énergie,

⁽¹⁾ La version originale, en arabe, du présent article ne comprend qu'un seul alinéa.

appareils ou autres instruments servant à la fabrication, à l'éclairage, à la locomotion ou à l'alimentation hydraulique.

Les peines complémentaires prévues à l'article 5 du présent code peuvent être appliquées.

Section V – Des infractions portant sur le commerce et l'industrie

Article 138 - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de quatre cent quatre vingt dinars d'amende, le directeur, commis ou ouvrier d'une fabrique qui en révèlent les secrets de fabrication ou les communiquent à autrui.

La tentative est punissable.

Article 139 (Modifié par le décret du 18 février 1927).- Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de quatre cent quatre vingt dinars à vingt quatre mille dinars d'amende, quiconque aura, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des prix des denrées, marchandises ou effets publics ou privés, et ce :

- 1- en diffusant sciemment de fausses nouvelles ou des faits calomnieux auprès du public, en présentant des offres sur le marché dans le dessein de troubler les cours, en proposant des offres d'achats à des prix plus élevés que ceux fixés par les vendeurs eux-mêmes ou toutes autres voies ou novens frauduleux quelle qu'en soit la nature.
- 2- en exerçant ou en tentant d'exercer, soit individuellement, soit en réunion, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat des règles normales de l'offre et de la demande.
- La condamnation à l'interdiction de séjour pour une période qui ne pent être inférieure à deux ans et supérieure à cinq ans est appliquée en sus des peines suscitées.

Article 140 (Modifié par le décret du 18 février 1927).- La peine est d'un an à trois ans d'emprisonnement et de mille deux cents à trente six mille dinars d'amende, si la hausse ou la baisse opérée ou tentée ont porté sur des grains, farines, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à quarante huit mille dinars d'amende si les denrées ou marchandises ne rentraient pas dans le cadre des activités habituelles de l'auteur de l'infraction.

Le tribunal peut, en outre, condamner l'auteur de l'infraction à l'interdiction de séjour pour une période qui ne peut être inférieure à cinq et supérieure à dix ans.

Article 141 (Modifié par le décret du 18 février 1927).- Dans tous cas prévus aux articles 139 et 140 du présent code le tribural damner les auteurs de 1200 les cas prévus aux articles 139 et 140 du présent code, le tribunal peut condamner les auteurs de l'infraction à l'interdiction d'exercer leurs droits politiques et civiques énumérés à l'article 5 du présent code.

Sans préjudice de l'application de l'article 53 du présent code, le tribunal ordonne, en outre, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il désigne et son affichage dans les lieux qu'il détermine, notamment sur les portes du domicile, magasins, usines ou ateliers du condamné à ses frais et dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le tribunal fixe les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et la durée de l'affichage.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le tribunal, il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatif à l'affichage.

La peine est d'un à six mois d'emprisonnement et de vingt quatre dinars à quatre cent quatre vingt dinars d'amende si la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres.

Dans tous les cas prévus aux articles 139 et 140 du présent code, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui est fait par le juge d'instruction conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 106 du code de procédure pénale.

Si le juge d'instruction décide, au cours de l'instruction, de recourir à une expertise il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'inculpé si celui-ci en fait la demande.

En cas de désaccord entre les deux experts, le juge d'instruction en désigne un troisième.

Article 142 (Modifié par le décret du 9 juillet 1942).- Est punit trois mois à un an d'emprisonnement et de vingt à deux trante dinars d'amende ou de !! de trois mois à un an d'emprisonnement et de vingt à deux cent quarante dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque qui aura dénoncé aux autorités publiques une infraction qu'il sait ne pas avoir existé ou fabriqué une fausse preuve relative à une infraction imaginaire,

Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe précédent quiconque déclare, devant l'autorité judiciaire, être l'auteur d'une infraction qu'il n'a pas réellement commise ou concouru à commettre.

Section VII – Du refus d'obtempérer à une réquisition légale

Article 143.- Est puni d'un mois d'emprisonnement et de quarante huit dinars d'amende, quiconque, le pouvant, refuse ou néglige de faire les travaux les services ou de prêter le secours dont il a été requis dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Articles 144 et 145 (Abrogés par le décret du 30 décembre 1921).

Section VIII - Evasion et recel de détenus

Article 146.- Tout prévenu qui s'évade du lieu de sa détention ou se délivre des mains de ses gardiens à l'aide de violences, de menaces ou de bris de prison est puni d'un emprisonnement d'un an.

La tentative est punissable.

S'il y a eu corruption ou tentative de corruption de gardien, la peine est de 5 ans.

"Est puni d'un emprisonnement d'un an, tout prévenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader" (Ajouté par le décret du 20 décembre 1945).

Le prévenu qui s'est évadé ne peut, dans aucun cas, bénéficier de l'imputation de la détention préventive.

S'il y a eu violence, bris de prison ou entente entre détenus.

Elle est de cinq ans, s'il v a ruption du care. augmentée d'un an, la peine du condamné à l'emprisonnement à temps qui s'est évadé ou tenté de s'évader.

l'augmentation est de trois ans.

corruption du gardien.

Article 148.- Celui qui, en dehors du cas prévu à l'article 111, procure ou facilite l'évasion d'un détenu, est puni de l'emprisonnement pendant 1 an, s'il a usé de violences ou de menaces ou fourni des armes, la peine est de 2 ans. S'il y a eu corruption de gardien, il est fait application de l'article 91.

Article 149.- Est puni d'un an d'emprisonnement, quiconque recèle, sciemment, un prisonnier évadé ou y apporte son concours.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux ascendants et descendant du prisonnier évadé, quel qu'en soit le degré, ainsi qu'au conjoint.

Section IX-Des enfreintes à l'interdiction de séjour ou à la surveillance administrative

Article 150.- Est puni de l'emprisonnement pendant un an, le condanné qui contrevient à l'interdiction de séjour ou qui, placé sous la surveillance administrative, enfreint les obligations qui y sont attachées.

Article 151.- Est puni de six mois d'emprisonnement, quiconque aura, sauf les cas d'excuse prévus à l'article 149 du présent code, dissimulé, sciemment, le lieu de retraite d'un condamné qui a contrevenu à l'interdiction de séjour ou qui s'est soustrait à la surveillance administrative.

Article 152 (Abrogé par la loi n° 64-34 du 2 juillet 1964).

Section X – Des bris de scellés et destruction de pièces à conviction

Article 153.- Est puni de trois ans d'emprisonnement, quiconque aura, sciemment, brisé ou enlevé, tenté de briser ou d'enlever les indications extérieures tels que bandes, sceaux, affiches au moyen desquels une autorité administrative ou judiciaire interdit l'accès de locaux ou l'enlèvement d'objets mobiliers dans les cas d'instruction judiciaire, inventaire, séquestre ou saisie.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement, quiconque aura, sciemment, quiconque aura, sciemment, brisé ou enlevé, tenté de briser ou d'enlever les indications extérieures tels que bandes, sceaux, affiches au moyen desquels une autorité administrative ou judiciaire interdit l'accès de locaux ou l'enlèvement d'objets mobiliers dans les cas d'instruction judiciaire, inventaire, séquestre ou saisie.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de quatre cent quatre vingt dinars d'amende si c'est le gardien lui-même qui a brisé ou tenté de briser les scellés ou participé au bris de scellés.

Article 154.- Les gardiens des scellés convaincus de négligence sont condamnés à un emprisonnement de 6 mois.

Article 155.- Sont punis d'un an d'emprisonnement et de soixante douze dinars d'amende, les greffiers, archivistes, huissiers, agents et autres dépositaires dont la négligence à résulté la soustraction, destruction, enlèvement ou altération de pièces à conviction ou de procédure criminelle ou autres papiers, registres, actes et objets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un agent de l'autorité publique ou à un dépositaire public en cette qualité.

Article 156 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque se sera rendu coupable de soustraction, enlèvement, destruction ou altération tels que prévus à l'article 155 du présent code.

La peine est de douze ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction est le dépositaire lui-même.

Article 157 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Le coupable est puni de quinze ans d'emprisonnement, si les bris de scellés, les soustractions, l'enlèvement, destruction ou altération de pièces sont commis avec violence envers les personnes, sans préjudice des peines plus fortes encourues pour homicide, coups, vols ou toutes autres infractions.

Article 158.- Est puni d'un an d'emprisonnement, quiconque aura, sciemment, détruit ou dissimulé le corps d'un délit avant qu'il ne soit saisi par l'autorité.

Section XI – De l'usurpation de titres et port illégal de décorations

Article 159.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et deux cent quarante dinars d'amende, quiconque aura publiquement porté, indûment, un costume, un uniforme officiel ou une décoration.

dans des appels au public ou des actes officiels, des titres ou des décorations.

Section XII – De la dégradation ou destruction de monuments

Article 160.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, effets de commerce contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

La tentative est punissable.

Article 161.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque aura détruit, abattu, dégradé, mutilé ou souillé les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes.

La tentative est punissable.

Article 162.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque aura détruit, abattu, dégradé, mutilé ou souillé d'une manière indélébile les monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, les constructions antiques, colonnes et pièces d'architecture ornementées en provenant, les mosaïques, inscriptions et sculptures.

La tentative est punissable.

Article 163.- Encourt les mêmes peines prévues à l'article 162 du présent code quiconque aura dégradé ou détruit des objets conservés dans des musées, des livres ou manuscrits conservés dans des bibliothèques publiques ou des édifices religieux, des pièces ou documents de toute nature conservés dans une collection publique, dans des archives publiques ou dans un dépôt administratif. (1)

Article 164.- Est puni de dix ans d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque aura, en dehors du cas prévu à l'article 137 du présent code et sans l'utilisation d'engins explosifs, détruit en tout ou en partie des édifices, des digues des ponts ou chaussées, des voies classées publiques, des défenses ou autres ouvrages destinés à servir au secours public contre les sinistres, des appareils avertisseurs ou des signaux destinés aux services publics, des conduites d'eau ou de gaz, des lignes électriques ou autres ouvrages servant à l'irrigation ou à l'éclairage.

La peine est réduite de moitié s'il n'en ait résulte que leur dégradation.

La tentative est punissable.

Section XIII – De l'entrave à l'exercice des cultes

Article 165.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque aura entravé ou troublé l'exercice des cultes ou cérémonies religieuses et ce, sans préjudice des peines plus sévères encourues pour outrage, voies de fait ou menaces.

Article 166.- Est condamné à 3 mois d'emprisonnement quiconque, dépourvu de joute autorité légale sur une personne, la contraint, par des violences ou des menaces, à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte.

Section XIV – Des infractions relatives aux sépultures

Article 167.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de quarante huit dinars d'amende, quiconque aura violé une sépulture.

Article 168.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de vingt quatre dinars d'amende, quiconque aura détruit, dégradé ou souillé un monument érigé dans un cimetière.

⁽¹⁾ La version originale, en arabe, de cet article comprend un deuxième alinéa qui stipule que: "La tentative est punissable."

Article 169.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de guarante huit dinars d'amende, quiconque aura, au mépris des lois, exhumé un cadavre, enlevé, déplacé ou transporté un cadavre exhumé.

Article 170.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de La peine d'emprisonnement est portée à deux ans, si le cadavre est ui de la victime d'un homicide, et ce, sans préjudice de l'arrelle règles de la complicité. soixante douze dinars d'amende, quiconque aura déplacé, enterré clandestinement ou fait disparaître un cadavre avec l'intention de cacher le décès.

celui de la victime d'un homicide, et ce, sans préjudice de l'application des règles de la complicité.

Section XV - Mendicité

Article 171.- Est puni de 6 mois de prison, infirmités ou des plaies dans le but d'obtenir l'aumône.

La peine est portée à un an contre :

- 1) celui qui, dans le même but, use de menaces ou pénètre dans une habitation sans l'autorisation du propriétaire,
- 2) celui qui, mendiant, est trouvé porteur d'armes ou d'instruments de nature à procurer les moyens de commettre des vols,
- 3) (Modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995 et abrogé par la loi n° 2016-61 du 3 août 2016).
- 4) Celui qui mendie, porteur de faux certificats ou de fausses pièces d'identité.

Section XVI- Faux

Article 172 (Modifié par la loi n° 99-89 du 2 août 1999).- Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé, tout notaire qui dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux susceptible de causer un dommage public ou privé, et ce, dans les cas suivants :

- en fabriquant, en tout ou partie, un document ou un acte mensonger, soit en altérant ou en dénaturant un document original par quelque moyen que ce soit, soit en apposant un sceau contrefait ou une signature, soit en attestant faussement l'identité ou l'état des personnes.
- en fabriquant un document mensonger ou en dénaturant sciemment la vérité par quelque moyen que ce soit dans tout support, qu'il soit matériel ou immatériel, d'un document informatique ou électronique, d'une microfilm et d'un microfiche dont l'objet est la preuve d'un droit ou d'un fait générateur d'effets juridiques.
- Article 173.- Encourt les mêmes peines prévues à l'article 172 du présent code, le fonctionnaire public ou assimilé, l'huissier, qui en rédigeant des actes de son ministère en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances soit en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais et passés en sa présence des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas, soit en omettant sciemment de transcrire des déclarations qu'il a recues.
- Article 174.- Est puni des mêmes peines, le fonctionnaire public ou assimilé, d'adel qui délivre forme légale copie d'un acte supposé, ou, frauduleusement, une copie différente de l'original.
- Article 175 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est punie de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cents dinars, toute autre personne qui a commis un faux par l'un des moyens prévus à l'article 172 du présent code.
- Article 176. Celui qui, sciemment, détient un titre faux, est pour le simple fait de cette détention, puni de l'emprisonnement pendant 10 ans.
- Article 177.- Celui qui fait sciemment usage d'un faux est puni des peines prévues pour le faux, suivant les distinctions des articles précédents.
- application des peines accessoires édictées par l'article 5.

 Section YVII Article 178.- Dans les cas prévus à la présente section, il est fait

Section XVII – De la contrefacon et abus de sceau

Article 179 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui contrefait un sceau de

l'autorité publique, contrefait ou falsifie des inscriptions de rente ou tous autres effets émis par le trésor ou les caisses publiques.

Il en est de même de celui qui sciemment fait usage d'un sceau de l'autorité publique, ou des effets contrefaits ou qui les ont introduits sur le territoire tunisien.

partie des peines accessoires édictées par l'article 5.

Article 180.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement, quiconque a contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica a contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de montre de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de montre de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de montre de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publica de la contrefait les sceaux, timbres de la contrefait les aura contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, aura contrefait les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, au nom du gouvernement, d'une commune ou d'un service public, sur les divers espèces de denrées ou de marchandises ou fait, sciemment, usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

Article 181.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de quatre cent quatre vingt dinars d'amende, quiconque aura :

- 1°- contrefait les timbres mobiles ou autres timbres fiscaux de l'État et les marteaux forestiers,
- 2°- fait disparaître des timbres fiscaux utilisés les marques qui les oblitèrent dans le dessein d'en faire usage de nouveau,
- 3°- fait usage de marteaux forestiers et de timbres fiscaux contrefaits ou aura utilisé de nouveau des timbres ayant déjà servi.

La contrefaçon de poincons servant à marquer les matières d'or et d'argent demeure régie par la législation en vigueur la réglementant.

Article 182 (Modifié par la loi nº 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de six ans d'emprisonnement quiconque, s'étant procuré les sceaux, timbres ou marques authentiques de l'autorité publique dont la destination est prévue aux articles 179,180 et 181 du présent code, en aura fait usage ou tenté d'en faire un usage préjudiciable aux droits et intérêts d'autrui.

La peine est de deux ans d'emprisonnement si lesdits sceaux n'appartiennent pas à l'autorité publique.

Article 183.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de quatre cent quatre vingt dinars d'amende, quiconque aura, sciemment, fabriqué ou préparé des instruments ou matières quelconques destinés à contrefaire ou à altérer des documents, sceaux, timbres ou marques ou en aura, sciemment, détenu dans le but d'en faire usage pour la contrefaçon ou l'altération.

isienne Article 184.- Le tribunal peut dans tous les cas prévus aux articles 180 à 183 du présent code faire application de tout ou partie des peines complémentaires prévues à son article 5.

Section XVIII – De la contrefaçon et altération de monnaies

Article 185 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989). Est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui contrefait ou altère la monnaie fiduciaire avant cours légal dans la République Tunisienne, ou participe à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien.

Article 186 (Modifié par la loi nº 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de quinze ans d'emprisonnement, celui qui contrefait ou altère des monnaies en métal ayant cours dégal dans la République Tunisienne ou reçues par les caisses publiques, celui qui participe à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien.

Article 187 (Modifié par la loi nº 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de vingt ans d'emprisonnement, celui qui contrefait ou altère des monnaies étrangères ou participe à l'émission, exposition ou introduction de monnaies étrangères contrefaites ou altérées.

Article 188 (Modifié par la loi nº 89-23 du 27 février 1989).- Sont punis d'emprisonnement à vie ceux qui ont contrefait ou falsifié les billets de banque ayant cours dans la République Tunisienne, ou qui ont fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés ou qui les ont introduits sur le territoire tunisien.

Article 189.- Dans les cas prévus aux articles 185 à 188 inclus, il est fait application des peines accessoires édictées par l'article 5.

Article 190.- Est puni de trois ans d'emprisonnement, quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en Tunisie ou les monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal ou en aura émis ou introduit sur le territoire tunisien.

Encourt les mêmes peines, quiconque aura participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies colorées.

Article 191.- Les articles 185 à 190 du présent code ne sont pas applicables à ceux qui, ayant recu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

pièces remises en circulation, quiconque en aura fait usage après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Article 192.- Les auteurs des infractions mentionnées aux articles à 188 du présent code sont exemptés des peines qui sont révélé resuites, ils en ont révélé prités con 185 à 188 du présent code sont exemptés des peines qui y sont prévues si, avant la consommation de ces infractions et avant toutes poursuites, ils en ont révélé les faits ainsi que leurs auteurs aux autorités ou si, même après les poursuites entamées, ils ont procuré l'arrestation des autres auteurs de l'infraction.

Ils peuvent, néanmoins, être condamnés à l'interdiction de séjour ou placés sous la surveillance administrative

Section XIX - Fabrication et usage de faux passeports et autres pièces

Article 193 (Modifié par le décret du 15 septembre 1923).- Est puni de cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer, le cas échéant, du chef de faux, quiconque aura sciemment usurpé le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers.

Encourt la même peine prévue au paragraphe précédent, quiconque aura, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, été scientment la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Est puni de trois ans d'emprisonnement :

- 1°- quiconque aura fabriqué un faux passeport, permis de circulation, extrait du casier judiciaire, permis de port d'arme ou tout autre permis ou certificat de l'autorité administrative,
- 2°- quiconque aura altéré frauduleusement l'une de ces pièces originairement véritables,

3°- quiconque aura fait usage desdites pièces fabriquées ou altérées.

Article 194 (Modifié par le décret du 15 septembre 1923 et le décret du 18 janvier 1947).- Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement :

- 1° quiconque aura, en vue de se faire délivrer un des documents prévus à l'article 193 du présent code, pris un nom supposé ou concouru à le faire délivrer sous un nom supposé,
- 2° quiconque aura fait usage ou tenté de faire usage de l'un de ces documents appartenant à autrui,
- 3°- quiconque aura pris un nom supposé dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer son inscription au service de l'identité judiciaire sous un nom autre que le sten.

Article 195 (Modifié par le décret du 18 janvier 1947).- Est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, le fonctionnaire public qui aura délivré un passeport, un permis de circulation, de port d'arme ou tout autre permis ou certificat à une personne qui lui est inconnue sans avoir pris soins de faire attester son identité par deux témoins qui lui sont connus.

La peine est de trois ans d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende si le fonctionnaire était en connaissance de la supposition de nom.

Article 196.- Celui qui, pour se soustraire à un service public quelconque ou pour en affranchir un tiers ou pour obtenir des secours ou tout autre avantage, fabrique sous le nom d'un médecin ou d'un chirargien un faux certificat d'infirmité ou de maladie, est puni de l'emprisonnement pendant trois ans.

Article 197 (Modifié par la loi n° 98-33 du 23 mai 1998).- Est punie d'un an d'emprisonnement et de mille dinars d'amende, toute personne exerçant une profession médicale ou paramédicale qui aura délivré, par complaisance, un certificat faisant état de faits inexacts relatifs à la santé d'une personne, ou qui aura dissimulé ou certifié

faussement l'existence d'une maladie ou infirmité ou d'un état de grossesse non réelle, ou fourni des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause du décès.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à cinq mille dinars d'amende lorsque, dans le cadre de l'exercice de sa profession médicale ou paramédicale, la personne aura sollicité ou agréé, soit pour elle même, soit pour autrui, directement ou indirectement, des offres ou promesses ou dons ou présents ou rémunérations en contre partie de l'établissement d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Article 198.- Est puni de trois mois d'emprisonnement, le ténancier d'un hôtel ou autres établissements exerçant une telle activité, qui aura inscrit, sciemment, les personnes logées chez lui sur le registre tenu à cet effet, sous de faux noms ou des noms supposés.

Article 199.- Est puni de deux ans d'emprisonnement, quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou toute autre pièce de nature à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers ou à procurer un emploi, des crédits ou aides.

La même peine est applicable:

1°- à celui qui se sert sciemment d'un certificat falsifié,

2°- à celui qui falsifie un tel certificat, originairement véritable.

Si le certificat n'est pas fabriqué au nom d'un fonctionnaire public, l'auteur de la fabrication ou de l'usage est puni de l'emprisonnement pendant six mois.

«Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de quarante à quatre cent dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus sévères prévues par le présent code et les textes législatifs spéciaux, quiconque:

1°- aura établi, sciemment, une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,

- 2°- aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère,
- 3°- aura fait, sciemment, usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié" (Ajouté par décret du 6 janvier 1949).

Article 199 bis (Ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999 et Abrogé par art 37 du décret-loi n°2022-54 du 13 septembre 2022).-

Article 199 ter (Ajouté par la loi n° 99-89 du 2 août 1999 et Abrogé par art 37 du décret-loi n°2022-54 du 13 septembre 2022).-

Article 200.- Dans tous les cas prévus à la présente section, sauf l'article 195 paragraphe 1er, le juge peut faire application de tout ou en partie des peines accessoires édictées par l'article 5.

TITRE II

ATTENTATS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

Section première -Homicide

Sous-section I – De l'homicide intentionnel

Article 2011 - Est puni de mort, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, commis volontairement et avec préméditation un homicide.

Article 202.- La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attentat à la personne d'autrui.

Article 203.- Est puni de mort, l'auteur de parricide.

Est qualifié parricide, le meurtre des ascendants quel qu'en soit le degré.

Article 204 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de mort, l'auteur de l'homicide volontaire lorsque l'homicide a

été précédé, accompagné ou suivi d'une autre infraction passible de la peine d'emprisonnement ou lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter cette infraction, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs ou complices.

Article 206.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, emment, aide à un suicide.

Article 207 (Abrogé par la loi n° 93-72 du 12 juillet 1993).

Article 208 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 5′ la loi organique n° 2017 5′ puni d'emprisonnement à vie le coupable de meurtre dans tous les cas non prévus par les articles ci-dessus.

sciemment, aide à un suicide.

par la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017).- Le coupable est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. La peine est l'emprisonnement à vie, si:

- la victime est un enfant.
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
 - l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- la victime est en situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, e, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
 - il v' a préméditation de coups et blessures,
- l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,

- l'infraction a été commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

Article 209.- Les individus, qui ont participé à une rixe au cours de laquelle ont été exercées des violences ayant entraîné la mort dans les conditions prévues à l'article précédent, encourent, pour ce seul fait, un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées contre l'auteur des violences.

Article 210 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni d'emprisonnement à vie, le père qui commet in homicide volontaire sur la personne de son enfant.

Article 211 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de deux ans de prison, le meurtre commis par la mère sur son enfant à sa naissance ou immédiatement après.

Article 212 (Modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995).-Encourt un emprisonnement de trois ans et une amende de deux cents dinars, celui qui expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, avec l'intention de l'abandonner, dans un lieu peuplé de gens, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de deux cents dinars d'amende, si le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant, ou sur l'incapable, ou en ayant la garde.

La peine sera doublée dans les deux précédents cas si l'enfant est exposé ou délaissé dans un lieu non peuplé de gens.

La tentative est punissable.

Article 212 bis (Ajouté par la loi n° 71-29 du 14 juillet 1971).-Le père, la mère ou toute autre personne chargée régulièrement de la garde d'un mineur, qui se soustrait à ses obligations, soit en abandonnant sans motif sérieux le domicile familial, soit en s'abstenant de pourvoir à l'entretien du mineur, soit en le délaissant à l'intérieur d'un établissement sanitaire ou social sans que cela ait été utile et nécessaire au mineur, soit en manifestant une carence caractérisée à l'égard de son pupille, et aura ainsi causé d'une manière évidente, directement ou indirectement, un dommage matériel ou moral à celui-ci, sera puni de trois ans d'emprisonnement et de cinq cents dinars d'amende.

Article 213 (Modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995).-L'auteur est puni de douze ans d'emprisonnement si par suite de l'abandon prévu à l'article 212 du code pénal, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé, estropié ou s'il s'en est suivi un handicap physique ou mental.

Il est puni d'emprisonnement à vie si la mort s'en est suivie.

Article 214 (Modifié par la loi n° 65-24 du 1er juillet 1965 et par le décret-loi n° 73-2 du 26 septembre 1973 ratifié par la loi n° 73-57 du 19 novembre 1973).- Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, auta procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de deux mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se sera procurée l'avortement ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

L'interruption artificielle de la grossesse est autorisée lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession.

Postérieurement aux trois mois, l'interruption de la grossesse peut aussi être pratiquée, lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave. Dans ce cas, elle doit intervenir dans un établissement agréé à cet effet.

L'interruption visée à l'alinéa précédent doit avoir lieu sur présentation d'un rapport du médecin traitant au médecin devant effectuer ladite interruption.

Article 215 (Le paragraphe 2 a été modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Quiconque, sans intention de donner la mort, administre volontairement à une personne des substances ou se livre sur elle à des pratiques ou manœuvres qui déterminent une maladie ou une incapacité de travail, encourt les peines prévues pour les coups et blessures, suivant les distinctions des articles 218 et 219 du présent code.

La peine est celle de l'emprisonnement à vie si la mort s'en est suivie.

Article 216 (Abrogé par le décret du 30 décembre 1921).

Sous-section 2. - De l'homicide involontaire

Article 217 (Modifié par le décret du 17 février 1936).- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de sept cent vingt dinars d'amende, l'auteur de l'homicide involontaire, commis ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements.

Section II - Violences - Menaces

Article 218 (Modifié par la loi n° 93-72 du 12 juillet 1993 et par la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017).- Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d).

La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,

- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou exfiancés.
- apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

S'il y a eu préméditation, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars (3000d) d'amende.

La tentative est punissable.

Article 219 (Modifié par la loi n° 64-34 du 2 juillet 1964 et par la loi n° 1989-23 du 27 février 1989 et par la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017).- Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation, perte de llusage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20%, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement.

La peine sera de dix ans de prison, s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20%.

La peine est portée à douze (12) ans d'emprisonnement quel que soit le taux d'incapacité, si :

- la victime est un enfant.
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
 - l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,

- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
- qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- l'agression est accompagnée d'un ordre d'usage d'arme.
- condition.

Article 220 (Modifié par la loi n° 64-34 du 2 juille 1964).- Les individus, avant participé à une rixe au cours de laquelle ont été portés des coups et blessures de la nature de ceux prévus aux articles 218 et 219, encourent un emprisonnement de six mois pour ce seul fait et sans préjudice des peines prévues auxdits articles contre l'auteur des coups.

Article 220 bis (Ajouté par la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001 portant modification du code de la presse).- Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 120 à 1.200 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, tous cris et chants séditieux proférés dans les lieux et réunions publics, sans préjudice des dispositions de la loi ou des arrêtés municipaux relatifs aux contraventions, O

Article 221 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- La castration est punie d'un emprisonnement de vingt ans.

La peine est celle de l'emprisonnement à vie si la mort s'en est suivie.

La même peine est encourue par l'auteur de l'agression s'il en résulte une défiguration ou mutilation partielle ou totale de l'organe genital de la femme (Ajouté par la loi n°2017-58 du 11 août 2017).

Article 222 (Modifié par la loi n° 77-56 du 3 août 1977 et par la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017).- Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents à deux mille dinars d'amende, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé autrui d'attentat punissable de peines criminelles.

La peine est portée au double, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
 - l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,

l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,

- la menace est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition même si cette menace est uniquement verbale.

Article 223.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent vingt dinars d'amende, quiconque aura menacé autrui à l'aide d'une arme, même sans intention d'en faire usage.

La peine est portée au double, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré.
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui conferent ses fonctions,
 - l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- 1'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa deposition.

(Deuxième paragraphe Ajouté par la loi n°2017-58 du 11 août 2017).

Article 224 (Les paragraphes 3 et 4 sont ajoutés par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995).- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères prévues pour les violences et voies de fait.

Encourt les mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque maltraite habituellement son conjoint ou une personne dans une situation de vulnérabilité apparente ou connue par l'auteur, ou ayant autorité sur la victime. (Ajouté par la loi n°2017-58 du 11 août 2017).

Est considérée mauvais traitement, la privation habituelle d'aliments ou de soins.

La peine est portée au double si l'usage habituel de mauvais traitements a provoqué un taux d'incapacité supérieur à 20% ou si le fait a été commis en usant d'une arme.

La peine est de l'emprisonnement à vie, s'il est résulté de l'usage habituel de mauvais traitements la mort.

Article 224 bis (Ajouté par la loi n°2017-58 du 11 août 2017).- Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes.

La même peine est encourue, si les actes sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés et si la relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression.

Article 225 (Modifié par le décret du 17 février 1936).- Est puni d'un an d'emprisonnement et de quatre cent quatre vingt dinars d'amende, quiconque aura, par maladresse, impéritie, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, causé des lésions corporelles à autrui ou les en aura provoqué involontairement.

Section III - Attentats aux mœurs

Sous-section I – De l'outrage public à la pudeur (Modifié par la loi n° 2004-73 du 2 août 2004)

Article 226.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante huit dinars d'amende, quiconque se sera, sciemment, rendu coupable d'outrage public à la pudeur.

Article 226 bis (Ajouté par la loi n° 2004-73 du 2 août 2004).- Est ni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille d'entre publiquement attaint rale publique puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinarsquiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gène intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur.

Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche, par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques.

Article 226 ter (Ajouté par la loi n° 2004-73 du 2 août 2004 et modifié par la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017).- Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel.

Est considéré comme harcelement sexuel toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui, ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister.

La peine est portée au double, si :

- la victime est un enfant.
- l'auteur soit le degré, auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en
 - l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
 - l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de harcèlement sexuel commise contre un enfant court à compter de sa majorité.

Article 226 quater (Ajouté par la loi n° 2004-73 du 2 août 2004 et abrogé par la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017).-

Article 227 (Modifié par la loi n° 85-9 du 7 mars 1985 et par la n° 89-23 du 27 février 1989 et par la loi organique n°2017... Est considéré viol, tout acta de lle que soit sa nature loi n° 89-23 du 27 février 1989 et par la loi organique n°2017-58 su 11 août 2017).- - Est considéré viol, tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature et le moyen utilisé, commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement, l'auteur du viol est puni de vingt ans d'emprisonnement.

Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accomplis.

Est puni d'emprisonnement à vie, l'auteur du viol commis :

- 1) Avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, pilules médicaments narcotiques ou stupéfiants.
- 2) Sur un enfant de sexe féminin ou masculin âgé de moins de seize (16) ans accomplis
 - 3) Par inceste sur un enfant par :
 - les ascendants quel qu'en soit le degré,
 - les frères et sœurs,
 - le neveu ou l'un des descendants,

père ou les descendants de l'autre conjoint,
- des nersonnes ' elle père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du

- des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur,
- 4) par une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

- par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- 6) Si la victime est en situation de vulnérabilité due à son âge avancé, ou une maladie grave, ou une grossesse, ou une carence mentale ou physique, affaiblissant sa capacité de résister à l'agresseur.

Le délai de prescription de l'action publique concernant diffraction de viol commis sur un enfant court à commé jorité. l'infraction de viol commis sur un enfant court à compter de sa majorité.

Article 227 bis (Ajouté par la loi n° 58-15 du 4 mars 1958 et modifié par la loi n° 69-21 du 27 mars 1969 et modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989 et par la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017).- - Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement, celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement.

La peine est portée au double dans les cas suivants, si :

- l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices,
- la dictime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.

La tentative est punissable.

Lorsque l'infraction est commise par un enfant, le tribunal applique les dispositions de l'article 59 du code de la protection de l'enfant.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'acte sexuel commis sur un enfant avec consentement court à compter de sa majorité.

Article 228 (Modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995 et Tunisienne par la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017).- Est puni d'un emprisonnement pendant six ans, l'attentat à la pudeur, commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.

- La peine est portée au double :
- si la victime est un enfant,
- si l'auteur est :
- * un ascendant ou un descendant quel qu'en soit le desce
- * un frère ou une sœur,
- *le neveu ou l'un de leurs descendants,
- * le gendre ou la belle-fille ou l'un de leurs descendants,
- * le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,
- * des personnes dont l'une est épouse du frère ou conjoint de la sœur.
- si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- si l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices.

Le délai de prescription de l'action publique concernant infraction d'attentat à la pudeur commise sur un enfant court à compter de sa majorité.

Article 228 bis (Ajouté par la loi n° 58-15 du 4 mars 1958 et modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995 et abrogé par la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017).-

Article 229 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989 et abrogé par la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017).

Article 230.- La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans.

Sous-section III. - De l'excitation à la débauche

Article 231 (Abrogé par le décret du 26 mai 1949 et ajouté par la loi n° 64-34 du 2 juillet 1964 puis modifié par la loi n° 68-1 du 8 mars 1968).- Hors les cas prévus par les règlements en vigueur les femmes qui, par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution même à titre occasionnel, sont punies de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 20 à 200 dinars d'amende.

Est considérée comme complice et punie de la même peine, toute personne qui a eu des rapports sexuels avec l'une de ces femmes.

Article 232 (Abrogé par le décret du 26 mai 1949 et ajouté par la loi n° 64-34 du 2 juillet 1964).- Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent à cinq cents dinars, celui ou celle :

- 1) qui, d'une manière quelcorque, aide, protège ou assiste sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution,
- 2) qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution,
- 3) qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence,
- 4) qui, embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche,
 - 5) qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

La tentative est punissable.

Article 233 (Abrogé par le décret du 26 mai 1949 et ajouté par la loi 64-34 du 2 juillet 1964).- La peine sera d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à mille dinars dans les cas où :

- 1) le délit a été commis à l'égard d'un mineur,
- 2) le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol,
- 4) l'auteur du délit est époux, ascendant ou tuteur de la victime ou dit autorité sur elle ou il est son serviteur à gages ou elle ituteur, fonctionnaire ou ministre. avait autorité sur elle ou il est son serviteur à gages ou s'il est instituteur, fonctionnaire ou ministre du culte ou s'il a été aidé par une ou plusieurs personnes.

Article 234 (Abrogé par le décret du 26 mai 1949 et ajouté par la loi nº 64-34 du 2 juillet 1964).- Sous réserve des peines plus fortes prévues par l'article précédent, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent à cinq cents dinars, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

Article 235 (Abrogé par le décret du 26 mai 1949 et ajouté par la loi 64-34 du 2 juillet 1964).- Les peines, prévues aux articles 232, 233 et 234 précédents, seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Les coupables des infractions visées aux articles sus indiqués seront mis, par l'arrêt au jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.

Sous-section IV – De l'adultère

Article 236 (Modifié par la loi n° 68-1 du 8 mars 1968).-L'adultère du mari ou de la femme est puni d'un emprisonnement de cinq années et d'une amende de 500 dinars.

reste maître d'arrêter les poursuites ou l'effet de la condamnation.

Lorsque l'adultère est commis au l' In ne peut être poursuivi qu'à la demande de l'autre conjoint qui

Lorsque l'adultère est commis au domicile conjugal, l'article 53 du présent code ne sera pas applicable.

Le complice est puni des mêmes peines que la femme ou le mari coupable.

Sous-section V – De l'enlèvement

Article 237 (Modifié par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995).- Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque aura, par fraude, violences ou menaces, enlevé ou tenté d'enlever une personne ou l'aura traînée, détournée ou déplacée ou aura tenté de l'entraîner, détourner ou déplacer des lieux où elle était.

La peine est portée à vingt ans d'emprisonnement, si la personne evée ou détournée est un fonctionnaire ou membre du lomatique ou consulaire ou une se de la enlevée ou détournée est un fonctionnaire ou membre du coros diplomatique ou consulaire ou un membre de leur famille ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Cette peine sera appliquée, quelle que soit la qualité de la personne, si elle a été enlevée ou détournée pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

La peine est de l'emprisonnement à vie, si l'enlèvement ou le détournement a été effectué par arme ou à l'aide d'un faux uniforme ou une fausse identité ou un faux ordre de l'autorité publique ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou une maladie.

La peine de mort est encourue si ces infractions ont été accompagnées ou suivies de mort.

Article 238 (Modifié par la loi nº 95-93 du 9 novembre 1995).-Quiconque sans fraude, violence ni menace, détourne ou déplace une personne des lieux où elle a été mise par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle est soumise ou confiée, est puni de deux ans d'emprisonnement.

Cette peine est portée à trois ans d'emprisonnement si l'enfant enlevé est âgé entre treize et dix-huit ans.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement si l'enfant enlevé est âgé de mois de treize ans.

La tentative est punissable.

Article 239 (Abrogé par la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017).-

Article 240 (Modifié par la loi n° 58-15 du 4 mars 1958).- Est puni, suivant les cas, des peines prévues aux articles 237 et 238, celui qui, sciemment, cache ou soustrait aux recherches une personne enlevée de l'un ou de l'autre sexe.

Article 240 bis (Ajouté par la loi n° 58-15 du 4 mars 1958).- Celui qui, sciemment, cache ou soustrait aux recherches une personne de l'un ou de l'autre sexe qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est soumise légalement, est puni de 2 ans d'emprisonnement.

Cette peine est portée à 5 annul.

Cette peine est portée à 5 ans d'emprisonnement si cette personne est âgée de moins de 15 ans accomplis.

Section IV - Faux témoignage

Article 241 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de la peine prévue pour l'infraction poursuivie, celui qui, dans une affaire pénale, altère sciemment la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sans, toutefois, que cette peine excède celle de vingt ans d'emprisonnement.

De plus, il est passible d'une amende de trois mille dinars.

Article 242.- N'est pas punissable, sauf le cas où il a été mû par dons ou promesses, le faux témoin qui, avant que le tiers faussement accusé n'ait subi un préjudice et avant d'être poursuivi, s'est rétracté devant l'autorité compétente.

Article 243 - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque se sera rendu, sciemment, coupable de faux témoignage ou de faux serment en matière civile.

L'auteur de faux témoignage n'est pas, toutefois, punissable, s'il s'en est rétracté avant le jugement de l'affaire à moins qu'il ne soit mû par dons ou promesses.

Article 244.- Quiconque suborne un témoin ou le contraint à faire un faux témoignage, est puni des mêmes peines que le faux témoin.

Section V - Atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes

Article 245.- Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué.

1) lorsque le fait diffamatoire a été judiciairement déclaré non bli,
2) lorsque le prévenu ne peut rapporter '
où la loi l'y autorise à l'article 57 du code de la presse.

- établi,
- cas où la loi l'y autorise.

La calomnie est punissable même si les imputations ont été faites par écrits non rendus publics, mais adressées ou communiquées à deux ou plusieurs personnes.

Article 247.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque se sera rendu coupable de diffamation.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque, se sera rendu coupable de calomnie.

Article 248 (Modifie par la loi n° 58-73 du 4 juillet 1958).- Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de sept cent vingt dinars d'amende, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre une ou plusieurs personnes à une autorité, administrative ou judiciaire, avant le pouvoir d'y donner suite ou d'en saisir l'autorité compétente ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs de la personne dénoncée.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion intégrale ou par extraits du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible d'une sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu émanant du juge d'instruction, après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité concernée ou employeur habilité à apprécier la suite à donner à la dénonciation.

si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Article 249.- Ne peut être retenu comme excuse, le fait d'arguer le la reproduction de publicati que les écrits, imprimés ou images objets des poursuites ne seraient que la reproduction de publications faites en Tunisie ou à l'étranger

Section VI – De l'atteinte à la liberté individuelle

Article 250 (Modifié par la loi n° 2005-45 du 6 juin 2005).- Est puni de dix ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende, quiconque, sans ordre légal, aura capturé, arrêté, détenu ou séquestré une personne.

Article 251 (Modifié par la loi n° 2005-45 du 6 juin 2005).- La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende:

- a) si la capture, arrestation, détention ou séquestration a été accompagnée de violences ou de menaces,
- b) si cette opération a été exécutée à main armée ou par plusieurs auteurs,
- c) si la victime est un fonctionnaire ou membre du corps diplomatique ou consulaire ou membres de leurs familles à condition que le coupable connaisse au préalable l'identité de sa victime.
- d) si l'un de ces faits a été accompagné de menaces de tuer l'otage, de porter atteinte à son intégrité physique ou de continuer à le séquestrer, aux fins de contraindre une tierce partie, qu'elle soit un Etat, une organisation internationale gouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à faire un acte déterminé ou à s'y abstenir comme condition expresse ou tacite de remise en liberté de l'otage.

La peine est de l'emprisonnement à vie si la capture, arrestation, détention, ou séquestration a duré plus d'un mois ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou maladie ou si l'opération a eu pour but soit de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou délit, soit de favoriser La peine de mort est encourue si ces infractions ont été ompagnées ou suivies de mort.

Article 252 (Modifié par la loi n° 77-56 du 2° n° 2005-45 du 6° ... la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs et complices d'un crime ou délit, soit de répondre à l'exécution d'un ordre ou condition, soit de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime ou des victimes.

accompagnées ou suivies de mort.

loi n° 2005-45 du 6 juin 2005).- La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, si l'auteur de l'infraction a remis en liberté la personne capturée, arrêtée, détenue ou séquestrée dans les conditions prévues à l'article 250 du présent code avant le cinquième jour écoulé, à partir du jour de la perpétration de l'un de ces faits, en renonçant, si tel a été le cas, aux conditions dictées ou à l'ordre donné.

Sont exemptés des peines prévues aux articles 237, 250 et 251 du présent code, ceux des coupables qui, avant toute exécution et avant toute poursuite commencée, ont les premiers, donné aux autorités connaissance des infractions prévues aux articles précités, ou dénoncé leurs auteurs ou complices ou, depuis le commencement des poursuites, procuré leur arrestation.

Section VII - Détournement de correspondance, révélation de secrets

Article 253.- Celui qui, sans y être autorisé, divulgue le contenu d'une lettre, d'un télégramme ou de tout autre document appartenant à autrui, est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois.

Article 254. (Modifié par le décret du 25 mars 1940).- Sont punis de six mois d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, les médecins, chirurgiens et autres agents de la santé, les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes qui, de par leur état ou profession, sont dépositaires de secrets, auront, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, révélé ces secrets.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent.

unisienne Elles sont à même d'apporter leur témoignage devant la justice, sans s'exposer à aucune peine, si elles sont citées à témoigner dans une affaire d'avortement.

CHAPITRE II

ATTENTATS CONTRE LA PROPRIETE

Section première - De la violation de la propriété et du domicile - pillage (Modifié par le décret du 4 mars 1943

Article 255.- Est puni de trois mois d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque aura, par la force, dépossédé autrui d'une propriété immobilière, sans préjudice des peines plus sévères encourues pour attroupement armé, port d'armes, menaces, violences, voies de fait et autres infractions.

La tentative est punissable.

Article 255 bis (Ajouté par la loi n° 2001-49 du 3 mai 2001).- Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 500 dinars, quinconce aurait sciemment commis des actes de troubles après exécution (1)

Article 256. Celui qui, contre le gré du propriétaire, pénètre ou demeure dans un lieu servant à l'habitation, est puni d'un emprisonnement de 3 mois.

La tentative est punissable.

Article 257.- Si les infractions prévues aux deux articles précédents ont été commises pendant la nuit la peine est de 6 mois de prison. Si elles ont été commises à l'aide d'escalade ou d'effraction ou

⁽¹⁾ La version originale, en arabe, de cet article comprend un deuxième alinéa qui stipule que: "La tentative est punissable."

en réunion de plusieurs personnes, ou si un ou plusieurs des coupables étaient porteurs d'armes, la peine est de deux ans d'emprisonnement.

La tentative est punissable.

Article 257 bis (Ajouté par le décret du 4 mars 1943 et modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de six ans d'emprisonnement et de mille à quinze mille dinars d'amende, quiconque se sera rendu coupable, en réunion ou en bande faisant usage ouvertement de la force, à des actes de pillage ou dégâts de denrées, marchandises, effets ou propriétés mobilières.

Article 257 ter (Ajouté par le décret du 4 mars 1943).-Néanmoins, les personnes qui auraient établi qu'ils étaient entraînés, par des provocations ou sollicitations, à prendre part à ces exactions peuvent ne subir que la peine prévue à l'article 263 du présent code.

Article 257 quater (Ajouté par le décret du 4 mars 1943 et modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- La peine que subiront les chefs, investigateurs ou provocateurs seulement, sera de vingt ans de prison et celui de l'amende prononcée par l'article 257 bis, si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances faramineuses, pain ou autres matières transformées d'elles, huile et boissons.

Section II Vols et autres faits assimilés

Article 258.- Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Est assimilée au vol, l'utilisation frauduleuse d'eau, de gaz, d'électrieité au détriment des concessionnaires.

Article 259.- Les poursuites pour les infractions prévues à la présente section sont exercées même si la victime demeure inconnue.

Article 260 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de l'emprisonnement à vie, le vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1) à l'aide de violences graves ou de menaces de violences graves envers la victime ou ses proches,

- 2) à l'aide d'escalade ou d'ouverture souterraine, d'effraction ou de fausses clefs, ou de bris de scellés, dans un lieu habité, ou en prenant le titre ou l'uniforme d'un fonctionnaire public ou en allégeant un faux ordre de l'autorité,
- 5) les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou hées.

 Article 261 (Modifié par la loi 2000) cachées.

puni de vingt ans de prison, le vol commis à l'aide de l'une des deux premières circonstances édictées par l'article précédent.

Article 262 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de douze ans de prison, le vol commis avec la réunion des trois dernières circonstances prévues à l'article 260

Article 263.- Est puni de dix ans d'emprisonnement l'auteur du vol commis:

- 1°- au cours d'un incendie ou après une explosion, inondation, naufrage, accident de chemin de fer, révolte, émeute ou tout autre trouble.
- 2°- par des hôteliers et autres tenanciers d'établissements exerçant une telle activité ou des gérants de cafés ou d'établissements ouverts au public,
- 3°- par l'employé, le serviteur au préjudice de son patron, de son maître ou de la personne qui se trouve dans la maison de son patron ou de son maître,
 - par celui qui travaille habituellement dans l'habitation où il a

Article 263 bis (Ajouté par la loi n°2018-7 du 6 février 2018).-Sera puni de dix ans d'emprisonnement quiconque aura commis le

- de machines et matériels agricoles, aussi multiples ou uniques qu'ils soient. Sont considérés comme machines et matériels agricoles au sens du présent article, les tracteurs, les remorques, les charrues, les camions destinés au transport du produit, le matériel de récolte, les matériels et équipements d'irrigation et les moteurs et pompes à eau.

- de produits agricole. Sont considérés comme produits agricoles au sens du présent article, les légumes, les fruits et les céréales avant ou après la récolte et le sparte dans son palmier.
- comme bétail au sens du présent article, les chevaux, les camélidés les bovins, les ovins et les caprins.

Afin d'établir l'infraction de vol, il peut être fait usage de procédé récent ou traditionnel, servant à détecter la trace de la chose volée et de la localiser.

Article 264.- La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, pour tous autres vols et soustractions commis hors les cas prévus aux articles 260 à 263 du présent code.

La tentative est punissable.

Article 265.- Tout individu coupable de vol peut être condamné aux peines accessoires prévues par l'article 5 du présent code.

Article 266.- Ne constitue pas un vol, la soustraction commise par les ascendants de quelque degré qu'ils soient au préjudice de leurs enfants, à moins que l'objet soustrait n'appartienne pour partie à un tiers ou qu'il n'ait été saisi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à d'autres que les ascendants, auteurs principaux ou complices.

Article 267.- On entend par lieu habité tout bâtiment, bateau, tente ou enclos servant à l'habitation de l'homme. Le lieu est réputé habité au sens de l'article 260, même s'il n'est pas occupé au moment de l'infraction.

Article 268.- Sont également réputés lieux habités, les cours, basses-cours, écuries, édifices attenants à l'une des habitations spécifiées à l'article précédent, quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Article 269.- Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces divers Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagné, quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos.

Article 270.- Sont considérée contenir du bétail dans la campagné, tous incompagnée de la tous ino clôtures, quand même il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand même la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos.

260, tous instruments fabriqués pour l'attaque ou la défense des personnes. Sont également considérés comme armes, les bâtons, rasoirs, couteaux de poche et tous autres instruments susceptibles de faire des blessures dont le coupable aura fait usage pour commettre le vol.

Article 271.- Est qualifié effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des habitations, cours, basses-cours, enclos ou dépendances. Est également qualifié effraction, le forcement des armoires, coffres ou autres meubles fermés. Est compris dans la classe des effractions, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Article 272.- Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture.

Article 273.- Sont qualifiées fausses clefs, les crochets, clefs imitées, contrefaites ou altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire ou locataire aux fermetures quelconques auxquelles le malfaiteur les a employées. Est considérée comme fausse clef, la véritable clef indûment détenue par le coupable.

Article 274.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de trente six dinars d'amende quiconque, aura contrefait ou altéré des clefs ou aura confectionné, sciemment, un instrument destiné à commettre un vol.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, si l'auteur de l'infraction est artisan serrurier, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères encourues pour complicité.

Article 275.- Est puni de deux mois d'emprisonnement, l'artisar rurier ou tout autre artisan qui vend ou remet à une personnement rurier de sa qualité, des crochets destinée ? "
r le compte d'un artisan qui vend ou remet à une personnement rurier de sa qualité, des crochets destinée ? " serrurier ou tout autre artisan qui vend ou remet à une personne, sans s'assurer de sa qualité, des crochets destinés à l'effraction ou qui fabrique, pour le compte d'un autre que le propriétaire du lieu ou de l'objet auquel elles sont destinées ni le représentant du propriétaire qui lui est connu, des clefs, de quelque espèce qu'elles soient, d'après des empreintes de cire ou autres moules ou modèles.

La peine encourue, par les artisans serruriers sus indiqués et autres artisans, est d'un mois d'emprisonnement, s'ils ouvrent des serrures sans s'être préalablement assurés de la qualité de celui qui les requiert.

Article 276.- Est puni de six mois de prison celui qui, ayant été précédemment condamné à une peine corporelle pour un attentat contre la propriété, est trouvé en possession de numéraire, valeurs ou objets non en rapport avec sa condition et de la légitime provenance desquels il ne peut fastifier. Celui qui, sans pouvoir justifier de leur légitime destination actuelle, est trouvé en possession d'instruments de nature à ouvrir ou à forcer des serrures, est puni d'un an de prison. Le numéraire, les valeurs, objets ou instruments sont confisqués.

Article 277.- Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende égale au quart de la valeur des restitutions, le cohéritier ou tout prétendant à un droit sur la succession qui, frauduleusement, dispose avant le partage, de tout ou partie de la succession.

Encourt la même peine, prévue au paragraphe précédent, le copropriétaire ou l'associé qui, frauduleusement, dispose des biens indivis ou des biens de la société.

Article 278 (Modifié par la loi n°2001-49 du 3 mai 2001).- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque détruit, détourne, dissipe, prête ou dissimule des objets qu'il sait saisis.

par la personne à qui ont été confiés les objets saisis.

resonne à qui ont été confiés les objets saisis.

Article 279.- Est puni des peines prévues au deuxième paragraphe l'article 278 du présent code, tout débiteur, emprunteur que de gage qui détourne ou détruit til est propriéte: de l'article 278 du présent code, tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui détourne ou détruit, sciemment, un objetdont il est propriétaire.

La tentative est punissable.

Article 280.- Est puni de deux ans d'emprisonnement quiconque, ayant trouvé fortuitement une chose mobilière, se l'approprie sans en avertir les autorités locales ou le propriétaire.

Encourt la même peine, prévue au paragraphe précédent, quiconque s'approprie, frauduleusement, une chose parvenue en sa possession par erreur ou par hasard

Article 281.- Est puni de soixante douze dinars d'amende, quiconque, ayant trouvé un trésor, même sur sa propriété, s'abstient d'en aviser l'autorité publique dans la quinzaine de sa découverte.

Est puni de deux mois d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque ayant découvert un trésor, dont il a avisé ou non les autorités publiques, s'en approprie, en tout ou en partie, sans y avoir été mis en possession par ordonnance du président du tribunal.

Article 282.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante huit dinars d'amende, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se fait servir des boissons ou aliments ou se fait héberger dans un établissement à ce destiné.

Section III - Extorsion, chantage, usurpation, banqueroute

Article 283 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de vingt ans de prison, celui qui par fraude, force, violence, contrainte ou menace écrite ou verbale même exercée vis-à-vis d'un tiers, extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Article 284 (Modifié par le décret du 8 octobre 1935).- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de deux mille quatre cents dinars d'amende, quiconque, par menace écrite ou verbale, révélations ou imputations susceptibles de nuire à autrui, extorque des fonds, valeurs, signature ou autres pièces énumérées à l'article 283 du présent code.

Article 285.- Il peut être fait application des peines complémentaires prévues à l'article 5 du présent code à l'encontre des auteurs des infractions d'extorsion et chantage sus indiquées

Article 286.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, dans le but de s'approprier tout ou partie de la propriété immobilière d'autrui, en enlève, déplace, supprime ou modifie soit ses bornes, soit ses limites naturelles ou adificielles.

Encourt la même peine, quiconque s'approprie, sans droit, les eaux publiques ou privées.

Si le fait est commis par l'usage de violences ou de menaces envers les personnes, la peine est, pour ce seul fait, de deux ans d'emprisonnement, et de deux cent quarante dinars d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères prévues pour les attentats contre les personnes.

La tentative est punissable.

Article 287.- Si l'inculpé excipe, dans le cas prévu à l'article 286 du présent code, d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal apprécie, s'il y a lieu, en ce qui concerne les faits autres que les violences, à renvoi devant la juridiction compétente.

L'exception ne peut être soulevée par le prévenu que si elle est basée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et articulés avec précision, et que le titre produit ou les faits articulés soient de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter aux faits poursuivis tout caractère d'infraction.

Article 288 (Abrogé et remplacé par la loi n°2016-36 du 29 avril 2016).- Est puni de cinq ans d'emprisonnement, tout commerçant ou dirigeant de droit ou de fait d'une société, condamné à payer une dette, ayant fait lui ou la société qu'il dirige l'objet d'un jugement et règlement judiciaire ou jugement de mise en faillite, ou l'échéance de cette dette ayant commis l'un des faits suivants :

Premièrement : Dissimuler, détourner, vendre au-dessous de leur valeur ou donner des objets dépendants de son actif, faire remise d'une créance ou acquitter une dette fictive.

Deuxièmement : reconnaître comme réelle des dettes ou des obligations en tout ou en partie ficitives.

Troisièmement : avantager un de ses créanciers au détriment des autres.

Quatrièmement : Avoir dans l'intention d'éviter ou de retarder le jugement d'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de la faillite, soit fait des achats de biens en que d'une revente à un prix inférieur au prix moyen du marché, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds.

La tentative est punissable.

Article 289.- Est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans, celui qui, dans l'intérêt du débiteur commerçant, recèle sciemment les objets dépendant de l'actif de ce dernier ou se prévaut d'une gérance fictive.

Article 290 (Modifié par la loi n°2016-36 du 29 avril 2016).- Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans, tout dirigeant d'une entreprise individuelle ou d'une société qui aura provoqué la faillite de ladite entreprise ou société, par sa prodigalité ou par des spéculations hasardeuses ne rentrant pas dans le cercle ordinaire de ses opérations.

Section IV - Escroquerie et autres tromperies

Article 291 (Modifié par le décret du 8 octobre 1935).- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de deux mille quatre cents dinars d'amende, quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des ruses ou artifices propres à

persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou crédit imaginaire ou à faire naître l'espoir du succès d'une entreprise ou la crainte de son échec, de la survenance d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se fait remettre ou délivrer ou tente de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, biens, valeurs mobilières, promesses, quittances ou décharges et a, par l'un de ces moyens, extorqué ou tenté d'extorquer tout ou partie des biens d'autrui.

Article 292.- Est assimilé à l'escroquerie et puni des peines prévues à l'article précédent, le fait :

- 1) de vendre, hypothéquer, mettre en gage ou louer des biens dont on n'a pas le droit de disposer, et spécialement les biens habous,
- 2) de vendre, hypothéquer, mettre en gage ou louer des biens déjà vendus, hypothéqués, donnés en location ou mis en gage.

Article 293.- Est puni des peines prévues à l'article 290, quiconque, de mauvaise foi, poursuit le recouvrement d'une dette éteinte par le paiement ou par le rerouvellement.

Article 294.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de sept cent vingt dinars d'amende, quiconque trompe, sciemment, l'acheteur en lui livrant une chose autre que la chose certaine et déterminée qu'il avait acquise.

Encourt la même peine quiconque, par des manœuvres frauduleuses, trompe l'acheteur sur la nature, la quantité ou la qualité de la chose livrée.

Le tout, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions spéciales relatives aux fraudes et falsifications au cas où les denrées seraient falsifiées ou impropres à la consommation.

Article 295.- Est puni des peines prévues à l'article 291 du présent code, quiconque, amène, frauduleusement, autrui à quitter le territoire tunisien en alléguant de faits inexistants ou en usant de fausses nouvelles.

Article 296 (Modifié par le décret du 18 avril 1946).- Est puni des peines prévues à l'article 291, celui qui, prétendant connaître le lieu où se trouvent des objets ou des animaux égarés ou volés, se fait remettre une somme d'argent sous promesse de les faire retrouver ou de les ramener.

Article 297.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de déuse et quarante dinars d'amende, quiconque détourne ou dissiper au préjudice des enteurs. des est cent quarante dinars d'amende, quiconque détourne ou dissipe, tente de détourner ou dissiper au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui ont été remis qu'à titre de louage, dépôt, mandat, nantissement, prêt à usage ou pour un travail déterminé, salarié ou non salarié, à charge de les rendre, de les présenter ou d'en faire un usage déterminé.

La peine est de dix ans d'emprisonnement lorsque l'auteur de l'infraction est, soit mandataire, employe, ouvrier ou serviteur du possesseur de l'objet détourné, soit tuteur, curateur, séquestre, administrateur judiciaire, soit administrateur ou employé d'une fondation pieuse.

Article 298.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de soixante douze dinars d'amende, quiconque, s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse sans motif légitime d'exécuter ce contrat ou de rembourser les avances.

Article 299.- Est puni de trois mois d'emprisonnement et de soixante douze dinars d'amende, quiconque, soustrait frauduleusement des titres, pièces ou mémoires après les en avoir produit dans une contestation administrative ou judiciaire.

La tentative est punissable.

Article 300.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de sept cent vingt dinars d'amende, quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, y consigne frauduleusement une obligation, décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou les biens du signataire.

Au cas où ce blanc-seing ne lui aurait pas été confié, l'auteur de l'infraction est poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Article 301 (Modifié et complété par les décrets datés du 8 octobre 1935 et du 1^{er} février 1945).- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de cent dinars d'amende, quiconque, abusant de l'inexpérience, de la légèreté ou du besoin d'une personne ne disposant pas de ses biens, l'amène à souscrire, sans avantage correspondant, une obligation pécuniaire ou tout autre acte engageant ses biens.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement et de deux cents diaars d'amende, si la victime est placée sous la surveillance ou l'autorité de l'auteur de l'infraction.

La tentative est punissable.

Article 302.- Tout individu, coupable de l'une des infractions prévues aux sections IV et V du présent chapitre, peut être condamné aux peines accessoires prévues à l'article 5 du présent code.

Section VI - Entrave à la liberté des enchères

Article 303 (Modifié par le décret du 6 juin 1946).- Est puni de trois mois d'emprisonnement et de cent dinars à dix mille dinars d'amende, quiconque, lors des adjudications portant sur les droits de propriété, d'usufruit, de bail, d'enzel ou autres droits analogues relatifs à des biens meubles ou immeubles ou à des contrats d'entreprise, de fourniture, d'exploitation ou de service, quel qu'en soit la nature, aura entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté de publicité, d'enchères, d'offres ou de soumissions par voies de fait, violences, menaces ou tapage, soit antérieurement ou pendant les enchères, offres ou soumissions.

Encourt la même peine prévue au paragraphe précédent, quiconque, par dons ou promesses, aura dissuadé ou tenté de dissuader les enchérisseurs ou accepté ces dons ou promesses.

Encourt également la même peine, quiconque aura, après l'adjudication, procédé, sans le concours de l'autorité compétente, à la

remise aux enchères des droits objets d'une adjudication publique ou aura pris part à ces enchères.

Article 303 bis (Ajouté par la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001, portant modification du code de la presse).- Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à elles réservés, seront punis d'une amende de 12 à 120 dinars. Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité, la peine sera d'une amende de 24 à 240 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 303 ter (Ajouté par la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001, portant modification du code de la presse). Ceux qui sans autorisation de l'administration, auront apposé des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'état, des établissements publics ou sur un bien affecté à l'exécution d'un service public, ainsi que ceux qui sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y auront apposé des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins, seront punis d'une amende de 24 à 240 dinars, et d'un emprisonnement de 16 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section VII - Dommages divers à la propriété d'autrui

Article 304 (Modifié par la loi n° 69-44 du 26 juillet 1969).-Quiconque, volontairement et autrement que par une explosion ou un incendre, cause un dommage à la propriété immobilière ou mobilière d'autrui, est puni de l'emprisonnement pendant trois ans et d'une amende de deux mille dinars.

Si les détériorations sont de nature à compromettre la solidité ou l'existence de la chose, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de trois mille dinars d'amende.

La tentative est punissable.

Article 305.- Les pénalités prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque le dommage a été causé par vengeance :

- 1) contre un fonctionnaire public ou assimilé à raison d'un acte de ses fonctions,

peine encourue est celle de vingt ans de prison, si la dégradation ou la destruction est commise au moyen d'un engin explosif condes peines de l'homiside. déterminé mort d'homme.

Est puni de douze ans de prison, le simple dépôt, dans une intention criminelle, sur la voie publique ou dans un lieu habité, d'un engin explosif.

Article 306 bis (Ajouté par la loi n° 77-36 du 3 août 1977 et modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Sera punie d'un emprisonnement de dix ans, toute personne qui, par violence ou menace, s'empare ou exerce le contrôle d'un véhicule terrestre, maritime, ou aérien.

La peine sera celle de vingt ans de prison, s'il est résulté de ces faits des blessures ou maladies.

La peine sera l'emprisonnement à vie, s'il est résulté la mort d'une personne ou de plusieurs personnes sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 28, 201, 203 et 204 du présent code.

Article 306 ter (Ajouté par la loi n° 77-56 du 3 août 1977).- Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents dinars à quatre mille dinars d'amende, quiconque, ayant propagé, sciemment, de fausses nouvelles, aura exposé la sécurité de tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien à un danger.

Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents dinars à quatre mille dinars d'amende, quiconque aura communiqué ou propagé, sciemment, de fausses nouvelles, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou les biens, passible des peines criminelles.

La tentative est punissable.

Section VIII - Incendie

Article 307 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque aura mis volontairement le feu, directement ou indirectement, à des édifices, navires, bateaux, autres contenant des personnes ou faisant partie d'un convoi de voitures en transportant, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie

Est puni de douze

volontairement le feu, directement ou indirectement, soit à des cultures ou à des plantations ou à la paille ou au produit d'une récolteen tas ou en meules, soit au bois disposé en tas ou en stères, soit aux voitures ne faisant pas partie d'un train contenant des personnes, soit à tous autres meubles n'appartenant pas à l'auteur de l'incendie. (Paragraphe 2 modifié par le décret-loi n°2011-75 du 6 août 2011).

La peine de mort est encourue, si l'incendie a été suivi de mort.

Article 308 (Modifié par la loi n° 89-23 du 27 février 1989).- La peine encourue est celle de vingt ans d'emprisonnement, si les bâtiments incendiés n'étaient pas habités ou ne servaient pas d'habitation, elle est réduite à dix ans si l'auteur du crime est propriétaire du bâtiment incendié.

Article 309 (Modifie par la loi n° 69-44 du 26 juillet 1969).- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de deux mille dinars, celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, détermine un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

CHAPITRE III INFRACTIONS INTERESSANT LA SANTE PUBLIQUE

IMPriME Article 310.- Est puni d'un an d'emprisonnement, quiconque aura déposé, sciemment, des substances nocives ou vénéneuses dans l'eau

destinée à la consommation de l'homme ou des animaux, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 215 ou 218 ou 219 du présent code et du décret du 15 décembre 1896.

Toutefois, cela ne doit pas préjudicier de l'application, selon le cas, dispositions des articles 217 et 225 du présent code.

Article 312.- Est puni de six mois all gt dinars d'amen de l'application de l'application présent code. l'infraction prévue à l'article 310 du présent code a été commise sans

e l'homme (
application des d
at code et du décret a
able.

peine est de deux mois d'unitaricle 310 du présent code a

cela ne doit pas préjudicier de l'applications des articles 217 et 225 du présent code.

Je 312.- Est puni de six mois d'emprisonneme dinars d'amende, quiconque aura contrevenu aux intrures prophylactiques ou de contrôle ordonnées épidémie. vingt dinars d'amende, quiconque aura contrevenu aux interdictions et en temps

LIVRE III CONTRAVENTIONS

Section première - Dispositions générales

isienne Article 313.- Les auteurs des infractions prévues au présent livre sont punissables indépendamment de toute intention de nuire ou de contrevenir à la loi.

Article 314.- La contrainte par corps est applicable aux infractions prévues au présent livre.

Section II - Infractions relatives à l'autorité publique

Article 315.- Sont punis de quinze jours d'emprisonnement et de quatre dinars huit cent millimes d'amende:

- 1°- ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions des règlements et arrêtés pris par l'autorité compétente,
- 2°- ceux qui, légalement requis, refusent de décliner leur nom et adresse ou énoncent de faux noms ou de fausses adresses,
- 3°- ceux qui, sans commettre l'infraction prévue à l'article 126 du présent code, auront troublé l'exercice de la justice à l'audience ou ailleurs,
- 49- œux qui vendent des denrées ou aliments au-dessus des prix fixés par l'autorité,
- -ceux qui refusent, l'entrée de leur domicile, à un agent de l'autorité agissant en exécution de la loi.

Article 315 bis (Ajouté par la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001 portant modification du code de la presse).- Dans chaque commune, le président de la municipalité et dans les autres localités, le gouverneur, désignera les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des actes émanant de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront seules

1 oute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 20 à 200 dinars et en cas de récidive de 40 à 400 dinars.

Section III - Infractions relatives à la sûreté ou à la tranquillité publique

Article 316 - Enco

Article 316.- Encourent les peines prévues à l'article 315 du présent code:

- 1°- ceux qui, en élevant, réparant ou démolissant une construction sur la voie publique, ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents.
- 2°- ceux qui auront, sciemment ou involontairement, fait tomber sur la voie publique des objets susceptibles de blesser les passants ou de souiller leurs vêtements,
- 3°- ceux qui auront, malgré la prohibition de l'autorité, tiré des coups de feu ou usé de feu d'artifice dans des lieux publics ou sur la voie publique,
- 4°- Ceux qui auront confié une arme à feu à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de son entière responsabilité,
- 5°- Ceux qui, sans nécessité, se seront présentés dans un lieu public porteurs d'une arme chargée,
- 6 Ceux qui se rendent coupable de bruit ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants ou y prennent part,
- 7°- Ceux qui auront, dans un marché ou des agglomérations, conduit des chevaux ou véhicules à une allure excessive constituant un danger pour le public,
- 8°- Ceux qui auront laissé, en circulation ou en errance, des aliénés ou des animaux malfaisants ou dangereux,

- 9°- Ceux qui auront excité un chien à attaquer des passants ou ne l'en ont pas empêché,
- 10°- Ceux qui, sollicités d'acheter ou de prendre en gage des objets dont ils ont connaissance de l'origine suspecte, n'en informent pas sans isienne retard l'autorité compétente.

Section IV - Infractions relatives à la morale publique

Article 317.- Sont passibles des mêmes peines :

- 1) ceux qui servent des boissons alcooliques à des musulmans ou des personnes en état d'ivresse,
- 2) ceux qui se trouvent sur la voie publique ou dans tous autres lieux publics dans un état d'ivresse évidente, (Modifié par le décret du 13 avril 1943).
- 3) ceux qui exercent des mauvais traitements sur des animaux appartenant à des tiers, sans préjudice des dispositions des articles 25 et 26 du décret du 15 décembre 1896
- 4) ceux qui exercent publiquement des mauvais traitements envers les animaux domestiques dont ils sont propriétaires ou dont la garde leur a été confiée.

En cas de récidive, da peine de l'emprisonnement est toujours appliquée.

Section V Infractions relatives à l'hygiène publique

Article 318 (Abrogé par le décret du 11 février 1930).

Section VI - Infractions relatives aux personnes

rticle 319.- Sont passibles des mêmes peines, les auteurs de fixes et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable. (Paragraphe premier modifié par la loi n°2010-40 du 26 juillet 2010).

(Deuxième paragraphe Ajouté par la loi n° 93-72 du 12 juillet 1993 et abrogé par la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017).

Section VII - Infractions relatives aux biens

Article 320.- Sont passibles des mêmes peines :

- 1) ceux qui jettent des corps durs ou immondices sur les voitures, maisons, édifices et propriétés d'autrui,
- isienne 2) ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

Section VIII - Infractions relatives à la voie publique

Article 321.- Encourent les peines prévues à l'article 315 du présent code:

- 1°- Ceux qui, sans permission de l'autorité compétente occupent ou font occuper la voie publique, soit en y déposant des objets, quel qu'en soit la nature, susceptibles de compromettre la sécurité ou la liberté de circulation soit en y creusant des excavations;
- 2°- Ceux qui, dans le cas où l'occupation aurait été permise, n'enlèvent pas les effets déposés dans le délai fixé par l'autorité ou négligent d'éclairer les matériaux du objets qu'ils ont déposés sur la voie publique ou des excavations qu'ils y ont creusées;
- 3°- Ceux qui auront éteint les lumières destinées à faciliter la circulation sur la voie publique ou à éviter les accidents;
- 4°- Ceux qui laissent leurs animaux endommager les voies publiques, places ornementées, parcs ou trottoirs, sans que cela ne préjuge de l'application des infractions et des peines y afférentes prévues par des lois spéciales.
- Article 321 bis (Ajouté par la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001, portant modification du code de la presse).- Quiconque voudra exercer, sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, la profession de colporteur ou de distributeur de livres, écrits, brochures, dessins, gravures, lithographies, bandes magnétiques, films et disques sera tenu d'en faire la déclaration au siège du gouvernorat de son domicile.

nom, prénom,
naissance du déclar,
le sa déclaration.

In sera communiquée simultanée
l'Etat à l'information.

Il a profession de colporteur ou de distrib
l'ation préalable, la fausse déclaration le défat
toute réquisition du récépissé, constituent
le l'une amende des l'une amende des l'une emprisonnement d'un à l'j jours ou de l'une de ce
peines. En cas de récidive ou de déclaration mensongère,
mprisonnement sera nécessairement prononcé. l'absence de déclaration préalable, la fausse déclaration le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent contraventions. Les contrevenante de dincertains de la fausse déclaration de défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent dincertains de la fausse de la profession de colporteur ou de distributeur, l'absence de déclaration préalable, la fausse déclaration le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent dincertains de la profession de colporteur ou de distributeur, l'absence de déclaration préalable, la fausse déclaration le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent dincertain de la fausse de la profession de colporteur ou de distributeur, l'absence de déclaration préalable, la fausse déclaration le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent de la fausse des la fausse de la fa

101

Annexes Equipique Tunisienne de la se en la company de la

Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes.

Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne.

Article 2.- On entend au sens de la présente loi, par les termes suivants :

1. La traite des personnes :

Est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrottement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte,

¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 21 juillet 2016.

d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quellequ'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.

L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation.

2. La situation de vulnérabilité :

Toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, d'état de grossesse pour la femme, de son état d'extrême nécessité, d'un état de maladie grave ou de dépendance, ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.

3. Travail ou service forcé:

Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement.

4. L'esclavage:

Toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété.

5. Les pratiques analogues à l'esclavage :

Elles englobent les cas suivants :

- La servitude pour dette : La situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services par lui même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, si la contrepartie de ce travail ou de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la nature ou la durée de ce travail ou service n'est pas limitée ou si sa nature n'est pas déterminée.

- Le servage : La situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.
 - Le mariage forcé des femmes.
 - Grossesse forcée ou gestation forcée pour autrui.
- Exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé.
- Adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.
- Exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi.

6. La servitude :

La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer.

7. Exploitation sexuelle:

L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par quelconque moyen, de scènes ou matériels pornographiques.

8. Groupe criminel organisé:

Un groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, pour en tirer directement ou indirectement des avantages financiers ou autres avantages matériels.

9. Entente:

Tout complot, formé pour n'importe quelle durée, et quelque soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.

10. Criminalité transnationale :

Une infraction est de nature transnationale dans les cas suivants :

- si elle est commise sur le territoire national ou dans un ou plusieurs Etats étrangers,
- si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers,
- si elle est commise dans un Etat étranger et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national,
- si elle est commise sur le territoire national par un groupe criminel organisé exerçant des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats,
- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.

11. Crime organisé:

Une infraction commise par un groupe criminel organisé.

12. La victime:

Toute personne physique ayant personnellement souffert du dommage causé directement par l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Article 3.- La présente loi s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes, commises sur le territoire national, ainsi

qu'auxdites infractions commises hors du territoire national dans la limite des règles de compétence des tribunaux tunisiens prévues par la présente loi.

Article 4.- Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la justice militaire, ainsi que les textes pénaux spéciaux sont applicables aux infractions de traite des personnes et aux infractions qui lui sont connexes prévues par la présente loi, sans préjudice des disposions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis aux dispositions du code de protection de l'enfant.

Article 5.- Le consentement de la victime ne compte pas pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes si elle est commise par l'utilisation de l'un des moyens énumérés par l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

L'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale.

Le consentement de la victime ne peut être considéré comme une circonstance atténuant les peines prévues par la présente loi.

Article 6.- N'est pas punissable toute personne qui a commis une infraction liée d'une manière directe à l'une des infractions de traite des personnes dont elle était victime.

Article 7.- L'action publique relative aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi se prescrit par quinze ans révolus si elle résulte d'un crime, et par cinq ans révolus si elle résulte d'un délit, et ce, à compter du jour où l'infraction a été découverte si, dans cet interval, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Le même délai de prescription extinctive mentionné dans l'alinéa précédent s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes commises contre les enfants, et ce, à compter de leur majorité.

CHAPITRE II

DE LA REPRESSION DE LA TRAITE DES PERSONNES

Section première – Des personnes punissables

- Article 8.- Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes prévues par l'alinéa premier (1) de l'article 2 de la présente loi.
- **Article 9.-** Est puni de la moitié des peines encourues pour les infractions de traite des personnes visées par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, quiconque, incite publiquement par tout moyen, à les commettre.

Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans.

Article 10.- Est puni de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante mille dinars, quiconque adhère ou participe, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à un groupe criminel organisé ou à une entente dans le but de préparer, arranger ou commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

La peine encourue est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars pour les personnes qui ont formé ou dirigé les groupes criminels organisés ou les ententes précités.

- Article 11.- Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :
- 1. procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou à des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits,
 - 2. procurer, par tout moyen, des fonds, des armes, des matières, des matériels, des moyens de transport, des équipements, de la provision ou

des services au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,

- 3. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire ou organiser par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien, légalement ou clandestinement, que ce soit par terre, mer ou air, à partir des points de passage ou autres, en vue de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou que cette personne en soit la victime,
- 4. mettre des compétences ou des experts au service d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou des personnes en rapport avec des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,
- 5. divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, des informations au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi en vue de les aider à commettre lesdites infractions, les dissimuler, en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs.
- 6. fabriquer ou falsifier des documents d'identité, de voyage, de séjour ou autres permis ou certificats mentionnés dans les articles 193 à 199 du code pénal au profit d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.
- Article 12.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque fait sciemment usage des réseaux de communication et d'information dans le but de commettre l'une des infractions visées par la présente loi, et ce indépendamment des peines prévues pour ces infractions.
- Article 13.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque cache, retient ou détruit des documents d'identité, de voyage ou de séjour sans autorisation légale dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou de faciliter leur commission.

Article 14.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Est coupable de l'infraction de non signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévue par l'aliéna précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Le tribunal peut exempter de la peine prévue par l'alinéa premier le conjoint du condamné ou l'un de ses ascendants ou descendants ou ses frères et sœurs.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.

- Article 15.- Est coupable de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, quiconque qui :
- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin d'inciter une personne à apporter un faux témoignage ou dissimuler la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, et ce, dans les différentes étapes de l'action publique relative aux infractions de traite des personnes,
- d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin de ne pas découvrir les victimes de la traite des personnes ou de les inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter
- se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne, ses biens, les membres de sa famille ou leurs biens, aux fins de vengeance, suite à la

présentation d'un témoignage ou d'une preuve dans un procès pénal relatif aux infractions de traite des personnes,

- prend connaissance en raison de sa fonction, des informations relatives à des poursuites pénales afférentes aux infractions de traite des personnes et les divulgue sciemment à des personnes suspectées d'être impliquées à ces infractions, afin d'entraver le cours des enquêtes ou d'empêcher la découverte de la vérité ou d'échapper aux poursuites et aux peines, sans préjudice des droits de la défense.

Article 16.- L'auteur de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, tel que prévu par l'alinéa 1 de l'article précédent, est passible des mêmes peines prévues pour l'infraction poursuivie, sans toutefois que cette peine ne dépasse vingt ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas, la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars.

Cette disposition est sans préjudice à l'application des peines plus graves dans le cas échéant.

Article 17.- Le tribunal ordonne la confiscation des moyens ayant servi à commettre les infractions prévues par la présente loi et les fonds résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.

Les jugements prononçant la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi. **Article 18.-** Le tribunal peut ordonner l'interdiction pour le condamné d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles en vertu desquelles il a profité des facilités octroyées pour commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Le tribunal doit prononcer des peines de surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans, à moins qu'il n'ordonne de dégrader cette peine au-dessous du minimum légal.

Cette disposition est sans préjudice de l'application de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

Article 19.- Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi après avoir purgé sa peine.

Il est interdit au ressortissant étranger, condamné conformément à la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime.

Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars.

La tentative est punissable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger ayant un époux de nationalité tunisienne.

Article 20.- La personne morale est poursuivie, s'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quelleque soit la forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus à partir des infractions de traite des personnes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.

Le tribunal peut également prononcer l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononcer sa dissolution.

Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associées, ou ses agents, si leur responsabilité personnelle pour ces infractions ait été établie.

Section II – **De l'exemption et atténuation des peines**

Article 21.- Est exempté des peines encourues, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou une entente dont l'objectif est de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, et qui prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles-mêmes, des renseignements ou des informations, permettant de dévoiler l'infraction, d'en éviter l'exécution, ou d'identifier les auteurs de l'infraction ou les victimes.

Le tribunal doit le placer sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une période n'excédant pas cinq ans.

Article 22.- Est puni d'une peine ne dépassant pas le tiers des peines prévues principalement pour l'infraction de traite des personnes ou l'infraction qui lui est connexe, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou à une entente, si les renseignements et les informations qu'il a communiqué aux autorités compétentes, à l'occasion de l'enquête préliminaire, des poursuites ou de l'instruction, ont permis de mettre fin à des infractions de traite des personnes ou à des infractions qui y sont connexes, ou d'identifier tout ou partie de ses auteurs ou de les arrêter.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement, si la peine principale prévue pour l'infraction est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

Section III – De l'aggravation des peines

Article 23.- La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise :

- contre un enfant ou par son emploi,
- contre une femme enceinte,
- ,IENNE contre une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale ou par son emploi,
 - contre un groupe de trois personnes ou plus,
- lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou avant une autorité sur elle.
- si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou des facilités que lui confère sa fonction ou son activité professionnelle,
- si l'infraction est commise par la falsification de documents d'identité ou de voyage ou de séjour,
- si l'infraction est commise par l'utilisation de stupéfiants ou des substances psychotropes,
- lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime ne dépassant pas vingt pour cent.
- La peine encourue est de quinze à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars.
- si l'infraction de traite des personnes est commise par un groupe criminel organisé ou une entente,
 - si elle est commise par un récidiviste des infractions de traite des personnes,
 - lorsqu'il s'agit d'un crime transnational,
 - lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité

physique permanente de la victime supérieure à vingt pour cent, ou une atteinte par l'une des maladies sexuellement transmissibles.

Article 25.- La peine encourue est l'emprisonnement à vie et de cent mille à deux cent mille dinars d'amende lorsque la commission Article 26.- Si le prévenu commet plusieurs infractions distinctes est puni pour chacune d'elles séparément. Dans tous les controls nes ne se confondent pas. de l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi entraîne la mort ou le suicide de la victime ou son atteinte d'une maladie mortelle aboutissant à son décès.

il est puni pour chacune d'elles séparément. Dans tous les cas, les peines ne se confondent pas.

Section IV – Des techniques spéciales d'enquête

Article 27.- Les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants :

- si elles sont commises par un citoyen tunisien ou si la victime est de nationalité tunisienne,
- si la victime est un ressortissant étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien.
- si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été légalement demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes.

ticle 28.- Dans les cas prévus à l'article précédent de la présente le déclanchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils sont commis.

Article 29.- Les infractions de traite des personnes ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des infractions politiques ou financières qui ne donnant pas lieu à extradition.

L'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que la personne, objet de la demande d'extradition, risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité, ou ses opinions politiques.

Article 30.- S'il est décidé de ne pas extrader une personne qui fait l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant les juridictions tunisiennes si elle se trouve sur le territoire tunisien, que l'infraction ait ou non été commise sur le territoire précité, indépendamment de la nationalité du prévenu ou du fait qu'il soit apatride.

Article 31.- Le juge d'instruction doit suivre les biens provenant, directement ou indirectement, de l'infraction, et les saisir en prévision de leur confiscation.

Article 32.- Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée.

L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, ou l'accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens téchniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, à l'agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de rélécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service qu'il fournit.

Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume, la durée et la communication.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée.

La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois pour la même durée par une décision motivée.

L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout ment.

Article 33.- L'autorité chargés

omplir sa miss: d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moven laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception.

moment.

accomplir sa mission en coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace ecrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.

Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverte d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Article 34.- Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des résultats auquel il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer utiles pour la manifestation de la vérité.

Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Article 35.- Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de police avant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire.

L'infiltration s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout ment.

Article 36.- La décision émanant du programment. une durée maximum de quatre mois, prorogeable pour la même durée et par une décision motivée.

moment.

du juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré. Cette décision s'étend sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne.

Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltre, quelque soit le motif.

Toute révélation est punie de six à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de quinze mille dinars.

La peine est portée à quinze ans l'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende lorsque la révelation entraîne à l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups ou blessures ou toutes autres formes de violence prévues par les articles 218 et 319 du code pénal.

Lorsque cette révélation entraîne la mort de l'infiltré ou l'une des personnes prévues par le précédent paragraphe, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende, sans préjudice de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire.

Article 37.- L'infiltré n'est pas pénalement responsable lorsque il accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.

Article 38.- L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports à cet effet au procureur de la République ou au juge d'instruction chaque mois et lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration.

Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

Article 39.- Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus et dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux fieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou du bien ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu.

La décision mentionnée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.

La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision prorogeable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire, selon les cas, peut se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.

Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant

qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel sont obligatoirement joints les enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont traduites en la langue arabe par un interprète assermenté.

Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Article 40.- Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque divulgue intentionnellement l'une des informations relatives aux opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves.

La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Article 41.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigation spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.

La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Article 42.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, procède intentionnellement à l'interception des communications et des

correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.

La tentative est punissable.

Article 43.- Les moyens de preuves collectés à l'occasion d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête.

Sont détruits les moyens qui n'ont pas de relation avec l'enquête et ce, dès qu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement est prononcé.

Sont détruits, dans tous les cas, tous les moyens qu'ils aient ou non une relation avec l'enquête dans le cas où un jugement définitif d'acquittement est prononcé.

En cas où un jugement définitif de condamnation est prononcé, les moyens ayant relation avec l'enquête sont conservés aux archives du tribunal pour la durée légale.

Tous les moyens sont détruits dans le cas de la prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de classement sans suite.

L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public.

Un procès-verbal est dans tous les cas dressé.

CHAPITRE III

DE L'INSTANCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 44.- Il est créé auprès du ministère de la justice une instance dénommée "instance nationale de lutte contre la traite des personnes " qui tient ses réunions au siège du ministère qui en assure le secrétariat permanent.

Des crédits, imputés sur le budget du ministère de la justice, sont allouées à l'instance pour l'exercice de sa mission

Article 45.- L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est composée de :

- un magistrat de l'ordre judiciaire de troisième grade ayant une spécialité dans le domaine des droits de l'Homme, président exerçant , lenne à plein temps,
 - un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
 - un représentant du ministère de la défense nationale, membre,
 - un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- un représentant du ministère chargée des droits de l'Homme, membre.
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales, membre,
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi, membre,
 - un représentant du ministère chargé de la santé, membre,
- un représentant du ministère chargé de la femme, de la famille et de l'enfance, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires religieuses, membre.
 - un représentant du ministère chargé de l'éducation, membre,
 - un représentant du ministère chargé de la jeunesse, membre,
- un représentant de l'instance des droits de l'Homme une fois créée, membre,
 - un expert en domaine d'information, membre,
 - deux représentants spécialisés parmi les membres actifs opérant au sein d'associations en rapport avec le domaine de la lutte contre la traite des personnes, membres.

l'instance Les membres de sont nommés par décret gouvernemental sur proposition des ministères et des organes concernés pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Le président de l'instance peut convoquer toute personne ayant la L'organisation et les modes de fonctionnement de l'instance sont és par décret gouvernemental.

Article 46 1." compétence et l'expertise pour assister aux réunions de l'instance en vue de s'éclairer de son avis sur les questions qui lui sont soumises.

fixés par décret gouvernemental.

Article 46.- L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée notamment des missions suivantes :

- élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et proposer les mécanismes appropriés pour sa mise en œuvre,
- coordonner les efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, ainsi que les mécanismes d'assistance aux victimes,
- recevoir les signalements sur des opérations de traite des instances juridictionnelles les transmettre aux compétentes,
- définir les principes directeurs permettant à tous les intervenants, notamment les transporteurs commerciaux, les inspecteurs du travail, les délégués de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les psychologues et les autorités chargées du contrôle des frontières et des étrangers et des documents d'identité, de voyage, des visas et de séjour, de détecter et d'aviser sur des opérations de traite des personnes,
- émettre les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire,
 - faciliter la communication entre les différents services et parties concernés par ce domaine et coordonner leurs efforts et les représenter à l'échelle nationale et internationale,
 - coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les

organisations en rapport avec la lutte contre la traite des personnes et les aider pour mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,

- collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes pour créer une base de données dont le but de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues,
- proposer des mécanismes et mesures permettant de réduire la de qui stimule toutes les formes de la traite des personnes et liliser la société aux dangers l'écons les formes de la traite des personnes et les formes de la traite des personnes et l'écons les formes de la traite des personnes et les formes de la traite des personnes et l'écons les formes de la traite des personnes et l'écons les formes de la traite des personnes et les formes de la traite des personnes et les formes de la traite des personnes et l'écons les formes de la traite des personnes et les demande qui stimule toutes les formes de la traite des personnes et de sensibiliser la société aux dangers liés à la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, l'organisation de congrès et des colloques, et l'édition de publications et de manuels,
- organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation au niveau national et international dans les domaines se rapportant à ses activités,
- faire connaître les mesures prises par l'Etat en vue de lutter contre la traite des personnes et préparer des réponses aux questions sur lesquelles les organisations internationales demandent d'émettre un avis, en rapport avec leur domaine d'intervention,
- participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines liés à la traite des personnes conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques, de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.
- Article 47.- Aux fins d'accomplir les missions qui lui sont attribuées, l'instance se fait assister par les services et les structures publics compétents dans la collecte des informations et des statistiques sur les questions liées à ses missions et pour l'exécution des mesures de protection des victimes, témoins et dénonciateurs ainsi que des mesures d'assistance aux victimes.
- Article 48.- L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes œuvre pour animer la coopération avec ses homologues dans les pays étrangers avec lesquels elle a des accords de coopération et pour accélérer l'échange de renseignements avec elles de manière à

permettre l'alerte précoce des infractions visées par la présente loi et d'en éviter la commission.

La coopération prévue au paragraphe précédent est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances homologues dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, de garder le secret professionnel et la non transmission des données et des renseignements qu'elles ont collectées à une partie ou leur exploitation à des fins autres que la lutte des infractions prévues par la présente loi et leur répression.

Article 49.- L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte obligatoirement ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes, qui sera transmis au chef du gouvernement, et diffusé au public.

L'instance peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

CHAPITRE IV

DES MECANISMES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

Section première - Des mesures de protection

Article 50.- Les retimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés, dénonciateurs et quiconque qui se serait chargée, à quelque titre que ce sont, de signaler l'infraction aux autorités compétentes de l'une des infractions de la traite des personnes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique, dans les cas où cela est nécessaire.

L'esdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées par le paragraphe précédent et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

Article 51.- En cas de danger imminent, le juge d'instruction ou toutes autres instances judiciaires peuvent, si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de

l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux Des mesures appropriées sont prises en vue de garder l'anonymat personnes auditionnées.

Article 52.- Les person moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle.

des personnes auditionnées.

elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de la police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République territorialement compétent.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

Article 53.- En cas de danger imminent, les personnes concernées par la protection peuvent demander de garder l'anonymat. Le procureur de la République ou l'autorité judiciaire saisie apprécie le bien-fondé de la requête, selon la nature et le caractère sérieux du danger et son influence sur le déroulement normal de l'action publique.

En cas d'acceptation de la demande, l'identité des personnes mentionnées et toutes autres données permettant leur identification ainsi que leur signature, sont consignés sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

Dans ce cas, les données permettant d'identifier ces personnes ne sont pas consignées dans leur procès-verbaux de l'interrogatoire mais consignées dans des procès-verbaux indépendants sauvegardés dans un dossier tenu séparément du dossier principal.

Article 54.- Le suspect ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes concernées par la protection dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures mentionnées dans les articles 52 et 53 de la présente loi et révéler l'identité Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation emande, et ce, après l'audition de la person de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre sur sa vie et ses biens ou sur la vie ou les biens des membres de sa famille.

un délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation de la demande, et ce, après l'audition de la personne concernée.

Le procureur de la République notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse.

La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit d'office par le procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée en vertu d'une décision, ou du suspect ou son avocat, ou de la partie civile, et ce avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République et de la date de notification pour les autres.

L'appel de la décision suspend son exécution.

En cas d'appel, le juge d'instruction renvoie le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation dés l'expiration du délai d'appel prévu pour le procureur de la République, le suspect ou son avocat et la partie civile.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à partir de la date de la réception du dossier.

ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

Article 55 La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la mesure

Article 55.- En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du suspect ou de son avocat de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier, tout en tenant compte des dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale.

Article 56.- L'autorité judiciaire en charge peut décider d'office ou à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos.

Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.

Article 57.- Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'application des peines les plus graves le cas échéant.

Les dispositions de l'article 36 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.

Article 58.- Le traitement des données et renseignements relatifs aux victimes de la traite des personnes en application des dispositions de la présente loi, doit se faire conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Section II - Des mesures d'assistance

Article 59.- L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin.

Les victimes bénéficient le cas échéant de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental.

Article 60.- L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles.

leur sexe et leurs besoins spécifiques.

Article 61.- L'instance nationale de lutte contre la traite des sonnes prend en charge de renseigner les victimes cositions régissant les procédures indications mettant de les aid. personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprenne.

L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

Article 62.- L'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.

L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures légales en vigueur.

L'examen de la demande d'aide juridictionnelle doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime.

Article 63.- Les victimes de la traite des personnes ayant des jugements définitifs d'indemnisation rendus en leur faveur, peuvent, en cas de non-exécution de ces derniers, réclamer le remboursement de ces frais auprès de la trésorerie de l'Etat.

L'Etat prend en charge le remboursement de ces frais, en tant que dette publique.

Article 64.- Est accordé à l'étranger qui peut être une victime de l'une des infractions de la traite des personnes prévues par la présente loi, le droit à une période de rétablissement et de réflexion qui peut atteindre un mois renouvelable une seule fois pour la même période.

L'intéressé exerce ce droit sur sa demande en vue de pouvoir engager les procédures judiciaires et administratives. Il est interdit de le rapatrier au cours de cette période.

Article 65.- Les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes à leurs pays, compte tenu de leur sécurité, et coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif.

Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Tunisie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 66.- Sont abrogées les dispositions de l'article 171 ter du code pénal.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tanisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

isienne Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont teneur suit:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier.- La présente loi vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes.

Article 2.- La présente loi concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes fondées sur la discrimination entre les sexes, quelqu'en soient les auteurs ou le domaine.

Article 3.- Au sens de la présente loi, on entend par :

remme : toute personne de sexe féminin de tout âge,

- enfant : toute personne de sexe masculin ou féminin, au sens du code de la protection de l'enfant,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 26 juillet 2017.

- violence à l'égard des femmes : toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique et comprend également la menace de porter une telle atteinte, la pression ou la privation de droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée,
- violence physique : tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide,
- violence morale : toute agression verbale, telle que la diffamation, l'injure, la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou la dominer,
- violence sexuelle : tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime,
- violence politique : tout acte ou pratique fondé sur la discrimination entre les sexes dont l'auteur vise à priver la femme ou l'empêcher d'éxercer toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale,
- volence économique : tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quelqu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus, le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler,
- discrimination à l'égard des femmes : toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur

la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quelque soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap.

Ne sont pas considérées discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes.

- situation de vulnérabilité : la situation de fragilité lice à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits.

La victime : la femme et les enfants qui résident avec elle, qui ont subi un préjudice physique, moral, psychologique, économique ou ont été privés de la jouissance de leurs libértés et droits par des actes, paroles ou des cas d'abandon constituant une violation des lois en vigueur.

- **Article 4.-** L'Etat s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants :
- considérer la violènce à l'égard des femmes comme étant une forme de discrimination et une violation des droits de l'Homme,
- reconnaître la qualité de victime à la femme et aux enfants qui résident avec elle, qui ont subi la violence,
- respecter la volonté de la victime de prendre la décision qui lui importe,
- respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime,
- permettre l'égalité des chances pour l'accès aux services dans les différentes zones et régions,
- fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire,

- assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et hébergement.
- Article 5.- L'Etat s'engage à élaborer les politiques nationales, les plans stratégiques et les programmes communs ou sectoriels et à prendre les règlements et mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le but d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'espace familial, l'environnement social, le milieu éducatif, de formation professionnelle, sanitaire, culturel, sportif et médiatique.

CHAPITRE II

De la prévention et la protection des violences à l'égard des femmes

Section première

De la prévention de la violence à l'égard des femmes

- Article 6.- L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment au niveau de la rémunération et la couverture sociale dans les différents secteurs, et interdire l'exploitation économique de la femme et l'employer dans des conditions de travail pénibles, dégradantes ou préjudiciables à sa santé, à sa sécurité et à sa dignité.
- Article 7. Les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les établissements relevant de leur ressort, et ce, à travers :
- l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et

l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité.

- la formation des éducateurs et du personnel opérant dans le domaine de l'éducation à propos de l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre la violence afin de les aider à traiter les questions de violence dans l'espace éducatif,
- l'organisation de sessions de formation spécifiques dans les naines des droits de l'Homme, des droits de la femme de tection et de lutte contre le domaines des droits de l'Homme, des droits de la femme, de sa protection et de lutte contre la violence à son encontre, et ce, au profit des fonctionnaires opérant dans ces domaines,
- la prise de toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles dans toutes les régions,
- la création de cellules d'écoute, de bureaux d'action sociale et des clubs de santé en coopération avec les parties intéressées,
- la diffusion et la consolidation de la culture de l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes générations.
- Article 8.- Le ministère chargé de la santé est appelé à établir des programmes intégrés en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement médical et paramédical, et former le personnel opérant dans le domaine de la santé, à tous les niveaux, pour détecter, évaluer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi due l'examen, le traitement et le suivi en vue de prendre en charge la femme et les enfants qui résident avec elle, victimes de violence.

Il doit également réserver des espaces destinés à l'accueil des victime de violences et de leur fournir les services psycho-sanitaires.

Article 9.- Le ministère chargé des affaires sociales est appelé à assurer la formation adéquate aux différents intervenants en matière sociale, dont notamment les travailleurs sociaux, afin de leur permettre d'acquérir les outils d'intervention et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Les structures, les établissements de prise en charge, les établissements sociaux et les associations spécialisées, conventionnés avec le ministère chargé des affaires sociales, s'engagent à intégrer la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'intervention sur le terrain, les programmes de formation spécifique, les plans d'intervention, les programmes de partenariat y afférents qu'il s'agisse de sensibilisation ou de détection précoce, de signalement, d'intervention ou d'accompagnement des femmes victimes des violences et des enfants qui résident avec elles.

Article 10.- Les ministères de la justice et de l'intérieur élaborent des programmes intégrés de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement et la formation au sein des établissements qui relèvent de leur ressort, et ce, pour développer les modes de traitement des plaintes et des affaires liées à la violence à l'égard des femmes.

Le ministère de la justice prend également toutes les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social.

Article 11.- Les médias publics et privés procèdent à la sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes et aux méthodes de lutte et de prévention contre cette violence et veillent à former le personnel opérant dans le domaine médiatique pour faire face à la violence à l'égard des femmes, dans le respect de l'éthique professionnelle, des droits de l'Homme et de l'égalité.

Sont interdites la publicité et la diffusion, par tous moyens et supports médiatiques, des matières contenant des images stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes, ou concrétisant la violence exercée contre elles ou atténuant sa gravité.

La haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle doit prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour lutter contre les violations mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article.

Article 12.- Le ministère chargé des affaires de la femme assure la coordination entre les différents intervenants mentionnés aux articles de 6 à 11 de la présente loi et l'instauration de mécanismes de

partenariat, d'appui et de coordination avec les organisations de la société civile concernées aux fins de suivi de la mise en œuvre de ce qui a été approuvé.

Le ministère chargé des affaires de la femme élabore un rapport isienne annuel à cet effet qui est soumis à la présidence de l'assemblée des représentants du peuple et à la Présidence du gouvernement.

Section 2

De la protection de la violence à l'égard des femmes

Article 13.- La femme victime de violence et les enfants résident avec elle, bénéficient des droits suivants :

- la protection juridique appropriée à la nature de exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités,
- l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles,
 - le bénéfice de l'aide judiciaire,
- la réparation équitable pour les victimes de la violence en cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence. l'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés,
- le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute,

Nhébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles.

Article 14.- Toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, doit alerter les autorités compétentes tout cas de violence au sens de la présente loi, dès qu'elle en a pris connaissance, l'a observé ou a constaté ses effets.

Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour lancer de bonne foi l'alerte au sens de la présente loi.

Il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui a lancé l'alerte sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures juridiques l'exigent.

CHAPITRE III

Article 15.- Sont abrogées, les dispositions des articles 208, 226 227, 227 bis, 229, le paragraphe 2 de l'article 218, le paragraphe 2 l'article 219, le paragraphe 2 de l'arti ter, 227, 227 bis, 229, le paragraphe 2 de l'article 218, le paragraphe 3 de l'article 219, le paragraphe 2 de l'article 222 et le paragraphe 2 l'article 228 du code pénal et remplacées par ce qui suit :

Article 208 (nouveau) .- Le coupable est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée. La peine est l'emprisonnement à vie, si

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou exfiancés.
- la victime est en situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
 - il y' a préméditation de coups et blessures,
- l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,
- l'infraction a été commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,

- l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

Article 218 (paragraphe 2 nouveau) .- La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si :

- soit le degré,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conilui confèrent ses fonctions.
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Article 219 (paragraphe 3 nouveau). La peine est portée à douze (12) ans d'emprisonnement quelque soit le taux d'incapacité, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou exfiancés.
- Ninfraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,

- l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,
- l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

double, si:

- l'auteur a une autorité sur la viotie confèrent sen fi soit le degré,
- lui confèrent ses fonctions.
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints fiancés.
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition, 🔼
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- la menace est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition même si cette menace est uniquement verbale.

Article 226 ter (nouveau) .- Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel.

Est considéré comme harcèlement sexuel toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui, ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister.

La peine est portée au double, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- apparente de la victime, ou connue par l'auteur,

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de cèlement sexuel commise contre un enfant court à compter dorité.

Article 227 / harcèlement sexuel commise contre un enfant court à compter de sa majorité.

Article 227 (nouveau) .- Est considéré viol, tout acte de pénétration sexuelle, quelleque soit sa nature, et le moyen utilisé commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son du consentement l'auteur viol est vingt puni d'emprisonnement.

Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accompli.

Est puni d'emprisonnement à vie, l'auteur du viol commis :

- 1) Avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, piules, médicaments narcotiques ou stupéfiants.
- 2) Sur un enfant de sexe féminin ou masculin âgé de moins de seize (16) ans accomplis.
 - 3) Par inceste sur un enfant par :
 - les ascendants quelqu'en soit le degré,
 - les frères et sœurs,
 - e neveu ou l'un des descendants,
- le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,
- des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur,
- 4) par une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

- 5) par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- 6) Si la victime est en situation de vulnérabilité due à son âge avancé, ou une maladie grave, ou une grossesse, ou une carence mentale ou physique, affaiblissants sa capacité de résister à l'agresseur.

Le délai de prescription de l'action publique concernant fraction de viol commis sur un enfant court à compter de jorité. l'infraction de viol commis sur un enfant court à compter de sa majorité.

Article 227 bis (Nouveau) .- Est puni de cinq (5) d'emprisonnement, celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement.

La peine est portée au double dans les cas suivants, si :

- l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins.
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices,
- la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.

La tentative est punissable.

Lorsque l'infraction est commise par un enfant, le tribunal applique les dispositions de l'article 59 du code de la protection de l'enfance.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'acte sexuel commis sur un enfant consentement court à compter de sa majorité.

Article 228 (paragraphe 2 nouveau) .- La peine est portée au double:

- si la victime est un enfant,
- si l'auteur est :
- * un ascendant ou un descendant quelqu'en soit le degré,
- * un frère ou une sœur,

- * le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du e ou les descendants de l'autre conjoint,

 * des personnes dont l'une conjoint, père ou les descendants de l'autre conjoint,
- sœur,
- si l'auteur est une personne avant autorité sur la vietime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- si l'infraction commise est facilitée par situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices.
- Le délai de prescription de Naction publique concernant l'infraction d'attentat à la pudeur commise sur un enfant court à compter de sa majorité.
- Article 16.- Sont ajoutés au code pénal un paragraphe 3 à l'article 221, un paragraphe 2 à l'article 223, un paragraphe 2 à l'article 224 et l'article 224 bis comme suit :
- Article 221 paragraphe 3) .- La même peine est encourue par l'auteur de l'agression s'il en résulte une défiguration ou mutilation partielle ou totale de l'organe génital de la femme.

Article 223 (paragraphe 2):

La peine est portée au double, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou exfiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Article 224 (paragraphe 2) .- Encourt les mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque maltraite habituellement son conjoint ou une personne dans une situation de vulnérabilité apparente ou connue par l'auteur, ou ayant autorité sur la victime.

Article 224 (bis) .- Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes.

La même peine est encourue, si les actes sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés et si la relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression.

- Article 17.- Est pui d'une amende de cinq cent (500) à mille dinars quiconque gène volontairement une femme dans un lieu public, et ce, par tout acte, parole ou geste susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa considération ou d'affecter sa pudeur.
- Article 18.- Est puni d'une amende de mille dinars quiconque commet une violence politique.
 - La peine est portée à six (6) mois d'emprisonnement en cas de éculive.
- Article 19.- Est puni d'une amende de deux (2) mille dinars l'auteur de violence ou de discrimination économique fondée sur le sexe, s'il résulte de son acte :
- la privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus,

- la discrimination salariale pour un travail de valeur égale.
- la discrimination dans la carrière professionnelle y compris la promotion et l'évolution dans les fonctions.

La peine est portée au double en cas de récidive.

La tentative est punissable.

Article 20.- Est puni de trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) mille dinars, quiconque embauche volontairement et de manière directe ou indirecte, enfants comme employés de maison.

Encourt la même peine prévue par le paragraphe précédent, quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison.

La peine est portée au double en cas de récidive.

La tentative est punissable.

- Article 21.- Est puni d'un mois à deux 2) ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq (5) mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement une discrimination au sens de la présente loi s'il résulte de son acte :
- la privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service,
- l'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale.
- le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci.

CHAPITRE IV

Des procédures, services et institutions

Section première

Des procédures

mprimerie **Article 22.-** Le procureur de la République charge un ou plusieurs de ses substituts de la réception des plaintes relatives aux violences à l'égard des femmes et du suivi des enquêtes y afférentes.

- Article 23.- Sont réservés aux magistrats spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, des espaces séparés au sein des tribunaux de première instance, et ce, au niveau du ministère public, de l'instruction et de la justice de la famille.
- Article 24.- Est créée au sein de chaque commissariat de sûreté nationale et de garde nationale, dans tous les gouvernorats, une unité spécialisée pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la présente loi. Elle doit comprendre des femmes parmi ses membres.

Un registre spécial coté relatif à ces infractions est mis à la disposition de cette unité spécialisée.

Article 25.- Aussitôt avisés d'un cas de flagrant délit de violence à l'égard des femmes, les agents de l'unité spécialisée doivent se déplacer sans délai sur le lieu pour procéder aux enquêtes et ce après avoir informé le procureur de la République.

Est puni d'un à six (6) mois d'emprisonnement, l'agent relevant de l'unité spécialisée d'enquête sur les infraçtions de violence à l'égard des femmes, qui exerce volontairement une pression, ou tout type de contrainte, sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter.

Article 26.- L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.

L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :

- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- \ \ le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle.

Les procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue.

Article 27.- L'unité spécialisée établit chaque six mois un rapport sur les procès-verbaux relatifs aux violences à l'égard des femmes, dont elle a été saisie et leurs suites. Ledit rapport est soumis à l'autorité de tutelle administrative et judiciaire et à l'observatoire national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévu par l'article 40 de la présente loi.

Article 28.- La confrontation avec le prévenu ne peut avoir lieur qu'avec le consentement de la victime de l'infraction de violence, à moins que la confrontation ne soit le seul moyen qui lui garantit le droit d'être disculpé.

La victime des infractions sexuelles peut demander d'être auditionnée en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social.

Article 29.- L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Section 2

De la demande de protection

Article 30.- Le juge de la famille est saisi de l'examen de la demande de protection suite à une requête écrite émanant de :

la victime en personne ou son mandataire,

- le ministère public sur accord de la victime,
- le délégué à la protection de l'enfance si la victime est un enfant ou en cas d'existence d'un enfant.

Le juge de la famille peut se saisir d'office de l'examen de l'octroi de la protection.

La saisine du juge de la famille de la demande de protection ne fait pas obstacle au droit de la victime d'exercer une action de fond devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

- Article 31.- La demande de protection comprend un exposé des Article 32.- Le juge de la famille statue sur la demande de tection conformément aux procédures prévues en référé de unal cantonal. motifs, les mesures demandées, leur durée, et le cas échéant, le montant de la pension alimentaire et la pension de logement. Sont joints à la demande de protection, les justificatifs nécessaires.
- protection conformément aux procédures prévues en référé devant le tribunal cantonal.

Le juge de la famille reçoit les déclarations des parties et entend toute personne dont l'audition est jugée utile. Il peut être aidé dans ses travaux par les agents des services publics de l'action sociale.

- Article 33.- Le juge de la famille peut prendre, en vertu de l'ordonnance de protection, l'une des mesures suivantes :
- interdire à la partie défenderesse de contacter la victime ou les enfants qui résident avec elle, au domicile familial, sur le lieu de travail ou le lieu d'études, au centre d'hébergement ou dans un quelconque lieu où ils peuvent se trouver,
- en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle, astreindre la partie défenderesse à quitter le domicile familial où résident la victime et ses enfants, tout en lui permettant de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet, à ses frais, par un huissier notaire,
- astreindre la partie défenderesse à ne pas porter préjudice aux biens privés de la victime ou de ses enfants concernés par l'ordonnance de protection, ou aux biens communs, et à ne pas en disposer,
- désigner le logement de la victime et les enfants qui résident avec elle, et le cas échéant, astreindre la partie défenderesse au paiement de la pension de logement, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'affaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet,
- permettre à la victime en personne ou à son mandataire, en cas de départ du logement familial, de récupérer ses effets personnels et les

affaires nécessaires de ses enfants, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet par un huissier notaire, aux frais de la partie défenderesse,

- déchoir la partie défenderesse de la garde ou de la tutelle et fixer les procédures du droit de visite tout en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- déterminer le montant de la pension alimentaire de l'épouse victime de violences et des enfants, et le cas échéant, la contribution. de chacun des conjoints à la pension, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'examen de la pension alimentaire du qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet.
- Article 34.- L'ordonnance doit prévoir la durée de la protection, qui ne doit dépasser, dans tous les cas, six (6) mois.

Le juge de la famille peut proroger la durée de l'ordonnance de protection émanant de lui ou de la cour d'appel, une seule fois pour la même durée, en vertu d'une décision motivée soumise aux mêmes procédures prévues par les articles 30, 31 et 32 de la présente loi.

- Article 35.- Les décisions du juge de la famille sont susceptibles d'appel. Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.
- Article 36.- Le ministère public exécute les ordonnances de protection et celles de leur prorogation.
- Article 37.- Est puni de six (6) mois d'emprisonnement au maximum et d'une amende de mille dinars ou des deux peines quiconque résiste ou empêche l'exécution des ordonnances et des moyens de protection.

La tentative est punissable.

Article 38.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende ans quiconqu ens de protection après l La tentative est punissable. de cinquille dinars quiconque, viole volontairement les ordonnances et moyens de protection après leur exécution.

Section 3

Des services et institutions

Article 39.- Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :

- répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection, présenté directement par la victime,
- protection au sens de l'article 14 de la présente loi,
- accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une lence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique emme et des enfants qui résident avec elle et psychologique assurer 177 violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la femme et des enfants qui résident avec elle,
- assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité,
 - informer la plaignante de tous ses droits,
- intervenir, en cas de perte de logement, due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de la violence.
- Article 40.- Est créé un observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, soumis à la tutelle du ministère chargé de la femme.

L'observatoire est chargé, notamment, des missions suivantes :

- détecter les cas de violence à l'égard des femmes, et ce, à la lumière des rapports et informations collectés, tout en archivant ces cas ainsi que leurs incidences dans une base de données créée à cet effet,
- assurer le suivi d'exécution des législations et des politiques, évaluer leur efficacité et efficience dans l'élimination de la violence à Régard des femmes, et publier des rapports à cet effet en proposant les réformes nécessaires.
- effectuer les recherches scientifiques et sur terrain nécessaires concernant la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer les interventions requises et de traiter les formes de violences telles que prévues par la présente loi,

- contribuer à l'élaboration des stratégies nationales, des mesures pratiques communes et sectorielles, et définir les principes directeurs de l'élimination de la violence à l'égard des femmes conformément à la présente loi,
- assurer la coopération et la coordination avec les organisations de la société civile, les instances constitutionnelles et les autres organismes publics concernés par le suivi et le contrôle du respect des droits de l'Homme, en vue de développer et consolider le dispositif des droits et des libertés,
- émettre l'avis sur les programmes de formation et d'apprentissage, habiliter tous les intervenants dans le domaine des violences à l'égard des femmes, proposer les mécanismes opportuns pour les développer et assurer leur suivi,

L'observatoire établit un rapport annuel sur son activité, comprenant notamment les statistiques sur la violence à l'égard des femmes, les conditions d'accueil, d'hébergement, de suivi, d'accompagnement et d'intégration des victimes des violences, les suites des ordonnances de protection, des actions et jugements y afférents, les propositions et recommandations pour développer les mécanismes nationaux pour l'élimination des violences à l'égard des femmes.

Le rapport est soumis au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement au cours du premier trimestre de chaque année. Ledit rapport est rendu public.

L'observatoire peut également émettre des communiqués sur ses activités et ses programmes.

L'organisation administrative et financière de l'observatoire, ainsi que es modalités de fonctionnement sont fixées par décret gouvernemental.

Article 41.- Le ministère de la femme reçoit de la part de tous les ministères et organismes publics concernés, chacun en ce qui le concerne, les rapports et les données relatifs à la violence à l'égard des femmes qu'il transmet à l'observatoire national de la prévention des violences à l'égard des femmes.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 42.- Sont abrogées les dispositions du paragraphe 4 de l'article 218, les articles 226 quarter, 228 bis, 229, 239 et le paragraphe 2 de l'article 319 du code pénal.

Article 43.- Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965, relative à la situation des employés de maison, telle que modifiée par la loi nº 2005-32 du 4 avril 2005.

Article 44.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de sa publication au Journal Le Président de la République Mohamed Béji Caïd Essebsi Officiel de la République Tunisienne.

nisienne Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple avant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit:

Chapitre premier

Dispositions générales \

Article premier.- La présente loi a pour objectif d'éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination raciale afin de protéger la dignité de l'être humain et de consacrer l'égalité entre les individus en ce qui concerne la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs, et ce, conformément aux dispositions de la constitution et des conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

La présente loi fixe les procédures, les mécanismes et les mesures à même de prévenir toutes formes et manifestations de discrimination raciale, de protéger ses victimes et de réprimer ses auteurs.

Article 2.- Au sens de la présente loi, on entend par discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 octobre 2018

Ne constitue pas une discrimination raciale toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les tunisiens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres, tout en prenant en compte les engagements internationaux de la République Tunisienne.

La prévention et la protection

Article 3.- L'Etat fixe les politiques, les stratégies et les plans ctions à même de prévenir toutes formes et pratique rants dans les différent d'actions à même de prévenir toutes formes et pratiques de discrimination raciale et de lutter contre tous les stéréotypes racistes courants dans les différents milieux. Il s'engage également à diffuser la culture des droits de l'Homme, de l'égalité, de la tolérance et l'acceptation de l'autre parmi les différentes composantes de la société.

L'Etat prend, dans ce cadre, les mesures nécessaires pour les mettre en exécution dans tous les secteurs notamment la santé, l'enseignement, l'éducation, la culture, le sport et les médias.

Article 4.- L'Etat procède à la mise en place des programmes intégrés de sensibilisation, et de formation contre toutes les formes de discrimination raciale dans tous les organismes et établissements publics et privés, et en assure le contrôle de leur exécution.

L'Etat fixe dans sa politique pénale, les mesures qui permettent l'élimination de la discrimination raciale afin de faciliter aux victimes l'accès à la justice et de lutter contre l'impunité. Ces mesures comprennent notamment la formation des magistrats, des officiers de la police judiciaire, des cadres et agents des structures pénitentiaires et de rééducation.

Article 5.- Les victimes de la discrimination raciale jouissent du

- la protection juridique conformément à la législation en vigueur,
- l'assistance sanitaire, psychologique et sociale appropriée à la nature de la discrimination raciale exercée à leur encontre et qui est à même d'assurer leur sûreté, leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique et leur dignité,

- une réparation judiciaire juste et proportionnée aux préjudices matériel et moral subis à cause de la discrimination raciale.

Chapitre III

Les procédures

Article 6.- Les plaintes contre quiconque commet un acte ou s'abstient de le faire ou émet un propos dans l'intention d'une discrimination raciale au sens de la présente loi, sont formulées par la victime ou son tuteur si celle-ci est mineure ou si elle ne jouit pas de la capacité.

Les plaintes sus-indiquées sont déposées auprès du procureur de la République territorialement compétent et inscrites dans un registre spécial.

Le procureur de la République charge l'un de ses substituts pour recevoir les plaintes relatives à la discrimination raciale et d'assurer le suivi de leurs enquêtes.

Ces plaintes peuvent être déposées auprès du juge cantonal qui doit, obligatoirement en informer le Procureur de la République dès leurs dépôts et les inscrire dans un registre spécial et procède à l'enquête, suite à une commission rogatoire du procureur de la République.

Le procureur de la République se saisit de l'affaire portée devant lui, dès son inscription et accorde les travaux d'enquêtes et d'investigation aux officiers de la police judiciaire, formés spécialement pour enquêter dans ces crimes et de lutter contre toutes leurs formes et manifestations. Les travaux de l'enquête sont clôturés et transmis au tribunal compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la plainte.

Article 7.- Le tribunal, territorialement compétent, statue sur les plaintes formulées, au sens de la présente loi, suite à une transmission émise par le ministère public, et en se référant aux conclusions et enquêtes. A la lumière de la transmission, le tribunal peut ordonner des investigations supplémentaires par des actes complémentaires.

Chapitre IV

Les peines encourues

Article 8.- Est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines, isienne quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination raciale, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans l'intention du mépris ou de l'atteinte à la dignité.

La peine est portée au double dans les cas suivants :

- si la victime est un enfant,
- si la victime est en état de vulnérabilité en raison de son avancé, du handicap, de l'état de grossesse apparent, du statut d'immigrant ou de réfugié,
- si l'auteur de l'acte a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou s'il a abusé des pouvoirs de sa fonction,
- si l'acte est commis par un groupe de personnes, quels qu'ils soient auteurs principaux ou coauteurs.
- Article 9.- Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à trois mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis l'un des actes suivants :
- l'incitation à la haine al violence et à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes fondé sur la discrimination raciale,
- la diffusion des idées fondées sur la discrimination raciale ou sur la supériorité raciale ou sur la haine raciale, par quelque moyen que ce soit,
- l'éloge des pratiques de discrimination raciale par quelque moyen que ce soit.
- la Cormation, l'adhésion ou la participation dans un groupe ou dans une organisation qui supporte d'une manière claire et répétitive la discrimination raciale.
- l'appui ou le financement des activités, des associations ou des organisations à caractère raciste.

Les peines prévues à la présente loi ne sont pas exclusives de l'application des peines plus sévère prévues par la législation en vigueur

La responsabilité pénale n'est pas exclusive, également, des poursuites disciplinaires.

Article 10.- Si l'auteur des faits mentionnés à l'article 9 ci-dessus est une personne morale, la peine est d'une amende de cinq mille à quinze mille dinars.

pemes prévues par la présente loi, soient prononcées à l'encontre de ses représentants, ses dirigeants, ses coassociés ou ses agents dont leur propre responsabilité est établie.

Chapitre V

La commission nationale de lutte cont

Article 11.- Une commission nationale dénommées à la commission nationale de lutte contre la discrimination raciale », rattachée au ministère chargé des droits de l'Homme, est chargée de la collecte et du suivi des différentes données y afférentes, de concevoir et proposer les stratégies et les politiques publiques à même d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

Un décret gouvernemental fixe les modalités de sa création, ses attributions, son organisation, son mode de fonctionnement, ses mécanismes de travail et sa composition, tout en tenant en compte le principe de parité et la représentation de la société civile.

La commission nationale de lutte contre la discrimination raciale transmet son rapport annuel à la commission intéressée à l'assemblée des représentants du peuple.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

mprimer Tunis, le 23 octobre 2018.

Le Président de la République Mohamed Béji Caïd Essebsi

misienne Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent⁽¹⁾

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit:

Article premier.- La présente loi organique vise à prévenir et à lutter contre le terrorisme, le blanchiment d'argent. Elle soutient également les efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales, et dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne.

Article 2.- Les autorités publiques chargées d'appliquer la présente loi doivent respecter les garanties constitutionnelles et les conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne, dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection des réfugiés et du droit international humanitaire.

Article 3.- Au sens de la présente loi, on entend par les termes suivants:

* Entente : tout complot formé pour n'importe quelle durée, et quelque soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre une des infractions prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 25 Juillet 2015

- * **Organisation :** groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi sur le territoire national ou à l'étranger.
- * Infraction transnationale : est considérée une infraction transnationale dans les cas suivants :
- si elle est commise sur le territoire national et dans un ou plusieurs autres Etats étrangers,
- si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite, la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers,
- si elle est commise dans un Etat étranger et que l'organisation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national,
- si elle est commise sur le territoire national par une entente ou une organisation qui pratique des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats,
- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.
- * Territoire national: les espaces terrestres, marins et aériens sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément aux traités internationaux ratifiés.
- Le territoire national comprend également les aéronefs immatriculés dans le territoire de l'Etat ainsi que les navires battant son pavillon quelque soit le lieu où ils se trouvent.
- * Aéronef en vol : est considéré un aéronef en état de vol dès l'embarquement des passagers et la fermeture de toutes ses portes extérieures jusqu'au moment de l'ouverture de l'une de ces portes pour leur débarquement. En cas d'atterrissage forcé, l'aéronef est toujours considéré en état de vol jusqu'à la prise en charge, par les autorités compétentes, de l'aéronef, des passagers et de la cargaison.
- * Aéronef en service : est considéré un aéronef en service dès que le personnel de l'aérodrome et les membres de l'équipage entament son équipement pour le vol et jusqu'à l'expiration de vingt-quatre

heures après tout atterrissage. Dans tous les cas, l'état de service comprend toute la durée où l'aéronef est en état de vol.

- Personnes jouissant d'une protection internationale : les personnes, ci-dessous mentionnées, lorsqu'elles se trouvent dans un Etat
- .. on one d'Etat ou un membre d'une instance, remplissant en vertu de la constitution de l'Etat concerné, les fonctions de chef d'Etat ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent,

 2. Un Chef de
- étrangères, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent,
- 3. Tout représentant ou fonctionnaire d'un Etat ou fonctionnaire ou accréditée personnalité auprès d'une organization intergouvernementale, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, dans les cas où il a droit, à une protection spéciale conformément au droit international.
- * Plates-formes fixes situées sur le plateau continental : une île artificielle ou un établissement ou structure permanente fixée au fond de la mer aux fins d'exploration ou d'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.
- * Biens: les biens et les actifs quelle que soit leur nature, corporels ou incorporets, tangibles ou intangibles, meubles ou immeubles, quel que soit le moyen de leur acquisition, y compris les titres, les documents et les actes juridiques, quel que soit leur forme, y compris la forme électronique et numérique qui prouvent la propriété de ces biens ou l'existence d'un droit sur ces biens ou s'y rapportant. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- * Gel: l'interdiction temporaire de l'aliénation des fonds, des revenus et des bénéfices s'y rapportant ou leur conversion ou gestion ou transmission ou tout autre forme de gestion, ou la mise sous séquestre ou sous contrôle provisoire, sur décision rendue par un tribunal ou une autorité administrative compétente. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- * Confiscation: la privation permanente des fonds, des revenus et des bénéfices s'y rapportant, de manière totale ou partielle, sur

décision rendue par un tribunal compétent. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

* Le bénéficiaire effectif (1): toute personne physique qui détient ou exerce directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif et en dernier lieu sur le client ou la personne physique pour laquelle les opérations sont exécutées. Il s'agit également de toute personne qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

fixés par décret gouvernemental.

directs et autres accords juridiques similaires, y compris toute opération en vertu de laquelle une personne transfère des fonds, des droits ou des garanties actuelles ou futures en faveur d'une personne appelée trésorier, qui les détient séparé de son patrimoine, pour les gérer et les administrer pour le compte d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Les parties chargées de contrôler les personnes énumérées à l'article 107 de la présente loi⁽¹⁾ : la Banque centrale de Tunisie, l'Autorité de contrôle de la micro finance, le ministère des finances, le ministère du commerce, le ministère chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique, le Comité général des assurances, le Conseil du marché financier, et les organismes d'autorégulation ou les autorités de tutelle des professions et des activités non financières déterminées.

- * Les instruments négociables au porteur⁽¹⁾ : les instruments monétaires au porteur sous forme de document tels que les chèques de voyage, les instruments négociables tels que les chèques, les traites, les billets à ordre, les ordres de paiement soit pour leur porteur ou pour son compte, sans restriction, ou émise pour le compte d'un bénéficiaire fictif ou dans un format permettant le transfert de son droit à la réception, ou les instruments incomplets signés sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.
- * L'approche par les risques⁽¹⁾: les mesures et procédures visant à identifier, évaluer, comprendre et limiter les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

⁽¹⁾ Ajouté par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019.

* Personnes politiquement exposées : les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont exposées à des dangers. Elles consistent en ce qui suit :

Personnes politiquement exposées étrangères et locales: les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques en Tunisie ou dans un pays étranger, y compris à titre d'exemple les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les élus pour un mandat législatif ou local, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants des entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques. Cette définition englobe leurs proches au minimum au premier degré et les personnes ayant des relations avec elles.

Les personnes auxquelles d'importantes fonctions ont été confiées par une organisation internationale: ce sont les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions pour le compte d'une organisation internationale, tels que les membres de la haute direction c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. Cette définition englobe leurs proches au minimum au premier degré et les personnes ayant des relations avec elles.

N'entrent pas dans la catégorie de personnes politiquement exposées, les personnes de rang moyen ou inférieur parmi les catégories citées ci-dessus.

- * Personne morale: toute entité disposant d'un patrimoine distinct de celui de ses membres ou associés, et ce, même si la personnalité morale ne lui a pas été attribuée en vertu d'un texte spécial de la loi (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- * Matières nucléaires: le plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 85%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes se trouvant dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments précités.

* Installation nucléaire :

1- Tout réacteur nucléaire, y compris les réacteurs installés à bord de navires, de véhicules, d'aéronefs ou d'engins spatiaux utilisés

comme source d'énergie servant à propulser ces navires, véhicules, aéronefs ou engins spatiaux, ou à toute autre fin.

- 2- Toute installation ou moyen de transport utilisés pour produire, stocker, traiter, transporter, utiliser, manipuler, et se débarrasser des matières radioactives, qui peuvent s'ils ont été endommagés ou mal utilisés, libérer de grandes quantités de radiations ou de matières radioactives.
- * Matières radioactives: les substances nucléaires ou autre substances radioactives contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément et qui est une opération accompagnée d'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants, tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et ainsi que les particules neutroniques, et qui peuvent, du fait de leurs propriétés radioactives ou fissiles, causer la mort ou des préjudices corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.
- * Armes biologiques: agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines nonobstant l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas justifiées par des fins prophylactiques, de prévention ou d'autres fins pacifiques, ainsi que des armes, ou des vecteurs de contamination destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.
- Article 4.- Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la justice militaire ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis au code de la protection de l'enfant.

CHAPITRE PREMIER

De la lutte contre le terrorisme et sa répression

Section 1 - Dispositions générales

Article 5 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Est coupable d'infractions terroristes prévues par la présente loi et encourt la moitié des peines qui leurs sont applicables, quiconque :

- incite par tout moyen, à les commettre, dès lors que cet acte engendre, par sa nature ou son contexte, un danger potentiel de leur commission.
- s'est résolu à les commettre, si cette résolution est accompagnée d'un acte préparatoire quelconque en vue de son exécution.

Si la peine exigée est la peine capitale ou la prison à perpétuité, cette peine est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans.

Article 6.- La surveillance administrative est impérativement prononcée à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes prévues par la présente loi pour une période minimale de trois ans, sans toutefois, excéder dix ans à moins que la juridiction ne décide de réduire cette peine au-dessous du minimum légal.

Cela n'empêche le prononcé de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

Article 7.- La personne morale est poursuivie, si la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou quelle que en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quelle que soit sa forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions terroristes prévues par la présente loi.

La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus des crimes terroristes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.

Le tribunal prononce également l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononce sa dissolution.

Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associés ou ses agents, si leur responsabilité personnelle ait été établie.

Article 8.- Est exempté des peines encourues, celui qui appartient à une organisation terroriste ou à une entente ou celui qui a un projet

individuel dont l'objectif est de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, et qui prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes, des renseignements ou des informations permettant de dévoiler l'infraction et d'en éviter l'exécution.

Le tribunal doit le placer sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une durée minimale de deux ans, sans, toutefois, excéder cinq ans, à moins que le tribunal ne décide de réduire cette peine au dessous du minimum légal.

Article 9.- Est puni. de la maii de

Article 9.- Est puni, de la moitié des peines prévues principalement pour l'infraction terroriste ou l'infraction qui lui est connexe, celui qui appartient à une organisation terroriste ou à une entente ou celui qui a un projet individuel dont l'objectif est de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, si les renseignements et les informations communiqués, aux autorités compétentes, à l'occasion de l'enquête préliminaire, des poursuites, de l'instruction ou au cours du procès, ont permis de mettre un terme à des infractions terroristes ou à des infractions qui y sont connexes, ou d'éviter un meurtre, ou d'identifier tout ou partie de ses auteurs ou de les arrêter.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement, si la peine principale est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

- Article 10 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Le maximum de la peine encourue pour une infraction terroriste est proporcé si :
- elle est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression de leurs auteurs, qu'ils soient auteurs principaux ou complices,
- des des des commise par des agents des forces armées, par des agents des forces de sécurité intérieure ou par des agents des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices,
- elle est commise par ceux auxquels est confiée l'administration des entreprises, des lieux, des services, ou les moyens de transport visés ; par ceux qui les surveillent ou ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices,

- elle est commise en utilisant un enfant,
- elle est commise par une entente ou une organisation terroriste,
- il s'agit d'un crime transnational.

Si les circonstances de l'acte objet des poursuites paraissent de nature à justifier l'atténuation de la peine, la peine prononcée ne peut inférieur au minimum légal pour l'infraction terroriste, et ne peut être abaissée au-dessous de la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la peine de mort, la peine prononcée ne peut être au dessous de l'emprisonnement à vie.

Le tout sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes applicables aux enfants.

Article 11.- Si plusieurs infractions terroristes sont commises dans un même but et se rattachant les unes aux autres, l'auteur encourt une peine pour chacune d'elles à part.

Si plusieurs infractions terroristes distinctes sont commises, l'auteur est puni pour chaque infraction à part.

Article 12.- Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions terroristes, après avoir purgé sa peine.

Il est interdit au ressortissant étranger, condamné conformément à la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans, en cas de condamnation pour délit, et à vie en cas de condamnation pour crime.

Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars à cinquante mille dinars.

La tentative est punissable.

Section 2

Des infractions terroristes et des peines encourues

Article 13 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet intentionnellement, par quelque moyen que ce soit, pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif, l'un des actes objet de l'article 14

et les articles de 28 à 36 de la présente loi, et que cet acte soit destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou de contraindre un Etat ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir.

Article 14.- Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, l'un des actes suivants :

Deuxièmement : Faire des blessures ou porter des coups on nmettre toutes autres violences prévues par les articles 218 et 23 h code pénal,

Troisièmement commettre toutes autres violences prévues par les articles 218 et 31 du code pénal,

Troisièmement : Faire des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences, non prévues par le deuxième cas,

Quatrièmement : causer des dommages au siège d'une mission diplomatique, consulaire ou d'une organisation internationale,

Cinquièmement : porter atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement, de façon à compromettre l'équilibre des systèmes alimentaire et environnemental ou des ressources naturelles ou de mettre en péril la vie des habitants ou leur santé,

Sixièmement : Ouvrix intentionnellement, les déchargeurs d'inondations de barrages ou déverser des produits chimiques ou biologiques toxiques dans ces barrages ou dans les installations d'eau dans le but de porter préjudice aux habitants,

Septièmement : causer des dommages aux propriétés publiques ou privées, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport ou de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics,

Huitièmement: accusation d'apostasie ou en faire appel, ou inciter à la haine, à l'animosité entre les races, les doctrines et les religions ou en faire l'apologie.

Est puni de la peine de mort et d'une amende de deux cent mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le premier cas, ou si les actes, mentionnés dans les autres cas, ont causé la mort d'une personne.

Est puni d'emprisonnement à vie et d'une amende de cent cinquante mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le troisième cas ou si les actes, prévus dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le troisième cas.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si les actes, dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le deuxième cas.

Est puni de dix à vingt ans d'america.

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque commet l'un des actes prévus par le quatrième, cinquième, sixième et septième cas.

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le deuxième ou le huitième cas.

- **Article 15.-** Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet intentionnellement l'un des actes suivants :
- 1. Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si l'acte de violence rentre dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal et de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef,
- 2. Le recours à la volence ou à la menace ou tout autre moyen d'intimidation pour s'emparer ou prendre le contrôle d'un aéronef civil en service ou en vol. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- 3. Détruire ou causer des dommages à un aéronef civil en service, entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,
- Placer ou faire placer sur un aéronef civil en service, par quelque moyen que ce soit, des dispositifs ou des substances de nature à le détruire ou lui causer des dommages entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,
- 5. Détruire, endommager ou entraver le fonctionnement des installations de navigation aérienne, de nature à compromettre la sécurité des aéronefs civils en vol.

6. Utiliser un aéronef civil en service ou en vol dans le but de provoquer un préjudice corporel ou un dommage aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de 2 à 6 a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de t cinquante mille dinars, si l'un des actes prévus dans les causé des préjudices corporels ne articles 219 cent cinquante mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de l'a 6 a causé des préjudices corporels, ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'un de ces actes prévus a cause la mort d'une personne.

- Article 16.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque, intentionnellement, transporte ou facilite le transport à bord d'un aéronef civil:
- des matières explosives ou radioactives, en ayant connaissance que l'objectif de leur utilisation est de causer la mort, un préjudice corporel ou des dommages sur les propriétés ou l'environnement ou les ressources vitales,
- une arme biologique ou nucléaire ou chimique, tout en étant en connaissance de cause,
- des matières brutes, produits fissiles spéciaux, équipements, matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en ayant connaissance que l'objectif de leur utilisation est une activité nucléaire explosive ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties.
- des équipements, matières, logiciels ou technologies connexes, qui contribuent, de manière significative à la conception, la fabrication ou la remise d'une arme biologique, nucléaire ou chimique, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et deux cent mille dinars mende, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 17.- Est coupable d'infraction d'emprisonnement mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

- larguer ou lancer une arme biologique, nucléaire ou chimique, des matières explosives ou radioactives ou autres matières similaires à partir

d'un aéronef civil en service ou en vol qui entraînent la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales,

- utiliser une arme biologique, nucléaire ou chimique, des matières explosives ou radioactives ou autres matières similaires contre un aéronef civil en service, en vol ou à son bord qui entraînent la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

- Article 18.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque met en danger, intentionnellement, la sécurité d'un aérodrome civil, à l'aide d'un appareil, d'une substance ou d'une arme, en commettant l'un des actes suivants :
- trouvant à l'intérieur d'un aérodrome civil.
- 2. détruire ou endommager d'une manière grave les installations n aérodrome civil ou un aéronef civil hors service s'y trouvant 3. entraver les activités de navigation 1. d'un aérodrome civil ou un aéronef civil hors service s'y trouvant.
- civil.

La peine encourue est de vingt cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas 2 et 3 a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de un à trois a causé des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes la mort d'une personne.

- Article 19.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars d'amende, quiconque, par quelque moyen que ce soit, s'empare ou détourne, volontairement, un navire civil.
- Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque compromet, intentionnellement, la sécurité d'un navire civil lors de la navigation en commettant l'un des actes suivants :
- 1. commettre un acte de violence, tels que ceux prévus par les articles 218 et 319 du code pénal, à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire civil.
- 2. détruire ou causer des dommages à un navire civil ou à sa cargaison,

- 3. placer ou faire placer, sur un navire civil, par quelque moyen que ce soit, des appareils ou des substances, quelqu'en soit le type, de nature à détruire ou causer à ce navire ou à sa cargaison des dommages,
- 4. détruire ou endommager des servitudes de navigation maritime
- ou aux ressources vitales.
- 6. déverser, à partir d'un navire civil, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou toutes substances dangereuses, autres que celles visées au cas précédent, en quantité ou à concentration de nature à provoquer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,
- 7. utiliser un navire civil de manière à causer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars s'il résulte des actes prévus dans les cas de 2 à 7, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, des cas de 1 et 7, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 379 du code pénal.

La peine encourue est la mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 20.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque, transporte, intentionnellement, de manière illégale et hors du domaine des conventions internationales ratifiées, à bord d'un navire civil, les matières suivantes :

- 1. des matières explosives ou radioactives, en ayant en connaissance que l'objectif de leurs utilisations est de causer la mort, un préjudice corporel, des dommages sur les propriétés, l'environnement ou les ressources vitales ou de les en menacer,
- 2. une arme biologique, nucléaire ou chimique, tout en étant en connaissance de cause.
- 3. des matières brutes, produits fissiles spéciaux, équipements, matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement. l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en ayant en connaissance que l'objectif de leur utilisation est une activité nucléaire explosive ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties conformément à l'accord des garanties globales de l'Agence internationale d'énergie atomique,
- 4. des équipements, matières, logiciels ou technologies connexes qui contribuent, de manière significative, à la conception la fabrication ou la remise d'une arme biologique ou nucléaire ou chimique, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin,
- 5. transporter une personne à bord d'un navire civil en ayant connaissance qu'elle^(*) a commis une des infractions prévues au présent article et à l'article 19 de la présente loi.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars. S'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et cent cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et deux cent mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 21.- Est coupable d'une infraction terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars, quiconque diffuse, de mauvaise foi, une fausse information, compromettant, la sécurité des aéronefs et de navires civils lors de la navigation.

^(*) Paru au JORT "en qu'il".

La peine est de six ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, si la diffusion de cette fausse information a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles, 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 22.- Est coupable d'une infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque s'empare ou prend le contrôle, par quelque moyen que ce soit, d'une plate-forme tixe située sur un plateau continental.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque compromet, intentionnellement, la securité d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental, en commettant les actes suivants :

- 1. commettre une violence, rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal, à l'encontre d'une personne se trouvant sur une plate-forme fixe située sur le plateau continental.
- 2. détruire ou causer des dommages à des plates-formes fixes situées sur un plateau continental.
- 3. placer ou faire placer sur une plate-forme fixe située sur le plateau continental, par quelque moyen que ce soit et quelqu'en soit le type des equipements ou des substances de nature à détruire cette plate-forme ou à lui en causer des dommages.
- 4. utiliser, à bord d'une plate-forme fixe ou à son encontre, des matières explosives ou radioactives, ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ou les en décharger, de sorte qu'ils provoquent la mort, des préjudices corporels, des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,
- 5. déverser, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou toutes substances dangereuses, autres que

celles prévues au cas précédent, en quantité ou à concentration de nature à provoquer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte, de l'un des actes prévus par les cas de 2 à 5, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code penal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de t cinquante mille dinars s'il résulte, de l'un des actes prévue na de 1 à 5, des préjudices corporal visions des actes. cent cinquante mille dinars s'il résulte, de l'un des actes prévus par les cas de 1 à 5, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 23.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque livre, intentionnellement, un engin explosif ou brûlant ou conçu pour diffuser des matières chimiques, biologiques, ou des radiations ou des matières radioactives ou tout autre dispositif entraînant la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, a l'environnement ou aux ressources vitales, ou poser, lancer ou faire exploser cet engin dans ou à l'encontre d'un lieu recevant du public ou un service étatique ou public, un réseau de transport public ou des infrastructures, avec l'intention de causer la mort ou des préjudices corporels ou provoquer des dégâts aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des dommages corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des dommages corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 24.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque vole, intentionnellement, ou obtient par voie de fraude des matières nucléaires.

Est puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement les actes suivants

- 1. s'emparer des matières nucléaires ou radioactives ou un dispositif radioactif ou une installation nucléaire par usage de violence ou de menace de violence,
- 2. recevoir, posséder, utiliser ou menacer d'utiliser, transporter, modifier des matières nucléaires, en disposer ou les détruire ou utiliser une installation nucléaire ou l'endommager de manière à provoquer la diffusion ou une menace de diffusion de matières radioactives, entraînant la mort ou des dommages corporels, ou des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, s'il résulte, de l'un des actes visés dans les cas 1 et 2, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte de l'un des actes visés dans les cas 1 et 2, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes visés dans les cas 1 et 2, la mort d'une personne.

Article 25.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque aura commis des violences contre une personne jouissant de la protection internationale tout en connaissant le statut de la victime, si la violence rentre dans les prévisions des articles 218 et 319 du Code pénal. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si les actes de violence ne rentrent pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent

- ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants.

 1. enlever ou déterme
- internationale ou œuvrer à l'enlever ou la détourner.
- 2. capturer, arrêter, emprisonner ou séquestrer une personne bénéficiant d'une protection internationale sans autorisation légale,
- 3. causer des dommages à des bâtiments officiels ou à des habitations privées ou à des moyens de transport des instances ou des personnes jouissant d'une protection internationale, et ce, de nature à mettre en danger leur vie ou leur liberté ou celles des personnes qui résident avec elles.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si les actes susvisés sont commis dans le but de verser une rançon, exécuter un ordre ou une condition, en ayant recours à la fraude, à la violence ou à la menace de violence, ou en utilisant une arme, en portant un faux uniforme, une fausse identité, un faux ordre de l'autorité publique ou s'il en résulte un préjudice corporel ou une maladie.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il en résulte la mort.

Article 27.- Est coupable d'une infraction terroriste et puni de la peine de mort et d'une amende de deux cent mille dinars, quiconque commet un homicide volontaire sur une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 28.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque aura intentionnellement capturé, arrêté, détenu ou séquestré une personne sans ordre légal et menace de la tuer ou de lui porter atteinte ou continuer à la séquestrer afin de contraindre une tierce partie, qu'elle soit un Etat ou une organisation internationale ou une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à faire un acte déterminé ou à s'en abstenir comme condition expresse ou tacite de remise en liberté de l'otage. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de mille dinars, cinquante si la. capture, l'arrestation, cent l'emprisonnement ou la séquestration est accompagné de violence ou de menace ou si l'acte est exécuté en utilisant une arme ou par plusieurs personnes ou si la capture, l'arrestation, l'emprisonnement ou la séquestration ou la détention dure plus qu'un mois ou s'il en résulte des préjudices corporels ou une maladie ou si l'opération a pour but de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou œuvrer pour assurer la fuite ou l'impunité des agresseurs ou leurs complices dans un crime ou un délit ainsi que pour exécuter un ordre ou une condition ou porter atteinte à l'intégrité physique d'une ou des victimes.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si ces actes entraînent la mort.

Article 29.- Est coupable d'une infraction terroriste et est puni de dix ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque, dans le cadre d'une infraction terroriste, commet une atteinte à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans sor consentement.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans accomplis ou si l'atteinte à la pudeur est précédée ou accompagnée d'usage d'une arme, de menace, de séquestration ou ayant entraîné des blessures ou une mutilation ou une défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'atteinte à la pudeur entraîne la mort de la victime.

Est également puni de la peine de mort, quiconque aura intentionnellement commis, dans le cadre d'une infraction terroriste,

le crime de viol. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Article 30.- Est coupable d'infraction terroriste et puni d'un emprisonnement de six à douze ans et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque menace de commettre les infractions prévues par les articles précédents afin de forcer une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Article 31.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à vingt mille dinars quiconque, par quelque moyen que ce soit, commet, intentionnellement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, l'apologie, d'une manière publique et expresse, d'une infraction terroriste, de ses auteurs, d'une organisation, d'une entente, de ses membres, de ses activités ou de ses opinions et idées liées à ces infractions terroristes.

Article 32.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque adhère, volontairement, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, dans une organisation ou entente terroriste en rapport avec des infractions terroristes, ou reçoit un entraînement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit en vue de commettre, l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi.

La peine encourue est de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars pour les personnes qui ont formé les organisations et les ententes précitées.

Article 33.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars quiconque commet, sciemment, l'un des actes suivants :

1. utiliser le territoire de la République ou le territoire d'un Etat étranger pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République,

- 2. utiliser le territoire de la République pour commettre une des infractions terroristes prévues par la présente loi contre un autre Etat ou ses citoyens ou pour y effectuer des actes préparatoires,
- 3. voyager à l'extérieur du territoire de la République en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou en inciter, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.
- 4. entrer ou traverser le territoire de la République en vue de ager à l'étranger pour commettre l'une des infractions tour vues par la présente loi ou voyager à l'étranger pour commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou en inciter, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.
- Article 34.- Est coupable d'une infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants:
- 1. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire, organiser, par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien, legalement ou clandestinement, qu'elle soit à partir des points de passage ou autres en vue de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi,
- 2. procurer, par tout moven, des matières, des matériels, des uniformes, des moyens de transport, des équipements, de la provision, des sites électroniques, des documents ou des images au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi,
- 3. mettre des compétences ou des experts, au service d'une organisation ou une entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi,
- divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, par tout moyen, des informations au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, pour aider à commettre ou dissimuler ces infractions ou en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs,
- 5. procurer un lieu de réunion aux membres d'une organisation. entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions

terroristes prévues par la présente loi, les loger ou les cacher ou favoriser leur fuite ou leur procurer refuge ou assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits,

- 6. fabriquer ou falsifier une carte d'identité nationale, un passeport, autres permis ou certificats administratifs au profit d'une organisation, entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi.

 Article 35 Est courable 12 de la courable 13 de la courable 12 de la courable 13 de la courable 13 de la courable 13 de la courable 14 de la courable
- Article 35.- Est coupable d'une infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, sciemment, l'un des actes suivants :
- 1. introduire, exporter, importer, passer en contrebande, céder, commercialiser, fabriquer, réparer, introduire des modifications, acheter, détenir, exposer, emmagasiner, porter, transporter, livrer ou distribuer des armes à feu de guerre et de défense et des munitions, qu'ils soient entièrement assemblés ou técomposés en pièces détachées.
- 2. fournir, par tout moyen, des armes, des explosifs ou des munitions.
- Article 36.- Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars quiconque, par tout moyen, directement ou indirectement, commet intentionnellement, un des actes suivants :
- 1. faire un don, collecter, remettre ou fournir des fonds, tout en ayant connaissance que l'objectif, est de financer la commission de toute infraction terroriste prévue par les articles de 14 à 35 de la présente loi, ou d'être utilisés par des personnes, des organisations ou des ententes, ou dans des activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, et ce, nonobstant l'origine licite ou illicite de ces fonds, du lieu de l'infraction, ou du lieu où l'infraction était supposée être commise que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- 2. faire un don, collecter, remettre ou fournir des fonds, en ayant connaissance que l'objectif, est de financer le voyage des personnes à

l'extérieur du territoire de la République en vue d'adhérer à une organisation terroriste ou entente, commettre une des infractions terroristes, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.

3. dissimuler ou faciliter la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices, revenant aux personnes physiques ou morales, quelle que soit leur forme, ou accepter de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, en ayant connaissance que l'objectif est de financer des personnes, des organisations ou activités ayant trait aux infractions terroristes, nonobstant l'origine licite ou illicite des ces biens.

Le montant de l'amende peut être porté à cinq fois la valeur des biens objet des infractions prévues par le présent article.

Article 37.- Est coupable d'infraction terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars quiconque, même tenu au secret professionnel, s'abstient de signaler aux autorités compétentes, sans délais et dans la limite des actes dont il a pris connaissance, les faits, les informations ou les renseignements concernant la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi ou leur éventuelle commission.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les ascendants, les descendants et le conjoint.

Sont également exceptés, les avocats et les médecins en ce qui concerne les secrets dont ils ont pris connaissance au cours ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Sont également exceptés, les journalistes conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

Ces exceptions ne s'étendent pas aux informations dont ils ont pris connaissance et dont le signalement aux autorités aurait permis d'éviter la commission d'infractions terroristes dans le futur.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.

Section 3

Des officiers de police judiciaire

Article 38.- Les officiers de police judiciaire du ressort du tribunal de première instance de Tunis, habilités à constater les infractions terroristes, exercent leurs fonctions sur tout le territoire de la République, et ce, nonobstant les règles de compétence territoriale. Les officiers de la police judiciaire militaire exercent leurs fonctions relatives au constat des infractions terroristes.

Article 39.- Les officiers de police judiciaire sont tenus d'aviser, sans délais, le procureur de la République dont ils relèvent, des infractions terroristes dont ils ont eu connaissance. Ils ne peuvent pas procéder "à la garde à vue du" (*) prévenu pour une durée dépassant cinq jours.

Ils doivent également aviser, sans délai, les autorités concernées, si le prévenu fait partie des forces armées, des agents des forces de sécurité intérieure ou des agents des douanes.

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance sont tenus de transmettre, immédiatement, les avis susvisés au procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis pour en décider la suite.

Section 4

Du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme

Article 40. Il est créé dans le ressort de la Cour d'appel de Tunis un pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme chargé des infractions terroristes prevues par la présente loi et les infractions connexes.

"Le pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme est composé de représentants du ministère public, des juges d'instruction, des juges des chambres d'accusation et des juges des chambres criminelles et correctionnelles en première instance et en appel.

Il comprend également des représentants du ministère public, des juges d'instruction, des juges de chambres d'accusation, d'un juge des

^(*) Paru au JORT "à la garder à vue de..".

enfants et de juges siégeant au Tribunal pour enfants en première instance et en appel, compétents dans les affaires relatives aux enfants.

Les juges du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme sont sélectionnés en fonction de leur formation et expérience dans les affaires relatives aux infractions terroristes". (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Article 41.- Le procureur de la République près le tribunal de mière instance de Tunis est seul compétent pour déclarant reer l'action publique relative aux inc première instance de Tunis est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes.

Il est assisté par des substituts de second grade au moins, parmi ceux qui ont été nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme.

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance autres que Tunis sont habilités à procéder aux enquêtes préliminaires urgentes en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils reçoivent, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs, interrogent le prévenu sommairement dès sa comparution et décident de le mettre à la disposition du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis avec les rapports, les procès-verbaux rédigés et les pièces à conviction.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis est seul habilité à prolonger, la durée de la garde à vue deux fois pour la même période prévue par l'article 39 de la présente loi, par une ordonnance motivée, comprenant les motifs de fait et de droit la justifiant.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis doit aviser, sans délai, le procureur général près de la Cour d'appel de Tunis de toutes les infractions terroristes qui ont été constatées et demander, immédiatement, au juge d'instruction de son ressort de procéder qu'il y soit informé.

Article 42.- Le ministère public près de la cour d'appel de Tunis est représenté par le procureur général près de la Cour d'appel de Tunis ou ses substituts de troisième grade parmi ceux qui ont été nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme.

terroristes.

Article 43.- L'instruction est obligatoire en matière d'infractions oristes.

Des juges de troisième grade procèdent aux actes. pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme sur tout le territoire de la République nonobstant les règles de répartition de la compétence territoriale.

Article 44.- Le juge d'instruction est tenu de procéder à la confiscation des armes, des munitions, des explosifs et autres matières, outils, équipements et documents qui servent ou qui sont utilisés pour commettre l'infraction ou en faciliter sa commission.

Il doit, en outre, procéder à la confiscation des objets dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Il en est fait inventaire autant que possible en présence du prévenu. ou de celui en possession duquel se trouvaient les objets saisis. Le juge d'instruction en dresse un procès-verbal comportant description des objets saisis, leurs caractéristiques et toutes les indications utiles avec mention de la date de la saisie et le numéro de l'affaire.

Article 45.- Le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur demande du ministère public, le gel des biens meubles ou immeubles et les avoirs financiers du prévenu, fixer les modalités de leur gestion, ou ordonner, le cas échéant, leur mise sous séquestre.

Il doit faire disposer le prévenu d'une partie de ses biens permettant de couvrir ses besoins nécessaires ainsi que ceux de sa famille y compris le logement.

Il peut également ordonner, même d'office, la levée des mesures susvisées.

Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai de quatre jours à partir de la date de sa présentation.

L'ordonnance du juge d'instruction sur la levée ou sur le refus total ou partiel de la levée de ces mesures, est susceptible d'appel auprès de la L'appel du procureur de la République suspend l'exécution de donnance.

En cas d'appel, le juge d'instruction de la chambre d'accuse. chambre d'accusation par le procureur de la République, le prévenu ou son avocat dans les quatre jours à compter de la date de communication pour le procureur de la République, et à compter de la date de notification pour les autres.

l'ordonnance.

à la chambre d'accusation aussitôt expiré le délai d'appel pour le procureur de la République, le prévenu ou son avocat.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à compter de la date de réception du dossier, à défaut, la mesure est levée d'office

Article 46.- Dans les cas exceptionnels, le juge d'instruction peut, et sur la demande du témoin ne pas le confronter au suspect ou à un autre témoin si la nécessité de la protection du témoin l'exige ou si les preuves qu'il a présentées ne constituent pas le seul ou le plus important élément de conviction pour prouver l'inculpation.

Article 47.- Si le témoin a manqué aux exigences du témoignage, le juge d'instruction en dresse un procès-verbal indépendant qui est transmis au procureur de la République en vue d'apprécier l'opportunité de traduire le témoin devant le tribunal compétent selon la procédure de la citation directe, et sans besoin de requérir une information.

Article 48.- Est puni de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent à deux mille dinars le témoin qui manque aux exigences du témoignage dans l'une des infractions terroristes.

Sous-section 3 - Des juridictions de jugement

Article 49.- Le tribunal de première instance de Tunis, par le biais des juges nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, est seul compétent, à l'exclusion de tous les autres tribunaux judiciaires ou militaires, pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes si elles sont commises :

- sur le territoire national,
- à bord d'un aéronef civil ou militaire qui a atterri sur le territoire de la République et que l'auteur est à son bord,
- à bord d'un aéronef civil loué sans équipage à un exploitant ayant son domicile principal ou lieu de résidence permanent sur le territoire tunisien,
- contre un navire civil battant pavillon de l'Etat tunisien, lors de la commission de l'infraction ou contre un navire militaire tunisien.
- Article 50.- Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 45 et les dispositions de l'article 46 de la présente loi sont applicables aux tribunaux de jugement.
- Article 51.- Le tribunal ordonne la confiscation des biens ayant servi à commettre ou faciliter la commission de l'infraction ou s'il a été prouvé qu'ils résultent directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens, sans préjudice des droits de tiers acquis de bonne foi.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal ordonne également la confiscation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements ayant servi à commettre ou à faciliter la commission de l'exécution de l'infraction ainsi que tout objet dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Le tribunal ordonne également l'élimination ou la censure de toutes les séquences audio ou audio-visuelles et autres publications numériques ou données informatiques constituants des infractions terroristes ou utilisées pour la commission de ces infractions.

Article 52.- Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du

condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 53.- La peine est exécutoire en matière d'infraction

l'opposant au jugement est emprisonné et la peine n'est exécutoire qu'après que le jugement devient irrévocable. (Ajouté par la 10 organique n° 2019-9 du 23 ianuit 2000) qu'après que le jugement devient irrévocable. (Ajouté par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Section 5

Des techniques spéciales d'enquête

Sous-section 1 - L'interception des communications

Article 54.- Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction du pôle judiciaire de contre le terrorisme peut recourir à l'interception des communications des suspects, en vertu d'une décision écrite et motivée. Dans les mêmes cas, sur rapport motivé des officiers de police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes, l'interception des communications des suspects peut également avoir lieu, et ce, en vertu d'une décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction du pole judiciaire de lutte contre le terrorisme. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, où l'accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant. en cas de besoin, à l'agence technique télécommunications, opérateurs des réseaux aux publics télécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service fournie.

Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume et la durée de la communication.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée.

La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois et pour la même durée par une décision motivée.

L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue on le cas, par tout moyen laissant une pour la p d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Article 55.- L'autorité chargée d'exécuter l'interception doit accomplir sa mission en coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace écrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.

Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignes dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Article 56 Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des résultats auquel il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer et utiles pour la manifestation de la vérité.

Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieux à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Sous-section 2 – L'infiltration

Article 57 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration directe ou numérique peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur certifié par les officiers de police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes.

Dans les mêmes cas, sur rapport motivé de l'officier de police judiciaire, une infiltration directe ou numérique peut également avoir lieu, par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur certifié par les officiers de police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes.

Dans les deux cas énoncés, l'infiltration a lieu sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme et sous son contrôle pour une durée maximale de six mois, renouvelable pour la même durée par décision motivée.

La décision mentionnée au présent article peut être retirée à tout moment en vertu d'une décision écrite et motivée.

Article 58 (Modifié par la 60 organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- La décision prise par le procureur de la République ou le juge d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré. Cette décision s'étend sur l'ensemble du territoire de la Tunisie.

Il est possible de se contenter de l'identité d'emprunt en cas d'infiltration numérique.

Il est interdit de révéler la véritable identité de l'infiltré, quel qu'en soit le motif.

Toute révélation est punie de six à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de quinze mille dinars.

La peine est portée à douze ans d'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende, si la révélation entraîne à l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups et blessures ou toutes autres formes de violence prévues par les articles 218 et 319 du Code pénal.

La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt-cinq mille dinars, si la révélation entraîne des dommages corporels qui ne sont pas prévus par les articles 218 et 319 du Code pénal.

Lorsque cette révélation entraîne la mort de l'infiltré ou l'une des Article 59.- L'infiltré n'est pas pénalement responsable lorsque il omplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'ordinfiltration.

Article 60 - 1' personnes prévues par l'alinéa précédent, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende, sans préjudice de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire.

accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.

Article 60.- L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports au procureur de la République ou au juge d'instruction lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration.

Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

Sous-section 3 – La surveillance audiovisuelle

Article 61.- Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme peut, selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes prévues par la présente loi, de mettre en place un dispositif technique dans les affaires personnelles des suspects, dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer discrètement leurs paroles et leurs photos ainsi que de les localiser. Dans les mêmes cas, et sur rapport motivé d'un officier de police judiciaire habilité à constater les infractions terroristes, le procureur de la République ou le juge d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme peut, selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, aux officiers de police judiciaire précités, de mettre en place un dispositif technique dans les affaires personnelles des suspects, dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer discrètement leurs paroles et leurs photos ainsi que de les localiser. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de toute personne avant droit sur le véhicule ou sur le lieu.

La décision susvisée comprend tous les éléments permettant entifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux entifier privés ou publics comprend tous les fleux, les locaux entifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux entifier les affaires personnelles les lieux entifier les affaires personnelles les lieux entifier les affaires personnelles les locaux entifier les affaires personnelles les lieux entifier les affaires les lieux entifier les lieux entifier les lieux entifier les lieu d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.

La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision, renouvelable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire, selon les cas, peut se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.

Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et special qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel est obligatoirement joint les enregistrements audiovisuels qui oncou être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont traduites en langue arabe par un interprète assermenté.

Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieux à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Sous-section 4 – **Des dispositions communes** aux techniques spéciales d'investigation

Article 62.- Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque divulgue intentionnellement l'une des informations relatives aux Article 63.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cinq le dinars quiconque menace de divulguer une des choses obtains sonne à faire ou s'abstenie opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines les plus graves.

mille dinars quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.

Article 64 (Modifié par la loi organique nº 2019-9 du 23 janvier 2019).- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi et sans observer les prescriptions légales, procède intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle ou à l'infiltration.

La tentative est punissable.

Article 65.- Les moyens de preuves collectés à l'occasion d'une d'infiltration, d'interception ou de audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête ou de toute autre infraction terroriste.

Sont détruits les moyens qui n'ont pas de relation avec l'enquête et ce, dès qu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement est prononcé.

Sont detruits, dans tous les cas, tous les moyens qu'ils aient ou non une relation avec l'enquête dans le cas où un jugement définitif d'acquittement est prononcé.

En cas où un jugement définitif de condamnation est prononcé, les moyens ayant relation avec l'enquête sont conservés aux archives du tribunal pour la durée légale.

Tous les moyens sont détruits dans le cas de la prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de classement sans suite.

L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public.

Un procès-verbal est dans tous les cas dressé.

Section 6

Article 66.- Une commission dénommée « Commission nationale lutte contre le terrorisme », est créée auprès de la Prácia-uvernement qui en assure le securé de lutte contre le terrorisme », est créée auprès de la Présidence du Gouvernement qui en assure le secrétariat permanent.

Article 67.- La Commission nationale de lutte contre le terrorisme est composée de :

- un représentant de la Présidence du Gouvernement, président exerçant à plein temps,
- un représentant du ministère de la justice, vice-président, exerçant à plein temps,
- un représentant du ministère de la justice de la direction générale des prisons et de la rééducation, membre,
 - deux représentants du ministère de l'intérieur, membres,
 - un représentant du ministère de la défense nationale, membre.
 - un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- un représentant du ministre chargé des droits de l'Homme, membre.
- un représentant du ministère des finances de la direction générale des douanes, membre,
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports,

Jun représentant du ministère de l'agriculture, de la direction des forêts, membre,

- un représentant du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, membre.
 - un représentant du ministère des affaires religieuses, membre,
 - un représentant du ministère de la culture, membre,

- un représentant du ministère de l'éducation, de la direction des programmes, membre,
- Un représentant du ministère des affaires sociales, membre. (Ajouté par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la herche scientifique, membre. (Ajouté par la loi organique 9-9 du 23 janvier 2019) recherche scientifique, membre. (Ajouté par la loi organique nº 2019-9 du 23 janvier 2019).
- un premier juge d'instruction spécialisé dans les affaires terrorisme, membre,
- un expert de l'Agence des renseignements et de la sécurité pour la défense, membre,
- un expert de l'Agence technique des télécommunications, membre.
- un expert de la Commission tunisienne des analyses financières, membre.

Les membres de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme sont nommés par décret gouvernemental sur proposition des ministères et des organes concernés pour une durée de six ans. Le tiers de la composition de la Commission est renouvelé tous les deux ans.

Le Président de la Commission peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise requise ou un représentant de la société civile pour assister aux réunions de la commission en vue de s'éclairer de son avis sur les questions qui lui sont soumises.

Les dépenses de la commission sont imputées sur le budget de la Présidence du Gouvernement.

L'organisation et les modes de fonctionnement de la Commission sont fixés par décret gouvernemental.

Article 68.- La Commission nationale de lutte contre le terrorisme est chargée notamment des missions suivantes :

- suivre et évaluer l'exécution des résolutions des instances spécialisées des Nations Unies se rapportant à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive, dans le cadre du respect des obligations internationales de la Tunisie et émettre les recommandations et les directives y afférentes. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

- proposer les mesures nécessaires à prendre concernant des organisations ou les personnes en relation avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, à la lumière des informations et des antécédents judiciaires collectés dans le cadre de rapports transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef du Gouvernement ainsi qu'aux instances administratives concernées,
- donner un avis sur les projets de textes juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme,
- collecter et analyser les données en vue de réaliser une étude nationale diagnostiquant le phénomène du terrorisme, son financement ainsi que les phénomènes criminels s'y rapportant, et ce, afin de cerner ses caractéristiques, ses causes, évaluer ses dangers et proposer les moyens de lutter contre ce phénomène. L'étude détermine les priorités nationales en matière de lutte contre ce phénomène. Il est procédé à l'actualisation de cette étude chaque fois que de besoin. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- émettre des principes directeurs permettant de prévenir et lutter contre le terrorisme et soutenir l'effort international dans la lutte contre toutes ses formes,
- assister dans la mise en place de programmes et de politiques permettant de lutter contre le terrorisme et proposer les mécanismes appropriés pour les mettre en œuvre,
- coordonner et suivre les efforts nationaux dans le domaine de la mise en œuvre des mesures de protection des personnes concernées par la protection au sens de la présente loi ainsi que les mesures d'assistance des victimes,
- faciliter la communication entre les différents ministères et coordonner leurs efforts.

- coopérer avec les organisations internationales et les composantes de la société civile concernées par la lutte contre le terrorisme et les assister à mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,
- collecter les informations, les données et les statistiques concernant la lutte contre le terrorisme pour créer une base de données aux fins de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Les parties concernées s'engagent à permettre à la Commission d'accéder auxdites informations, données et statistiques pour l'exécution de ses activités. Le secret professionnel ne peut lui être opposé,
- diffuser la prise de conscience sociale des dangers du terrorisme à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, la tenue de congrès, de colloques et de publication des éditions et de guides,
- organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation d'experts sur le plan interne et externe,
- participer aux activités de rècherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines relatifs au terrorisme de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

"La Commission peut, le cas échéant, créer des sous-commissions qu'elle charge de mener des travaux entrant dans les missions de la Commission.

Les sous-commissions sont composées obligatoirement des membres de la Commission; leur nombre ne peut être inférieur à trois ". (Ajouté par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Article 69.- La Commission nationale de lutte contre le terrorisme coopère avec ses homologues étrangers, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées.

La coopération prévue à l'alinéa précédent est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances similaires dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, de garder le secret professionnel et la non transmission des données et des informations qu'elles ont collectées à une autre partie ou leur exploitation à des fins autres que la lutte contre les infractions prévues par la présente loi et leur répression.

Article 70.- La commission nationale de lutte contre le terrorisme établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte obligatoirement ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre le terrorisme qui sera diffusé au public. Le rapport est transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef de Gouvernement.

Le rapport est examiné par une commission spéciale à l'Assemblée des représentants du peuple.

La commission peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

Section 7

Des mécanismes de protection

Article 71.- Des mesures nécessaires sont prises pour la protection des personnes auxquelles la loca confié la constatation et la répression des infractions terroristes prévues par la présente loi, notamment les magistrats, les officiers de police judiciaire, les officiers de police judiciaire militaire, les agents de douanes et les agents de l'autorité publique.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, à l'infiltré, à l'informateur, à la victime, aux témoins et à toute personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit de signaler l'infraction aux autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes prévues aux deux alinéas précédents et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

Article 72.- Outre les cas de défense légitime, les agents des forces de sécurité intérieure, les militaires et les agents des douanes ne sont pas pénalement responsables lorsqu'ils font, dans la limite des règles

de la loi, du règlement intérieur et des instructions légalement données dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes prévues par la présente loi, usage de force ou en ordonner l'usage si cela est nécessaire pour l'exécution de la mission.

Article 73.- Le juge d'instruction ou le président du tribunal peuvent, en cas de danger imminent et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle.

Des mesures appropriées sont prises, dès lors, en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées.

Dans les cas exceptionnels et en présence de danger réel qui peut résulter de l'audience publique, l'autorité judiciaire en charge peut décider d'office, à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos.

Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque enfreint les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 74.- Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé tenu à cet effet par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Article 75.- En cas de danger imminent, et si les circonstances l'exigent, il est possible de consigner toutes les données permettant d'identifier les victimes, les témoins et toute autre personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes, dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

L'identité des personnes citées à l'alinéa précédent, les données permettant leur identification ainsi que leurs signatures sont consignées dans un registre confidentiel côté et paraphé par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis tenu à cet effet.

Article 76.- Le prévenu ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes citées au premier alinéa de l'article précédent dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations. La date de la consultation doit être mentionnée sur le dossier suivi de la signature de la personne qui a consulté.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre sur sa vie et ses biens ou sur la vie ou les biens des membres de sa famille.

Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation de la demande.

Le procureur de la République notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse.

La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit par le procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée. Elle peut également faire l'objet de recours de la part du suspect, son avocat, ou de la partie civile, dans un délai de

dix jours, à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République et à partir de la date de notification pour les autres.

L'appel du procureur de la République suspend l'exécution de la décision.

dossier de l'affaire devant la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un ai de huit jours à partir de la date de la réception du dossier.

La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la manuel de la confirmer n'est pas succession. délai de huit jours à partir de la date de la réception du dossier.

ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

Article 77.- En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du prévenu ou de son avocat ou de la partie civile ou de son représentant de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier.

Article 78.- Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines les plus graves.

Les dispositions de l'article 58 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.

Section 8

istance aux victimes du terrorisme

Article 79.- Les victimes bénéficient de la gratuité des soins et des traitements dans les établissements publics de santé. La Commission nationale de lutte contre le terrorisme veille à fournir aux victimes L'assistance médicale nécessaire de manière à garantir la réhabilitation physique et psychologique de ceux qui en ont besoin en coordination avec les services et les structures concernés.

La commission veille à fournir aux victimes l'assistance sociale nécessaire de manière à faciliter leur réinsertion sociale en coordination avec les services et organismes concernés.

Sont considérés dans la prise de ces mesures, l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.

Article 80.- La commission nationale de lutte contre le terrorisme veille à renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis.

La commission veille également à assurer le suivi de leurs dossiers près des autorités publiques et de leur apporter assistance oin, pour lever les obstacles qui contract de leur apporter assistance of leur apporter assistance auprès des autorités publiques et de leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

Article 81.- L'aide judiciaire est accordée obligatoirement aux victimes du terrorisme s'ils la demandent pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.

Article 82.- L'Etat s'engage à indemniser terrorisme ou leurs avants droit.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret gouvernemental.

Section

Des infractions terroristes commises hors du territoire national

Article 83.- Le tribunal de première instance de Tunis, par le biais des juges nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, est compétent pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire national dans les cas suivants :

- si elles sont commises par un citoven tunisien,
- si elles sont commises contre des parties ou des intérêts tunisiens,

si elles sont commises contre des personnes ou des intérêts étrangers, par un étranger ou un apatride dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien ou par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire national dont l'extradition n'a pas été dûment demandée par les autorités étrangères compétentes jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes compétentes.

Article 84.- Dans les cas prévus à l'article 83 de la présente loi, le déclanchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils sont commis.

Article 85.- Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises en dehors du territoire national.

Article 86.- L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes prévues par la présente loi et des infractions connexes s'ils prouvent qu'elles ont acquis la force de la chose jugée à l'étranger, qu'ils ont purgé toute la peine dans le cas où une peine est prononcée, ou que cette peine est prescribe ou qu'elle est couverte par l'amnistie.

Section 10

De l'extradition

Article 87.- Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques qui ne donnent pas lieu à l'extradition.

Les infractions de financement du terrorisme ne sont en aucun cas considérées comme des infractions fiscales qui ne donnent pas lieu à l'extradition.

Article 88. Les infractions terroristes prévues par la présente loi donnent lieu à l'extradition conformément aux dispositions du code de procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République contre un étranger, ou des intérêts étrangers par un étranger ou on apatride se trouvant sur le territoire tunisien.

L'extradition n'est accordée que dans le cas où les autorités tunisiennes compétentes reçoivent une demande légale d'un Etat compétent en vertu de sa législation interne.

L'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que la personne objet de la demande d'extradition risque la torture ou que cette demande a pour objet de la poursuivre ou la

sanctionner en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques.

Article 89.- S'il est décidé de ne pas extrader une personne qui fait l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des isienne infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant le tribunal de première instance de Tunis.

Section 11

De la prescription de l'action publique et des peines

Article 90.- L'action publique qui résulte des infractions terroristes prévues par la présente loi se prescrit par vingt ans révolus pour les crimes, et par dix ans révolus pour les délits.

Les délais de prescription de l'action publique pour les infractions prévues par l'article 29 de la présente loi, commises contre un enfant, commencent à courir à partir de la majorité! (Ajouté par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019)

Article 91.- Les peines prononcées pour les infractions terroristes se prescrivent par trente ans révolus si les faits constituent un crime. Néanmoins, le condamné est interdit de séjour dans la circonscription du gouvernorat où l'infraction a été commise sauf autorisation de l'autorité administrative compétente. Toute enfreinte à cette mesure est passible des peines prévues pour violation de l'interdiction de séjour.

Les peines prononcées pour délits se prescrivent par dix ans révolus.

CHAPITRE II

De la lutte contre le blanchiment d'argent et sa répression

Article 92.- Est considéré blanchiment d'argent, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus provenant directement ou indirectement de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes.

Constitue également un blanchiment d'argent, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, l'acquisition, la détention, l'utilisation, le dépôt, la dissimulation, le camouflage, l'administration, l'intégration et la conservation du produit provenant directement ou indirectement des infractions prévues par l'alinéa précédent, ou la tentative, la complicité, l'incitation, la facilitation, ou l'apport de concours à le commettre. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

L'infraction de blanchiment d'argent est indépendante de l'infraction principale quant à sa constitution. Elle est prouvée par l'existence de présomptions et de preuves suffisantes sur l'origine illégale des biens objet de blanchiment.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont provient l'argent objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

Article 93.- Est puni d'un an à six ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars l'auteur du blanchiment d'argent.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la moitié de la valeur de l'argent objet du blanchiment.

Article 94.- La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix mille dinars à cent mille dinars d'amende lorsque l'infraction est commise :

- en cas de récidive
- par celui qui profite des facilités que lui procure l'exercice de sa fonction ou de son activité professionnelle ou sociale,
 - par un groupe organisé ou une entente.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la valeur de l'argent objet du blanchiment.

Article 95.- Lorsque la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction principale dont provient l'argent objet du blanchiment est supérieure à celle prévue pour l'infraction prévue aux articles 93 et 94 de la présente loi, l'auteur de l'infraction de blanchiment est puni des peines encourues au titre de l'infraction principale, s'il est établi qu'il en a eu connaissance.

Ne sont prises en considération pour la détermination de la peine encourue que les circonstances aggravantes attachées à l'infraction principale dont l'auteur de l'infraction de blanchiment d'argent a eu connaissance.

Article 96.- Les peines prévues aux articles précédents sont étendues, selon les cas, aux dirigeants des personnes morales, à leurs^(*) représentants, à leurs^(*) agents, à leurs^(*) associés et aux commissaires aux comptes dont la responsabilité personnelle est établie.

Ceci n'empêche pas des poursuites contre lesdites personnes morales, s'il est établi que les opérations de blanchiment ont été effectuées à leur profit, ou qu'il leur en a résulté des revenus ou que les opérations de blanchiment en constituent leur objet. Elles encourent de ce fait une amende égale à cinq fois la valeur de l'amende prévue pour les personnes physiques. L'amende peut être portée à un montant égal à la valeur de l'argent objet du blanchiment.

Ceci n'empêche pas également l'extension des sanctions disciplinaires et administratives prévues, aux dites personnes morales conformément à la législation en vigueur qui leur est applicable y compris l'interdiction d'exercer leur activité pour une période déterminée ou leur dissolution.

Article 97.- L'autorité judiciaire en charge ordonne la saisie de l'argent objet du blanchiment ainsi que le produit généré directement ou indirectement par l'infraction de blanchiment. Le tribunal doit prononcer la confiscation de l'argent au profit de l'Etat. L'argent confisqué est obligatoirement placé sur un compte spécial ouvert auprès des registres de la Banque centrale au nom de la trésorerie générale de Tunisie.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation égale à la valeur de l'argent sur lesquels a porté l'infraction est prononcée.

Le tribunal doit également interdire, à l'auteur de l'infraction, selon le cas, d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles ou sociales qui lui ont procuré les facilités utilisées pour commettre une

^(*) Paru au JORT "ses".

ou plusieurs opérations de blanchiment, pour une période n'excédant pas cinq ans.

Le tribunal peut placer les auteurs des infractions de blanchiment sous surveillance administrative pour une durée de cinq ans.

autres peines complémentaires prévues par la loi.

CHAPITRE III Dispositions communes à la lutte contre le financement du terrorisme et au blanchiment d'argent

De l'interdiction des circuits financiers illicites

Article 98.- Sont interdites, toutes formes de soutien et de financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi et autres activités illégales, qu'elles leur soient accordées de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou morales, quelqu'en soit la forme ou l'objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Article 99 (Modifie par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Les personnes morales ayant la forme d'association ou d'organisation à but non lucratif, doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes :

- s'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illégaux que la loi qualifie de délit ou crime ou provenant de personnes physiques ou morales ou organisations ou organismes impliqués, à l'intérieur ou en dehors du territoire de la République, dans des activités en rapport avec des infractions terroristes,

Il est établi, conformément à la législation en vigueur, une liste des personnes physiques ou morales ou organismes précités.

- s'abstenir de recevoir toutes cotisations dont la valeur est supérieure au plafond fixé par la loi.

- s'abstenir de recevoir tous dons ou autres formes d'aide financière, quel qu'en soit le montant, sauf exceptions prévues par une disposition spéciale de la loi,
- s'abstenir de recevoir tous biens provenant de l'étranger sans le concours d'un intermédiaire agréé résident en Tunisie, à condition que la législation en vigueur n'y fasse pas obstacle,
- s'abstenir de recevoir tout argent en espèces dont la valeur est supérieure ou égale à cinq cent dinars, même au moyen de plusieurs versements dont le lien entre eux est suspecté.

Article 100.- Les personnes morales constituées sous forme d'associations ou organisations à but non lucratif. sont tenues de :

- tenir des comptes sur un livre-journal faisant état de toutes les recettes et dépenses,
- tenir un inventaire des recettes, virements et dépôts en espèces qui sont en rapport avec l'étranger, faisant état des montants y afférents leurs justificatifs, la date de leur réalisation avec l'identification de la personne physique ou morale qui en est concernée. Une copie est transmise aux services de la Banque centrale de Tunisie,
 - établir un bilan annuel,
- conserver les livres et documents comptables, tenus sur un support matériel ou électronique, pour une période qui ne peut être inférieure à dix ans à compter de la date de leur clôture des transactions, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 113 de la présente loi. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les personnes morales constituées sous forme d'associations ou organisations à but non lucratif dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint un plafond déterminé qui sera fixe par arrêté du ministre chargé des finances. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Article 101 (Abrogé par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).-

Article 102.- Le ministre chargé des finances peut soumettre les personnes morales constituées sous forme d'associations ou

organisations à but non lucratif suspectées de liens avec des personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi ou celles qui ont enfreint les règles de gestion prudentielle, telles que définies à l'article 99 de la présente loi ou les règles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à une autorisation préalable pour toute réception de virements provenant de l'étranger. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Ladite mesure est prise par voie de décision motivée et notifiée au représentant légal de la personne morale concernée par tout moyen laissant une trace écrite.

Une copie dudit arrêté est transmise au Gouverneur de la Banque centrale de Tunisie, qui en informe la Commission tunisienne des analyses financières et tous les établissements financiers bancaires et non bancaires. Il en résulte la suspension du versement des fonds, objet du transfert, aux personnes morales concernées, jusqu'à la présentation d'une autorisation, à cet effet, du ministre chargé des finances.

Cette autorisation est accordée dans un délai maximum de quinze jours de la date de la présentation de la demande.

Article 103 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Dans le cadre du respect des engagements internationaux de la Tunisie, la Commission nationale de lutte contre le terrorisme doit décider le gel des biens des personnes, organisations ou entités dont le lien avec des crimes terroristes ou de financement de la prolifération d'armes de destruction massive est établi par la Commission ou par les organismes internationaux compétents. La Commission doit également empêcher l'accès à tous fonds, actifs, ressources économiques, services financiers, ou autres pour ces personnes, organisations ou entités.

Les personnes chargées d'exécuter la décision de gel doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet et déclarer à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme toutes les opérations de gel qu'elles ont accomplies et en communiquer tous les renseignements utiles pour l'exécution de sa décision.

Les procédures d'exécution des décisions rendues par les organismes internationaux compétents sont fixées par décret gouvernemental.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être exercée contre toute personne physique ou morale pour avoir accompli, de bonne foi, les devoirs qui lui incombent en exécution de la décision de gel.

La Commission nationale de lutte contre le terrorisme doit transmettre les décisions de gel à la Commission tunisienne des analyses financières pour les insérer dans la base de données prévue par l'article 123 de la présente loi.

Article 104 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 vier 2019).- La personne concernée par la décision de gel constitution la législation en concernée par la décision de gel constitution la législation en concernée par la décision de gel constitution la législation en concernée par la décision de gel constitution la législation en constitution la législation en constitution de gel constitution de janvier 2019).- La personne concernée par la décision de gel ou son représentant ou le représentant de l'organisation ou de l'entité insérée selon la législation en vigueur, peut demander à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, d'ordonner l'utilisation d'une partie des biens gelés pour couvrir les dépenses essentielles au paiement des denrées alimentaires, des loyers ou du remboursement des prêts hypothécaires, des médicaments et des soins médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des redevances de services collectifs nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses relatives à des services juridiques ou à des charges ou à des frais correspondant à la garde et à la gestion normales des biens et des ressources économiques gelés.

La Commission nationale de lutte contre le terrorisme peut ordonner l'utilisation d'une partie des biens et des ressources économiques gelés pour couvrir ces dépenses essentielles ou toutes autres dépenses nécessaires pour lesquelles la Commission donne son accord.

Si le gel est fondé sur une résolution des organismes internationaux compétents, ceux-ci sont avisées, sans délais, de l'ordonnance par les voies diplomatiques; l'exécution de ladite ordonnance est subordonnée à la non-opposition de ces organismes, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de notification en ce qui concerne les dépenses essentielles et dans un délai de cinq jours ouvrés en ce qui concerne les autres dépenses nécessaires, excepté les dépenses nécessaires.

Article 105 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Quiconque concerné par une décision de gel ou son représentant peut demander à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme d'ordonner la levée du gel sur ses biens s'il établit que ladite décision a été prise à son encontre par erreur.

La Commission doit répondre à la demande dans un délai maximum de sept jours ouvrés, à compter de la date de sa présentation.

A défaut de réponse au cours de ce délai, la demande est réputée rejetée.

sa publication au Journal officiel de la République tunisienne.

En cas où la Commission accepte la levée du gel, il est procédé à publication au Journal officiel de la République tunisienne.

En cas de refus, la décision peut faire l'objet d'un recours de l'accepte la levée du gel, il est procédé à publication au Journal officiel de la République tunisienne.

En cas de refus, la décision peut faire l'objet d'un recours de l'accepte la levée du gel, il est procédé à publication au Journal officiel de la République tunisienne. le Tribunal administratif dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de notification de la décision ou l'expiration du délai de présentation de la réponse de la Commission prévu par le deuxième alinéa du présent article.

Le greffe du Tribunal administratif procède à l'inscription de la requête et la transmet sans délai au Président de la Chambre, lequel désigne un conseiller rapporteur qui procède sous sa supervision à l'instruction de l'affaire.

Le Président de la Chambre saisie de l'affaire fixe une audience de plaidoirie dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de la requête et cite les parties à comparaître par tout moyen laissant une trace écrite.

Après la plaidoirie, la Chambre met l'affaire en délibéré et prononcé du jugement dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie et ordonne l'exécution sur minute.

Le tribunal notifie le jugement aux parties par tout moyen laissant une trace ecrite dans un délai maximum de trois jours à compter de son prononcé.

L'appel des jugements susmentionnés ne suspend pas leur execution, excepté le cas de l'ordonnance de sursis à exécution rendu par le Premier Président du Tribunal administratif conformément aux procédures prescrites à cet effet.

Si la décision de gel est fondée sur une résolution des organismes internationaux compétents, la Commission nationale de lutte contre le terrorisme ne peut décider la levée du gel qu'après avoir informé et obtenu l'accord de l'organisme international compétent.

Dans tous les cas, les personnes citées à l'article 107 de la présente loi, et les autres parties concernées par le gel qui sont déterminées par la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, sont tenues de lever le gel dès la publication de l'ordonnance ou de l'acceptation du recours.

Article 106 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Le Président du tribunal de première instance territorialement compétent peut ordonner de soumettre, la personne morale constituées sous forme d'associations ou organisations à but non lucratif suspectée d'avoir des liens avec des personnes ou organisations ou activités ayant un rapport avec les infractions prévues par la présente loi, ou qui viole les règles de gestion prudentielle, telles que définies à l'article 99 de la présente loi ou les règles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à un audit externe effectué par un ou plusieurs experts spécialisés désignés par voie d'ordonnance sur requête, sur demande du ministre chargé des finances.

Article 107 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019) .- Les personnes citées ci-après, doivent, chacun dans la limite du domaine de sa compétence et des normes de sa profession, prendre les mesures de vigilance nécessaires à l'égard de leurs clients :

- 1- Les banques et établissements de crédit,
- 2 Les établissements de microfinance,
- 3 L'Office national de la poste,
- 4 Les intermédiaires en bourse et les sociétés de gestion de portefeuilles,
 - 5 les bureaux de change,
- 6- Les sociétés d'assurances et de réassurance et les intermédiaires en assurance,
- Les professions et les activités non financières ci-après désignées :

 les avocats les poteires :
 - les avocats, les notaires et autres des professionnels du droit, les experts comptables, les comptables, les rédacteurs de contrats à la conservation de la propriété foncière et autres professionnels habilités en vertu de leur mission, lors de la préparation ou la réalisation au profit de leurs clients, de transactions ou d'opérations d'achat et de vente

portant sur des immeubles ou de fonds de commerce, ou la gestion de biens et de comptes de leurs clients ou l'arrangement d'apport pour la création de sociétés et autres personnes morales ou leur gestion, exploitation, ou le contrôle de ces opérations ou la fourniture de consultation à leur propos, ou la création, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques,

• les agents immobiliers lors de l'accomplissement d'opérations au profit de leurs clients portant sur l'achat ou la vente d'immeubles,

les commerçants de bijoux, de métaux précieux et autres objets précieux et les directeurs de casinos dans les transactions avec leurs clients dont la valeur est supérieure ou égale à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 108 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Les personnes citées à l'article 107 de la présente loi doivent prendre les mesures de diligence requises suivantes :

- 1. s'abstenir d'ouvrir des comptes secrets et s'assurer, au moyen de documents officiels et autres documents provenant de sources fiables et indépendantes, de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels et enregistrer toutes les données nécessaires permettant de les identifier,
- 2. s'assurer, au moyen de documents officiels, et autres documents provenant de sources indépendantes et fiables de :
- l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction et la qualité de celui qui agit pour son compte,
- la constitution de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants et ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom, tout en prenant les mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui exercent un pouvoir sur cette personne morale.
- 3. obtenir des informations sur l'objectif et la nature de la relation d'affaires.
- 4. obtenir, en cas de recours à un tiers, les informations nécessaires pour identifier le client et s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance en relation avec la répression du

blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme, qu'il a pris les mesures nécessaires à cet effet et qu'il est à même de fournir, dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification de son client et autres documents y afférents, à charge, isienne pour les personnes précitées, d'assumer, dans tous les cas, la responsabilité de l'identification du client.

Ces mesures sont notamment prises lorsque:

- elles nouent des relations.
- elles effectuent des transactions financières occasionnelles dor la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances ou qui comprennent des virements électroniques,
- il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- il y a suspicion quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Si ces personnes ne parviennent pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou manifestement fictives, elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de poursuivre la relation d'affaires, ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

Article 109.- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi sont tenues de mettre à jour les données relatives à l'identité de leurs clients, d'exercer une vigilance permanente à leur encontre tout au long des relations d'affaires et d'examiner, avec précision, les opérations et les transactions de leurs clients, pour s'assurer de leur concordance avec les données fournies, et le cas échéant, avec l'origine des biens et ce, en prenant en considération la nature de leurs activités et les risques encourus.

En sont exceptées les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 110.- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi doivent prendre les mesures de diligence nécessaires suivantes :

- s'assurer que leurs filiales et les sociétés dont elles détiennent la majorité du capital social et situées à l'étranger appliquent les mesures de diligence relatives à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures,
- s'assurer également que leurs filiales et les sociétés dont ils détiennent la majorité de leur capital social établies à l'étranger appliquent les politiques et les procédures pour l'échange des informations requises aux fins des diligences nécessaires envers les clients et la gestion des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ces politiques et procédures comprennent, le cas échéant, la fourniture d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, y compris les opérations inhabituelles et les déclarations des opérations suspectes opérées par les succursales et les filiales, pour les responsables de la conformité, d'audit, de lutte contre le blanchiment d'argent et le fibancement du terrorisme au niveau du groupe, tout en fournissant des garanties suffisantes concernant la confidentialité et l'utilisation des informations échangées. (Ajouté par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- disposer de systèmes adéquats de détection et gestion des risques pour les transactions avec "les personnes politiquement exposées", ces systèmes doivent être en mesure d'identifier si le client ou le bénéficiaire effectif parmi les personnes en question et obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec elles, et assurer une surveillance renforcée et continue de cette relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de leurs biens. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

En sont exceptées les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 111.- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi doivent, lorsqu'elles nouent des relations avec des correspondants bancaires étrangers ou autres relations similaires :

- collecter suffisamment de données sur le correspondant étranger afin de reconnaître la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base des sources d'informations disponibles, sa réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel il est soumis et vérifier s'il a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure de l'autorité de contrôle ayant trait à l'interdiction du blanchiment d'argent ou à la lutte contre le financement du terrorisme,
- obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer des relations avec le correspondant étranger et fixer, par écritles obligations respectives des deux parties,
- s'abstenir de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive ou de nouer des relations avec des institutions étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 112.- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi sont tenues de :

- prêter une attention particulière aux rélations d'affaires avec des personnes résidant ou ressortissants de pays qui n'appliquent pas ou appliquent de manière insuffisante les normes internationales en matière de prévention de blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme, (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- déterminer et évaluer les risques du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en rapport avec l'utilisation des nouvelles technologies, notamment lors du développement de produits ou de pratiques professionnelles nouvelles, y compris les nouveaux moyens pour la prestation de services et ceux créés suite à l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement en relation avec chacune des productions nouvelles ou déjà existantes, et prendre, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour s'en prémunir, sous condition que ces mesures comprennent une évaluation des risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et moyens de prestation de services. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- mettre en place des dispositifs de gestion des risques liés aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties,

En sont exceptées les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 113.- Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi doivent conserver, pendant une période de dix ans au moins à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de clôture du compte, les registres, les livres comptables et autres documents sauvegardés auprès d'elles sur support matériel ou électronique afin de le consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité.

En sont exceptées les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant Jeur profession.

Article 114.- Toute opération d'importation ou d'exportation de devises ou d'instruments négociables au porteur dont la valeur est supérieure ou égale à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, doit, à l'entrée ou à la sortie ou lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services douaniers. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Les bureaux de change privés sont également tenus de déclarer, auprès des services de la Banque centrale, tout montant converti en devises ou en dinar unisien.

Les intermédiaires agréés et les sous-délégataires de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue, auprès d'eux, des opérations en devises dont la valeur est supérieure ou égale à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et en avisér la Banque centrale de Tunisie.

Article 115.- Les parties chargées de contrôler les personnes mentionnées à l'article 107 de la présente loi, mettent des programmes et des mesures pratiques adoptant l'approche par les risques pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et le suivi de leur mise en œuvre. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Ces programmes et mesures pratiques doivent, notamment comporter:

- un système de détection des opérations et des transactions suspectes, y compris la désignation de ceux qui sont chargés, parmi leurs dirigeants et employés, d'accomplir l'obligation de déclaration,
- système instauré,

- des programmes de formation continue au profit de leurs agents.

Ces parties sont tenues d'aviser la Commission turi lyses financières de toute opération cours des traites. analyses financières de toute opération suspecte qu'elles remarquent au cours des travaux d'inspection sur les personnes énumérées à l'article 107 de la présente loi, et de toutes autres opérations qu'elles iugent utile d'en aviser la Commission. (Ajouté par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Article 116.- Nonobstant les sanctions pénales, tout manquement aux obligations prévues au troisième alinea de l'article 103 et aux articles 108, 109, 110, 111, 112 et 113 de la présente loi, entraîne des poursuites disciplinaires, conformément aux procédures en vigueur prévues par le régime disciplinaire propre à chacune des personnes énumérées par l'article 107 de la présente loi. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

En l'absence d'un régime disciplinaire particulier, les poursuites disciplinaires sont exercées par l'autorité habilitée à contrôler ces personnes.

L'autorité disciplinaire compétente peut, après audition de la personne concernée, prendre l'une des sanctions suivantes:

l l'avertissement,

2. le blâme.

- 3. l'interdiction d'exercer l'activité ou la suspension de l'agrément pour une durée ne dépassant pas deux ans,
 - 4. la cessation des fonctions.
- 5. l'interdiction définitive d'exercer l'activité ou le retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont, également, applicables aux dirigeants et membres du conseil de surveillance si leur responsabilité pour l'inobservation des mesures de diligence est établie.

Section 2

Sous-section 1 – De la Commission des analyses financières

Article 118.- Il est créé auprès de la Banque continuision dénommée Article 118.- Il est créé auprès de la Banque centrale de Tunisie, une commission dénommée « Commission tunisienne des financières ». Elle siège à la Banque centrale de Tunisie qui en assure le secrétariat.

Article 119.- La Commission tunisienne des analyses financières se compose:

- du Gouverneur de la Banque centrale de Tunisie ou son représentant, Président,
 - d'un magistrat de troisième grade
 - d'un expert représentant le nuinstère de l'intérieur,
- d'un expert du ministère des finances, représentant la direction générale des douanes,
 - d'un expert représentant le conseil du marché financier,
- expert représentant le chargé ministère des télécommunications,
 - d'un expert représentant le Comité général des assurances,
- d'un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financieres,
 - d'un expert représentant l'autorité de contrôle de la micro finance, Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- d'un expert représentant l'instance chargée de la lutte contre la corruption.
- un expert de la Banque centrale de Tunisie de l'administration générale de la supervision bancaire. (Ajouté par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Les membres de la Commission sont nommés par décret gouvernemental pour une durée de six ans avec renouvellement du tiers des membres une fois tous les deux ans.

Les membres exercent leurs missions au sein de la commission en toute intégrité, objectivité et indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine.

La commission comprend un comité d'orientation, une cellule frationnelle et un secrétariat général. Les modes d'organisation fonctionnement de la commission opérationnelle et un secrétariat général. Les modes d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixés gouvernemental.

Article 120.- La commission tunisienne des analyses financières est, notamment, chargée des missions suivantes :

- établir et publier les principes directeurs permettant aux personnes citées, à l'article 107 de la présente loi, de détecter les opérations et les transactions suspectes et les déclarer,
- recueillir et analyser les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes et notifier la suite qui leur est donnée,
- recevoir les notifications des organismes de contrôles et des organismes administratifs en cas de détection d'opérations suspectes durant la conduite des travaix de supervision sur les personnes énumérées à l'article 107 de la présente loi. (Ajouté par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).
- assister à l'élaboration de programmes ayant pour objectif la lutte contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent.
- participer aux activités de recherche, de formation et d'étude, et en géneral, à celles ayant trait au domaine de son intervention,
- Cassurer la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international, et faciliter la communication entre eux,
- coordonner entre les différentes autorités concernées dans ce domaine sur le plan national et faciliter la communication entre elle.

Article 121.- La commission tunisienne des analyses financières peut, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, faire appel au concours des autorités administratives chargées de l'application de la loi et des personnes citées à l'article 107 de la présente loi, qui sont tenues de lui communiquer les renseignements nécessaires à la traçabilité des opérations et transactions objet des déclarations recueillies dans les délais légaux.

Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la commission tunisienne des analyses financières et les dépositaires desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

Article 122.- La commission tunisienne des analyses financières peut, également, faire appel au concours de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord ou appartenant aux groupes de coopération internationale dans le domaine de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et accélérer l'échange des renseignements financiers avec elles, en vue d'assurer l'alerte précoce concernant les infractions prévues par la présente loi, et d'en éviter la commission.

La coopération prévue à l'alinéa précèdent est subordonnée à l'engagement des services étrangers analogues, en vertu de la législation les régissant, de s'en tenir au secret professionnel et à l'obligation de ne pas transmettre ou utiliser les données et renseignements financiers qui leur sont communiqués à des fins autres que la lutte et la répression des infractions prévues par la présente loi.

Article 123.- La commission tunisienne des analyses financières doit créer une base de données sur les personnes physiques et morales suspectées d'être en lien avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent, ainsi que des déclarations relatives aux opérations ou transactions suspectes recueillies, et des requêtes de renseignements qui lui sont parvenues des autorités chargées de l'application de la loi ou de ses homologues étrangers et des suites qui leur ont été données.

Elle doit conserver, pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de clôture de ses travaux, tous les renseignements ou documents, qu'ils soient sauvegardés sur un support matériel ou électronique, justifiant la suite donnée aux déclarations qui lui sont parvenues pour être consultées, en cas de besoin.

Article 124.- Sont tenus au respect du secret professionnel, les membres de la commission tunisienne des analyses financières, leurs collaborateurs et tout autre agent, appelés en vertu de leurs fonctions à accéder aux dossiers, objet des déclarations concernant les opérations Sous-section 2 - Des mécanismes d'investigation des opérations et transactions suspectes

Article 125.- Les personnes d'investigation des opérations et ont tenues de f' ou transactions suspectes. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont eu connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

sont tenues de faire, sans délai, à la commission tunisienne des analyses financières, une déclaration écrite sur toutes les opérations ou transactions suspectes qui pourraient, directement ou indirectement, être liées, à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi. Ces personnes sont tenues, également, de déclarer toute tentative d'effectuer les dites opérations ou transactions.

L'obligation de déclaration s'applique, également, même après la réalisation de l'opération ou de la transaction, lorsque de nouvelles informations sont susceptibles de relier, directement ou indirectement, ladite opération ou transaction à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 126.- Les personnes citées à l'article 107 de la présente loi doivent prêter une attention particulière aux opérations et transactions revêtant un caractère complexe ou portant sur une somme d'argent, anormalement élevée, ainsi qu'aux opérations et transactions inhabituelles, dont le but économique ou la licéité ne sont pas manifestes.

Elles doivent, dans la mesure du possible, examiner le cadre dans lequel lesdites opérations ou transactions sont réalisées ainsi que leur but, consigner les résultats de cet examen, par écrit, et les mettre à la disposition des autorités de contrôle et des commissaires aux comptes.

Article 127.- La Commission tunisienne des analyses financières peut ordonner au déclarent, en vertu d'une décision écrite motivée, de Le déclarant doit s'abstenir d'informer la personne concernée, de léclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résultée.

Article 128.- Si les investigation geler temporairement les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

liés à l'opération ou la transaction, objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières doit aviser sans délai le déclarant et l'autorise à lever le gel sur les avoirs objet de l'opération ou la transaction déclarée.

Si la commission tunisienne des analyses financières ne communique pas les résultats de ses travaux dans les délais prévus à l'article 131 de la présente loi, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Article 129.- Si les investigations ont confirmé les soupçons liés à l'opération ou la transaction objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières transmet, sans délai, le résultat de ses travaux et tout document y relatif en sa possession au procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis en vue de décider de la suite à donner, et en avise le déclarant.

Le procureur de la République décide de la suite à donner au plus tard dans les cinq jours suivant la réception du dossier et notifie sa décision au déclarant et à la commission tunisienne des analyses financières.

Article 130 (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).- Les dispositions des articles 45, 46, 47 et 48, les procédures prévues par la cinquième section du chapitre premier de la présente loi, et les délais prévus par l'alinéa premier de l'article 39 de la présente loi, sont applicables aux infractions de blanchiment d'argent et les infractions principales y afférentes.

Le délai de la garde à vue ne peut être prorogé qu'une seule fois et pour la même période prévue par le premier alinéa de l'article 39 par décision écrite et motivée comprenant les motifs de fait et de droit la justifiant.

Les techniques spéciales d'investigation sont employées par les officiers de police judiciaire habilités, et ce, conformément aux dispositions du Code de procédures pénales, sous réserve des procédures et délais prévus par la cinquième section du chapitre premier de la présente loi.

Article 131.- La commission tunisienne des analyses financières doit clore ses travaux dans les plus brefs délais. Toutefois, si elle a ordonné un gel provisoire des fonds, objet de la déclaration, elle doit clore ses travaux dans un délai de cinq jours, à compter de la date de la décision et en notifier les résultats au déclarant dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de clôture de ses travaux.

La Commission tunisienne des analyses financières doit, systématiquement et par tout moyen laissant une trace écrite, informer la Commission nationale de lutte contre le terrorisme des résultats de clôture de ses travaux relatifs aux décisions de gel provisoire qu'elle a prises. (Ajouté é par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Article 132.- Il résulte de la décision du procureur de la République de classement sans suite, la levée immédiate du gel des avoirs, objet de la déclaration.

Si le procureur de la République décide de l'ouverture d'une information, le gel est maintenu, à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 133.- Le procureur général près la cour d'appel de Tunis peut, même en l'absence de déclaration concernant une opération ou une transaction suspecte, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis de rendre une décision de gel des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi, même si elles ne sont pas commises sur le territoire de la République.

Article 134.- La décision de gel, prévue à l'article précédent, est prise par le président du tribunal de première instance de Tunis conformément à la procédure des ordonnances sur requête.

La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 135.- Le procureur général près la cour d'appel de Tunis est tenu de transmettre, immédiatement, l'ordonnance de gel prise en application de l'article précédent et tout document en sa possession, au procureur de la République compétent afin d'ordonner une information à cet effet.

Le procureur général près la Cour d'appel de Tunis transmet une copie de l'ordonnance de gel à la Commission tunisienne des analyses financières et l'avise de l'ouverture d'une information contre la personne concernée.

Les avoirs objet de l'ordonnance ci-dessus visée demeurent gelés, à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 136.- Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquanté mille dinars, quiconque s'abstient, intentionnellement, de se soumettre à l'obligation de déclaration au sens des dispositions de l'article 125 de la présente loi.

La peine encourue est une amendé égale à la moitié du montant objet de la déclaration, en cas de non-déclaration intentionnelle d'une personne morale parmi celles prévues dans l'article 107 de la présente loi. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Article 137.- Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale pour avoir accompli, de bonne foi, le devoir de déclaration prévu à l'article 125 de la présente loi.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut également être exercée à l'encontre de la Commission tunisienne des analyses financières ou des organismes chargés de contrôler les personnes énumérées à l'article 107 de la présente loi, dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont dévolues. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).

Article 138.- Est puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trois mille à trois cent mille dinars, quiconque s'abstient de se soumettre à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 114 de la présente loi.

L'amende peut être portée à cinq fois la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Article 139.- Les peines prévues à l'article précédent sont applicables aux intermédiaires agréés, aux sous-délégataires de change et aux bureaux de change qui s'abstiennent de se soumettre aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 114 de la présente loi.

Article 140.- Sont punies de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à dix mille dinars, les personnes énumérées à l'article 107 de la présente loi, les dirigeants, les représentants, les agents et les associés des personnes morales, dont la responsabilité a été établie pour avoir enfreint ou ne pas avoir observé les dispositions des articles 99, 100 et 102, le troisième alinéa de l'article 103, les articles 106, 113, 121, 124, 126, le deuxième alinéa de l'article 127 et l'article 135 de la présente loi. (Modifié par la loi organique n° 2019-9 du 23 jauvier 2019).

La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de mille à cinq mille dinars d'amende, si une relation d'affaires est nouée ou continuée ou une opération ou transaction occasionnelle réalisée dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par le ministre chargé des finances ou qui comprend des virements électroniques, est réalisée sans respecter les obligations de :

- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité des clients habituels ou occasionnels et d'enregistrer toutes les données nécessaires à leur identification,
- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction, la qualité de celui qui agit pour son compte et de la constitution de la personne morale, de sa forme juridique, de son siège social, de la liste des actionnaires ou associés, de l'identité de ses dirigeants et de ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom,
- obtenir du client des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires,
- s'abstenir d'ouvrir un compte, de nouer ou continuer une relation d'affaires ou de réaliser une opération ou une transaction si les informations s'y rapportant sont insuffisantes ou manifestement fictives.

Cela n'empêche pas les poursuites contre les personnes morales qui encourent une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction originale.

Article 140 bis (Ajouté par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019).-Le tribunal compétent décide de la dissolution des presente loi, si presente loi est établie.

Article 141.- Les décisions de gel des avoirs ainsi que les jugements nonçant leur confiscation en application de la présente loi ne personucum cas, porter atteinte aux droits des tiere acceptable. personnes morales prévues par l'article 99 de la présente loi, si l'implication de ses structures dirigeantes dans les infractions prévues par la présente loi est établie.

prononçant leur confiscation en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne fol

Article 142.- Sont abrogées, les dispositions contraire à la présente loi et notamment la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009.

Article 143.- L'Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire procède à la nomination des juges au Pôle de lutte contre le terrorisme conformément à la loi organique n°2003-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire, et ce, jusqu'à la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature.

Les juridictions doivent se dessaisir des affaires relatives à des infractions terroristes ou les infractions connexes prévues par la présente loi au profit du Pôle de lutte contre le terrorisme.

Les juges nommés au pôle de lutte contre le terrorisme doivent également se dessaisir des affaires non prévues par l'alinéa précédent.

presente loi organique sera publiée au Journal République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2015. La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Misienne Décret-loi n° 2022-14 du 20 mars 2022, relatif à la lutte contre la spéculation illicite.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 20 Chapitre premier positions gár relatif aux mesures exceptionnelles,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Dispositions générales

Article premier - Le présent decret-loi a pour objet de lutter contre la spéculation illicite en vue d'assurer l'approvisionnement régulier du marché et d'assurer les circuits de distribution.

Article 2.- Nonobstant les dispositions de la loi n°2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, les dispositions du présent décret-loi sont applicables à quiconque ayant exercé, à titre professionnel, habituel ou occasionnel, des activités économiques.

Article 3. Est coupable d'infraction de spéculation illicite prévue par le présent décret-loi et est puni des peines qui lui sont applicables, quiconque ayant:

- Commis par tout recours et tout moyen, directement. indirectement ou à travers un ou plusieurs intermédiaires des actes de spéculation illicite,
- Diffusé sciemment des nouvelles ou des informations fausses ou calomnieuses a fin de pousser le consommateur à la réticence à acheter ou en vue de provoquer une perturbation dans l'approvisionnement du marché et une hausse subite et non justifiée des prix,

- Présenté des offres sur le marché en vue de provoquer une perturbation dans son approvisionnement dans l'intention d'augmenter les prix,
- Réalisé des gains illicites en tirant profit de circonstances exceptionnelles pour présenter des offres à des prix supérieurs aux prix habituels,
- Procédé à des pratiques sur le marché en vue de bénéficier d'un gain ne résultant pas de l'application normale des règles de l'offre et de la demande,
- Détenu des produits dans l'intention de les faire passer en contrebande à l'extérieur du pays.

Article 4.- Au sens du présent décret-loi on entend par

- **Spéculation illicite**: tout stockage ou recel de biens ou marchandises quel qu'en soit la provenance ou la méthode de production dans l'objectif de provoquer une pénurie et de perturber l'approvisionnement du marché par lesdits biens et marchandises, ainsi toute hausse ou baisse artificielle de leur prix de manière directe ou indirecte ou par le biais d'un intermédiaire ou en ayant recours à des moyens électroniques ou toutes voies ou tous moyens frauduleux.
- **Pénurie**: manque de biens ou marchandises destinés à satisfaire les besoins du consommateur causé par l'augmentation de la demande et la diminution de l'offre.
- Activité économique: Tout exercice continu ou fréquent d'activités de production, négociation, transformation, spéculation, entremise ou courtage, ou d'activités ou services pour le compte d'autrui avec ou sans contrepartie, Elle englobe également chacune des activités énumérées au paragraphe précédent même si elle a été exercée à titre occasionnel ou pour une seule fois.

Chapitre II

De la constatation des infractions et leur poursuite

- **Article 5.-** Les infractions prévues par le présent décret-loi sont constatées par les officiers de la police judiciaire désignés ci-après:
- Les agents des administrations qui ont reçu des lois spéciales le pouvoir de rechercher et constater par des procèsverbaux certaines infractions, assermentés et habilités à cet effet,

- Les officiers de la police judiciaire mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,
- Les agents assermentés et habilités par le ministre chargé du commerce parmi les agents appartenant au moins à la catégorie « A ».
- Article 7.- Les agents mentionnés à l'article 5 du présent décrets sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs missions à l'article 7.- Les agents mentionnés à l'article 5 du présent décrets sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent décrets sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent décrets sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent décrets sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent décrets sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent décrets sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent décrets de leurs missions à l'article 5 du présent décrets de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent décrets de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent décrets de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent décrets de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent de l'exercice de leurs missions à l'article 5 du présent de l'exercice de leurs missions de l'exercice de l'exerci mentionnés à l'article 5 du présent décret-loi sont adressés au procureur de la République territorialement compétent.
- loi, sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leurs missions à :
- locaux professionnels et autres lieux de stockage. Ils peuvent également procéder aux opérations de contrôle lors du transport des marchandises,
- Procéder à toutes les constatations nécessaires, et obtenir à la première réquisition les documents, pièces justificatives et livres nécessaires à leurs enquêtes et constatations, ou y obtenir des copies certifiées conformes à l'original,
- Saisir, contre récépissé, parmi les documents mentionnés au sous paragraphe précédent ou des copies de ces documents, certifiées conformes à l'original, ceux qui sont nécessaires pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche des co-auteurs ou des complices de l'inculpé.
- Procéder à des perquisitions domiciliaires et saisir les documents s'y trouvant, et ce, conformément aux conditions légales et sur autorisation préalable du procureur de la République.

La perquisition domiciliaire et la saisie de documents ont lieu conformément au code de procédure pénale.

- Consulter et obtenir tous documents et informations détenus par les administrations, les établissements publics et les collectivités locales sans que le secret professionnel ne leur soit opposable, et ce, sous réserve des secrets et données protégés par des lois spéciales.
- Article 8.- Les agents mentionnés à l'article 5 du présent décret-loi peuvent, en cas de présomptions concernant la commission d'infractions prévues par le présent décret-loi ou lors de la recherche de marchandises, qui poursuivies à vue, sont introduites dans un local ou un bâtiment, effectuer des visites et des perquisitions dans les locaux où les

marchandises et les documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles de s'y trouver pour constater les infractions commises et en établir leurs preuves, et ce, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 9.- Les agents mentionnés à l'article 5 du présent décretloi, peuvent saisir tous objets, marchandises et documents prouvant les infractions prévues par le présent décret-loi ou laissant croire à leur perpétration. Lors de chaque visite d'un local, intervenue au sens du présent article, un procès-verbal est rédigé conformément aux dispositions du code de procédure pénale, reprenant le déroulement de l'opération, les constatations matérielles faites et la description détaillée des objets saisis.

Une copie du procès-verbal et de la liste des marchandises saisies sont remises, contre un reçu, à l'occupant du local ou à celui qui le supplée.

Article 10.- Les agents mentionnés à l'article 5 et après avoir décliné leur qualité, procèdent à la saisie réelle des produits objet du manquement aux dispositions du présent decret-loi.

Un procès-verbal de saisie est dressé à cet effet comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- La date : par heure, jour, mois et année,
- Les noms des agents et leur qualité,
- Le lieu du constat,
- L'identité du détenteur de la marchandise, sa qualité et, le cas échéant, l'identité et la qualité de la personne présente à l'heure du constat.
 - Le fondement juridique,
- Une description de l'objet saisi : nom du produit, ses quantités, sa marque, son emballage et, le cas échéant, son poids,
 - Le gardien des marchandises saisies,
- La signature des agents, de la personne présente à l'heure du constat et, le cas échéant, du gardien des marchandises saisies. En cas d'abstention de signer, mention en est fait dans le procès-verbal.
- Le procès-verbal peut également comporter toutes autres indications jugées par les agents verbalisateurs utiles aux fins de l'enquête.

Les produits saisis demeurent consignés auprès de la partie considérée et, le cas échéant, dans un lieu quelconque choisi par les agents verbalisateurs à condition qu'il y réponde aux conditions nécessaires de conservation du produit.

Lors de la saisie, les agents verbalisateurs doivent remettre au suspect un reçu indiquant la quantité des produits saisis et leur nature.

Article 11.- Le procureur de la République doit demander au président du tribunal de première instance saisie, d'ordonner la confiscation civile pour le compte de l'Etat des marchandises saisies objet des infractions prévues par le présent décret-loi.

Nonobstant l'action publique, le président du tribunal statue sur la requête dans un délai de trois jours à compter de la date de sa saisine.

La décision de confiscation n'est susceptible d'aucun recours. Et le droit de la personne considérée par la confiscation à exercer un recours contre l'Etat en restitution de la valeur saisie est garanti en cas de présentation d'un jugement irrévocable prononçant son acquittement concernant les infractions objet des poursuites.

Le procureur de la République transmet la décision de confiscation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour exécution, et ce, dans un délai de trois jours à compter de la date de prononcé de la décision.

Article 12.- Les agents mentionnés à l'article 5 du présent décretloi peuvent procéder à la destruction des produits saisis, après se faire délivrer une ordonnance du juge cantonal territorialement compétent, si cela est le seul moyen de mettre un terme au danger résultant desdits produits.

Le tiers saisi doit être averti de l'exécution de l'ordonnance de destruction.

Un procès-verbal de destruction est dressé et signé par les agents mentionnés au premier alinéa du présent article, le suspect, le tiers saisi ou son représentant lors de l'opération de destruction. Lorsque le procès-verbal est dressé en l'absence du suspect ou lorsque celui-ci s'abstient de le signer malgré sa présence, mention en est faite au procès-verbal.

La destruction est exécutée conformément à la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'environnement, aux frais du suspect.

Article 13.- Pour rechercher les infractions de spéculation illicite, les agents mentionnés à l'article 5 du présent décret-loi peuvent procéder à la fouille des marchandises et des moyens de transport. Tout conducteur d'un moyen de transport doit obtempérer à leurs ordres.

Lesdits agents peuvent recourir à tous les dispositifs appropriés en vue de faire arrêter les movens de transport, en cas où les conducteurs ont omis d'obtempérer à leurs ordres.

- Article 14.- Les agents de la force publique doivent, en cas de besoin, prêter main-forte aux agents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 5 du présent décret-loi, en vue d'assurer le bon accomplissement de leurs missions.
- Article 15.- L'autorité judiciaire saisie ordonne la saisie des biens issus, de manière directe ou indirecte, des infractions prévues par le présent décret-loi. La juridiction doit prononcer leur confiscation pour le compte de l'Etat conformément à l'article 11 du présent décret-loi.
- Article 16.- A moins que les biens meubles et immeubles ne font pas l'objet d'une décision de confiscation, l'autorité judiciaire saisie ordonne leur gel, et ce, en cas de leur emploi pour commettre ou faciliter de commettre l'infraction, ou dans le cas où ils ont été obtenus, de manière directe ou indirecte, des infractions prévues par le présent décret-loi.

Chapitre III Des Sanctions

Article 17. Est puni d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) dinars, quiconque aura commis les actes incriminés en vertu du présent décret-loi en tant que spéculation illicite.

La peine encourue est l'emprisonnement pendant vingt (20) ans et une amende de deux-cent mille (200.000) dinars, si la spéculation illicite concerne des produits subventionnés par le budget de l'Etat ou des médicaments ou autres produits pharmaceutiques.

La peine encourue est l'emprisonnement pendant trente (30) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) dinars, si les infractions prévues par l'article 3 du présent décret-loi ont été commises en période de circonstances exceptionnelles ou d'urgence sanitaire ou d'épidémie ou de calamité.

La peine encourue est l'emprisonnement à perpétuité et une amende de cinq cent milles (500.000) dinars, si les infractions prévues par l'article 3 du présent décret-loi ont été commises par une entente ou une bande ou une organisation criminelle ou en cas de détention de produits dans l'intention de les faire passer en contrebande à l'extérieur du pays.

décret-loi sont passibles des peines encourues par les auteurs.

Article 19.- Est exempt de peines encourues pour les infractions vues par le présent décret-loi, à l'exception de la confiscations, quiconque ayant averti les autorités muniquer des rensaires prévues par le présent décret-loi, à l'exception de la confiscation des biens, quiconque ayant averti les autorités judiciaires ou ayant communiquer des renseignements ou des informations qui ont permis de révéler les infractions prévues par le présent décret-loi

Article 20.- Sera considéré comme étant en état de récidive légale, quiconque aura commis une seconde infraction en matière de spéculation illicite au sens du présent décret-loi, et ce, au cours d'une année à compter de la date à laquelle la perpe prononcée à son égard pour la première infraction a été subie ou exécutée.

En cas où la récidive est établie, la peine encourue ne peut être abaissée en des sous du double de la peine maximale de la seconde infraction.

Article 21.- La peine sera portée au double de la peine maximale encourue pour l'infraction, si les produits objet de l'infraction illicite ne rentrent pas dans le cadre de l'activité habituelle du suspect.

Article 22. Lorsque la condamnation est établie pour les infractions prévues par le présent décret-loi, la juridiction prononce obligatoirement des peines complémentaires dont l'interdiction d'exercer le commerce, la déchéance des droits civiques et l'interdiction d'accéder aux fonctions officielles au sein de l'Etat.

La juridiction prononce obligatoirement confiscation des biens avant servi à commettre ou faciliter la commission de l'infraction ou ceux pour lesquels il est établi qu'ils sont le produit direct ou indirect de l'infraction, même s'ils ont été transférés à un autre patrimoine, et que ces biens soient restés en leur état ou transformés en un autre bien, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

24.- La juridiction prononce obligatoirement confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et tout ou partie des avoirs financiers du condamné, s'il est établi qu'ils ont servi à commettre les infractions prévues par le présent décret-loi.

La confiscation englobe les biens réalisés à l'issue des infractions vues par le présent décret-loi, même s'ils ont été transférée endants, descendants, collatéraux prévues par le présent décret-loi, même s'ils ont été transférés aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoints ou alliés de l'auteur, et que ces biens soient restés en leur état ou transformés en un autre bien.

Lesdites personnes ne sont libérées de cette décision qu'en rapportant la preuve que ces fonds ou biens ne proviennent pas du produit de l'infraction.

Article 25.- L'extinction de l'action pénale pour cause de décès ne fait pas obstacle à ce que la confiscation des biens provenant des infractions prévues par le présent décret-loi et de leurs fruits, soit prononcée au profit de l'Etat dans la fimite de ce qui est advenu aux héritiers par succession.

Article 26.- Lorsque l'auteur des infractions prévues par le présent décret-loi est une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues par le présent décret-loi sont applicables personnellement et selon le cas aux présidents directeurs généraux, directeurs, gérants et d'une manière générale à toute personne ayant la qualité pour représenter la personne morale. Les mêmes peines sont applicables aux complices.

Article 27.- Toute personne morale ayant procédé au recel des biens provenant des infractions prévues par le présent décret-loi et leurs fruits, ou à leur conservation, en vue d'apporter son concours à l'auteur de ces infractions, encourt une amende égale à la valeur des biens objet de l'infraction, et la confiscation prévue par le présent décret-loi.

La personne morale encourt l'une des peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction de participer aux marchés publics pour une période d'au moins cinq ans.
- La publication, à ses frais, d'un extrait du jugement rendu contre la personne morale dans l'un des journaux,

de l'Etat.

de la peine
aux dirigeants des
ae est établie.

de au Journal officiel de
eur à compter de la date de
la République n'i Stern

Le Président de la République n'i Stern

Kaïs Saïed

Chicielle de la République n'i Stern

Kaïs Saïed

Maritine n'i Stern

Mari

239

unisienne Décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte infractions se rapportant aux svstèmes d'information et de communication.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret-loi vise à fixer les dispositions ayant pour objectif la prévention des infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication et leur répression, ainsi que celles relatives à la collecte des preuves électroniques y afférentes et à soutenir l'effort international dans le domaine, et ce, dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne.

Article 2. Les autorités publiques doivent, lors de l'application des dispositions du présent décret-loi, respecter les garanties constitutionnelles, les traités internationaux, régionaux et bilatéraux y afférents ratifiés par la République tunisienne, et la législation nationale en matière des droits de l'Homme, des libertés et de la protection des données à caractère personnel.

Article 3.- Sont applicables aux infractions mentionnées au présent décret-loi, selon le cas, les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de justice militaire ainsi que les textes pénaux spéciaux, sans préjudice de l'application des peines plus graves.

Les enfants sont soumis au code de la protection de l'enfant.

Article 4.- Les services compétents des ministères de la défense nationale et de l'intérieur exécutent les ordonnances judiciaires relatives à l'accès aux systèmes d'information, données et informations stockées, chacun en ce qui le concerne.

Article 5.- Aux sens du présent décret-loi, on entend par:

- Système d'information : un ensemble de logiciels, outils et équipements, isolés, interconnectés ou apparentés assurant les opérations de traitement automatisé des données.
- Données informatiques: toute présentation des d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement automatisé, y compris les logiciels permettant à un système d'information d'exécuter une fonction précise.
- Système de communication : un ensemble de supports inétalliques, optiques, radio ou tout autre technologie qui puisse assurer les opérations de transmission, d'émission ou de réception de signaux ou de données.
- Fournisseur de services de communications : toute personne physique ou morale fournissant un service de télécommunications au public y compris les services d'internet.
- Flux de trafic ou données d'accès : des données produites par un système d'information indiquant la source de la communication, sa destination, son itinéraire, son heure, sa date, son volume et sa durée ainsi que le type de service de communication.
- Support informatique : tout équipement ou moyen permettant le stockage des données informatiques.
- Programme : Ensemble de commandes et d'instructions à un ordinateur ou tout autre équipement pour le traitement de données ou l'exécution d'autres tâches.
- L'effacement de données informatiques : Tout acte qui conduit à empêcher l'accès aux données d'information accessibles.

Chapitre II

Des obligations et procédures spéciales

Section première

De l'obligation de conservation

mprimer Article 6.- Les fournisseurs de services de télécommunications doivent conserver les données stockées dans un système d'information

pendant une durée fixée par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, de la justice ainsi que du ministre chargé des télécommunications, et ce, selon la nature du service, à condition que cette période ne soit pas inférieure à deux ans à compter de la date d'enregistrement des données. isienne

Les données qui doivent être conservées sont :

- les données permettant d'identifier les utilisateurs du service,
- les données relatives au flux de trafic.
- les données relatives aux terminaux de la communication.
- les données relatives à la localisation géographique l'utilisateur.
- les données relatives à l'accès et à l'exploitation de contenu à valeur ajoutée protégé.

Section 2

De l'obligation de non-divulgation du secret professionnel

Article 7.- Il est interdit à tout chargé de l'exécution des ordonnances judiciaires relatives à l'accès aux données stockées au niveau du système d'information ou à la collecte de données du flux de trafic ou à l'interception de communications, ou celui auquel il est fait recours pour cette tâche, de divulguer le secret professionnel dans tout ce qui concerne les dispositions et les modalités appliquées ou les informations ou données dont ils ont eu connaissance lors de l'exécution de ces ordonnances judiciaires.

Est interdite toute divulgation orale ou écrite des faits et informations ou leur échange en dehors du cadre des missions techniques restreintes ainsi que le transfert de ces faits et informations, ou leur transmission à autrui ou leur mise à la disposition de ceux qui n'ont pas la qualité.

Le chargé de l'exécution des ordonnances judiciaires ou celui auquel il est fait recours pour cette tâche, demeure tenu à la nondivulgation du secret professionnel, lors de l'exercice de ses fonctions ou après cessation de ses fonctions de quelque manière que ce soit. L'interdiction de divulgation du secret professionnel ne peut être levée que sur ordonnance judiciaire.

Section 3

De la constatation des infractions et l'exécution des ordonnances d'interception et d'accès

- Article 8.- Sont chargés de la constatation des infractions mentionnées dans le présent décret-loi, chacun dans la limite de ses compétences :
- procureurs de la République et leurs adjoints.

 Les officiers de la police judiciaire mentionnés aux numéros de le l'article 10 du code de procédure pénale, et les officiers de judiciaire militaire mentionnés aux municipal de code de justice militaire mentionnés aux municipal de code de la code de code 4 de l'article 10 du code de procédure pénale, et les officiers de la police judiciaire militaire mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 16 du code de justice militaire.
- Les agents relevant du ministère chargé des communications ayant reçu, en vertu de lois spéciales, l'autorité nécessaire pour enquêter sur certaines infractions ou en rédiger des rapports.
- Article 9.- Le procureur de la République le juge d'instruction ou les officiers de la police judiciaire autorisés par écrit, sont habilités à ordonner:
- De leur fournir les données informatiques stockées dans un système ou support informatique ou celles relatives au trafic des télécommunications ou à leurs utilisateurs, ou autres données pouvant aider à révéler la vérité.
- De saisir un système d'information en totalité ou en partie ou un support informatique y compris les données stockées pouvant aider à révéler la vérité. Si la saisie du système d'information s'avère non nécessaire ou impossible à réaliser, les données en relation avec l'infraction ainsi que celles permettant leur lecture et leur compréhension seront copiées sur un support informatique de manière à assurer l'authenticité et l'intégrité de leur contenu.
- De collecter ou enregistrer en temps réel les données relatives au trafic des télécommunications par l'usage des moyens techniques appropriés.

Ils sont aussi habilités à accéder directement ou avec l'assistance des experts à tout système ou support informatique et procéder à une investigation afin d'obtenir les données stockées pouvant aider à révéler la vérité.

Les services compétents du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur assurent l'opération de saisie, sa localisation et le processus d'accès aux systèmes d'information, aux données, aux informations stockées, aux logiciels et à tous ces supports relatifs aux deux ministères, chacun selon son domaine de compétence.

Article 10.- Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut recourir à l'interception des communications des suspects, en vertu d'une décision écrite et motivée. Dans les mêmes cas, sur rapport motivé de l'officier de police judiciaire habilité à constater les infractions, l'interception des communications des suspects peut également avoir lieu, et ce, en vertu d'une décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction.

L'interception des communications comprend l'obtention des données d'accès, l'écoute, ou l'accès au leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, aux structures compétentes, chacun selon le type de prestation de service qu'il fournit.

Les données d'accès sont les données qui permettent d'identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, son réseau de transmission, l'heure, la date, le volume et la durée de la communication.

Article 11.- Dans le cadre de leurs obligations d'assurer les exigences de la sureté publique, de la défense nationale et les dispositions du pouvoir judiciaire, les fournisseurs de services de communication, doivent répondre aux demandes des services chargés de la réception et de l'exécution des ordonnances judiciaires relatifs à l'accès aux données stockées dans un système d'information ou à la collecte de données du flux des communication ou de leur interception liées à l'accomplissement de leurs tâches.

L'autorité chargée de l'exécution des ordonnances judiciaires est tenue de rédiger un procès-verbal des opérations d'accès ou de collecte ou d'interception ou de traitement qu'elle a réalisé. Ce procès-verbal doit obligatoirement comporter les indications suivantes:

- Le dispositif de l'ordonnance dont elle est chargée de son exécution.
 - L'autorité qui a ordonné le traitement technique.
- Les dispositions techniques qu'elle a pris afin d'exécuter
- Les mesures techniques prises pour conserver les données collectées et assurer leur authenticité et leur intégrité dans toutes les étapes.

 La date et l'heure du début et de la fin des opérations.

 Le procès-verbal doit être conferie conferie

opérations d'accès, de collecte, d'interception ou de traitement aussi bien que par les programmes et les données techniques nécessaires qui assurent leur conservation et leur exploitation sans atteinte à leur authenticité et leur intégrité. Section 4

De la collecte des preuves électroniques

- Article 12.- L'autorité chargée de l'exécution des ordonnances judiciaires doit tenir un registre interne coté et paraphé, comprenant l'identité des agents qui lui sont rattachés et qui interviennent dans les opérations d'accès, de collecte, d'interception et de traitement, leurs qualités et leurs signatures, au cas par cas.
- Article 13. Les résultats des opérations d'accès, de collecte ou d'interception et les données techniques annexées, sont transférées aux autorités intéressées identifiées dans l'ordonnance judiciaire v affèrent et ce, en vue de leur exploitation.
- Article 14.- Il en est fait inventaire, autant que possible, en présence du prévenu, ou de celui en possession duquel se trouve le saisie. Un rapport de saisi est rédigé.

Les objets saisis sont conservés, selon leur nature et leurs caractéristiques, dans des supports ou des conteneurs qui assurent leur sécurité et sur lesquels doit être noter les données relatives à la date et l'heure de la saisie, et le numéro du procès-verbal ou de l'affaire.

précautions nécessaires prises, maintenir sont pour l'authenticité et l'intégrité du saisie, y compris les moyens techniques pour protéger leur contenu.

Article 15.- En cas d'impossibilité de saisie effective d'un système nisienne informatique soumis à la souveraineté de l'Etat tunisien, il est tenu, aux fins de conserver les preuves de l'infraction, d'utiliser tous les moyens appropriés afin de prévenir l'atteinte ou l'accès aux données stockées.

Chapitre III

Des infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication et des peines encourues

Section première - De la violation de l'intégrité des systèmes d'informations et des données et de leur confidentialité

trois mois jusqu'à Est puni de d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque sciemment accède ou demeure illégalement dans un système informatique en totalité ou en partie.

Est passible de la même peine encourue, quiconque sciemment dépasse les limites du droit d'accès qui lui est accordé.

La tentative est punissable.

Article 17.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mile dinars, quiconque sciemment produit, vend, importe, distribue, approvisionne, expose, obtient pour usage ou possède ce qui suit, et ce illégalement ou en dehors des cas où la nécessité de la recherche scientifique ou la sécurité informatique l'exige

Un équipement ou un programme informatique conçu ou apprivoisé pour commettre les infractions régies par le présent décret-loi.

Un mot de passe, un code d'accès ou toutes données informatiques similaires permettant d'accéder, en totalité ou en partie, à un système d'informations en vue de commettre les infractions régies par le présent décret-loi.

La tentative est punissable.

Article 18.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, quiconque utilise sciemment, et sans droit, des moyens techniques pour l'interception de données de communication dans un envoi non destiné au public à l'intérieur, à partir ou vers un système d'informations y compris les rayonnements L'interception comprend l'obtention de données relatives aux flux trafic ou de leur contenu, aussi de les copier ou les enregistrer latéraux émis par le système et transportant des données de communication.

de trafic ou de leur contenu, aussi de les copier ou les enregistrer.

Article 19.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, quiconque endommage, modifie, supprime, annule ou détruit sciemment des données informatiques.

La tentative est punissable.

Article 20.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de trente mille dinars, quiconque entrave sciemment et d'une manière illégale le fonctionnement d'un système informatique, en y introduisant des données informatiques ou les envoyées, endommagées, les modifiées, les supprimées, les annulées, les détruire, ou en y utilisant d'autres moyen électronique.

La tentative est punissable

Article 21.- Est pur de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trente mille dinars, quiconque aura délibérément détourné des données informatiques appartenant à autrui.

La tentative est punissable.

Section 2

Des infractions commises à l'aide de systèmes d'information ou de données informatiques

Sous-section première - De la fraude informatique

Article 22.- Est puni de six ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars quiconque cause intentionnellement un préjudice patrimonial à autrui par introduction, altération, effacement ou suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, dans l'intention d'obtenir un bénéfice financier ou économique pour soi-même ou pour autrui.

Sous-section 2 – **De la falsification informatique**

Article 23.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars quiconque commis une falsification pouvant causer un préjudice par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatiques, engendrant la production des données non authentiques, dans l'intention de l'exploiter comme si elles étaient authentiques.

Sous-section 3 - Des rumeurs et fausses nouvelles

Article 24.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque utilise sciemment des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter préjudice à la sureté publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population.

Est passible des mêmes peines encourues au premier alinéa toute personne qui procède à l'utilisation de systèmes d'information en vue de publier ou de diffuser des nouvelles ou des documents faux ou falsifiés ou des informations contenant des données à caractère personnel, ou attribution de données infondées visant à diffamer les autres, de porter atteinte à leur réputation, de leur nuire financièrement ou moralement, d'inciter à des agressions contre eux ou d'inciter au discours de haine.

Les peines prévues sont portées au double si la personne visée est un agent public ou assimilé.

Sous-section 4 - De l'accès illégal aux contenus protégés

Article 25.- Sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, ou de l'une des deux peines, quiconque utilise intentionnellement des systèmes d'informations et

de communication pour violer les droits d'auteur et les droits voisins sans obtenir une autorisation de ou des ayants droit dans le but d'en tirer profit ou de porter préjudice à l'économie ou aux droits d'autrui.

Section 3 - De l'exploitation des enfants et agressions corporelles

Article 26.- Sous réserve des législations spécifiques, est puni d'une peine d'emprisonnement de six ans et une amende de cinquante mille dinars, quiconque produit, affiche, fournit, publie, envoie, obtient ou détient intentionnellement des données informatiques à contenu pornographique montrant un enfant ou une personne ayant l'apparence d'un enfant s'adonnant à des pratiques sexuelles explicites ou suggestives ou en être victime.

Est passible des mêmes peines prévues par le premier alinéa du présent article, quiconque aura utilisé intentionnellement des systèmes d'information pour publier ou diffuser des images ou des séquences vidéo d'agressions physiques ou sexuelles sur autrui.

Section 4 1

De la répression du manquement aux obligations de la collecte des preuves électroniques

Article 27.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, ou de l'une de ces deux peines, le fournisseur de services qui ne respecte pas l'obligation de conservation qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 6 du présent décret-loi.

Article 28.- Sous réserve des dispositions de l'article 32 du code pénal, est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque entrave sciemment le déroulement de l'investigation, en refusant de remettre des données informatiques ou les moyens à y accéder pour lire ou comprendre les données saisies, ou qui les détruit ou les cache délibérément avant leur confiscation.

Article 29.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, quiconque aura intentionnellement, et de quelque manière que ce soit, violé la confidentialité des procédures se rapportant à la collecte, à l'interception ou à l'enregistrement des données du flux de trafic ou de son contenu, ou à la divulgation des données obtenues ou à leur utilisation illicite.

Article 30.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque aura intentionnellement accédé à des données stockées dans un système d'information, collecté des données sur le flux de trafic ou intercepté le contenu des communications, les copiés ou les enregistrés dans des cas autres que ceux autorisés par le présent décret-loi ou sans respect des obligations légales.

Article 31.- Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une ende de vingt mille dinars, tout agent chargé de l'exécution onnances judiciaires relatives à l'acci. amende de vingt mille dinars, tout agent chargé de l'exécution des ordonnances judiciaires relatives à l'accès aux données stockées dans un système d'information, à la collecte des données du flux de trafic, ou à l'interception des communications, qui ne respecte pas l'obligation de la non-divulgation du secret professionnels prévue à l'article 7 du présent décret-loi.

La tentative est punissable.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende si l'agent occupe un emploi fonctionnel.

La peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à cinquante mille dinars d'amende si le manquement à l'obligation de la nondivulgation du secret professionnel entraîne une atteinte grave à la sécurité nationale ou à l'ordre public, ou une menace à l'intégrité physique des personnes.

Section 5

De la responsabilité pénale des personnes morales et leurs dirigeants

Article 32.- Les sanctions pécuniaires prévues par le présent décret loi s'appliquent aux personnes morales s'il s'avère que les infractions ont été commises à leur profit, qu'elles en ont obtenu des revenus ou qu'elles représentaient le but de leur création.

La sanction sera une amende cinq fois égale à la valeur de l'amende encourue pour les personnes physiques.

La juridiction peut également ordonner la privation de la personne morale d'exercer ses activités pour une durée maximale de cinq ans, ou ordonner sa dissolution.

Cela n'empêche pas d'infliger des sanctions prévues par le présent décret-loi aux représentants ou gérants des personnes morales dont il est prouvé qu'ils sont personnellement responsables des actes punissables.

Section 6

Article 33.- La juridiction peut prononcer la moitié des peines ir les infractions prévues par le présent décret-loi dans les vants: pour les infractions prévues par le présent décret-loi dans les cassuivants:

- Si l'âge de l'auteur de l'infraction est supérieur à dix-huit ans et inférieur à vingt ans.
- Si l'infraction n'a pas causé de dommages au d'informations ou aux données informatiques.
- Si l'auteur de l'infraction informe les autorités compétentes des renseignements ou informations qui ont permis de découvrir d'autres infractions prévues par le présent décret loi et d'éviter leur exécution ou survenance.

Chapitre IV

De l'appui à l'effort international de lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de Communication

Article 34.- Sous réserve des conventions internationales ou bilatérales ratifiées par la République tunisienne, les juridictions tunisiennes compétentes peuvent poursuivre et juger quiconque ayant commis, en dehors du territoire tunisien, une des infractions prévues par le présent décret-loi, et ce, dans les cas suivants :

Si l'infraction est commise par un citoyen tunisien,

- Si l'infraction est commise contre des parties ou des intérêts tunisiens,
- Si l'infraction est commise contre des personnes ou d'intérêts étrangers par un étranger ou un apatride dont la résidence habituelle est sur le territoire tunisien, ou par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire tunisien et ne répondant pas aux conditions légales d'extradition.

L'extradition aura lieu selon les procédures en vigueur conformément au code de procédure pénale, en tenant compte des conventions conclus à cet effet.

Article 35.- Les autorités spécialisées veillent à faciliter la coopération avec leurs homologues dans les pays étrangers dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées, et selon le principe de réciprocité à travers l'échange d'informations et de données avec la précision et la rapidité requises, en vue d'assurer l'avertissement précoce des infractions se rapportant aux systèmes d'informations et de communication, d'en prévenir, éviter leur perpétration, aider à en enquêter et poursuivre leurs autèurs.

La coopération prévue dans le premier alinéa du présent article, est tributaire de l'étendu de l'engagement de l'Etat étranger intéressé pour la conservation de la confidentialité des informations qui y sont transmises et de son engagement de ne pas les transmettre à une tierce partie ou les exploiter pour des fins autres que la lutte contre les infractions régies par le présent décret-loi et leur répression.

Chapitre

Dispositions diverses

- Article 36.- Il est ajouté un nouveau tiret au deuxième paragraphe de l'article 15 bis du code pénal inséré immédiatement après le dernier tiret intitulé « Les infractions militaires », intitulé « Infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication» comme suit :
- $\mbox{\it «-}$ Les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication :
 - * L'accès illégal.
 - * L'interception illégale.
 - Le détournement de données informatiques.
- * Endommagement, altération, effacement, suppression ou destruction de données informatiques.
- * Utiliser du matériel, des logiciels ou des données pour commettre une infraction se rapportant au système d'information et de communication. »

Article 37.- Sont abrogées les dispositions des articles 199 bis et 199 ter du code pénal.

Article 38.- Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de

morimerie Officielle de la République Tunisieme

A n° 2019-419 du 17 mai 2019, i
de mise en œuvres des résc
tances onusiennes compétentes liée.
Inancement du terrorisme et à la
des armes de destruction massives.

Ate non annonce publié au JORT, se réserver à la version arabe) prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent et notamment ses articles 100, 107, 108, 114 et140,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête:

Article premier.- Sont dispensées des obligations prévues à l'article 100 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les personnes morales dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint trente mille dinars.

Article 2. Én application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, les commerçants en métaux précieux, de bijoux, de pierres précieuses ou tous autres objets précieux doivent prendre les mesures de vigilance prévues par l'article 108 de la loi susvisée dans leurs transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à quinze mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux dirigeants de casinos pour les transactions financières avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars.

Article 3.- Les personnes citées à l'article 107 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée doivent prendre les mesures de vigilance

requises prévues par les articles 108 et 140 de la loi susvisée lors de l'exécution des transactions financières occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux transactions financières dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars pour la prime unique en matière d'assurance vie et à mille dinars pour les primes périodiques en matière d'assurance vie.

Article 4.- Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation de change relatives à l'alimentation des comptes en devises étrangères ou en dinars convertibles ou au règlement de marchandises ou services au moyen de devises en billets de banque sur la base d'une déclaration d'importation de devises en billets de banque et en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 114 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, toute opération d'importation ou d'exportation de devises étrangères dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars doit, à l'entrée, à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services de la douane.

Article 5.- En application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 114 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, les intermédiaires agréés et les sous délégataires de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises étrangères dont la valeur est supérieure ou égale à un montant de cinq mille dinars et d'en informer la banque centrale de Tunisie.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 2016.

Le ministre des finances Slim Chaker

Vu Le Chef du Gouvernement Habib Essid